

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

|                          |           | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|-----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an...  | 1.100 fr.         | 2.200 fr.        |
|                          | 6 mois... | 700 »             | 1.400 »          |
| France et Colonies       | Un an...  | 1.350 »           | 2.700 »          |
|                          | 6 mois... | 900 »             | 1.800 »          |
| Étranger                 | Un an...  | 2.300 »           | 4.600 »          |
|                          | 6 mois... | 1.350 »           | 2.400 »          |

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués au Directeur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

- Première ou deuxième partie ..... 35 fr.  
 Édition complète ..... 55 fr.  
 Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 90 francs  
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

|   | Pages |  | Pages |
|---|-------|--|-------|
| <b>Police de la circulation et du roulage.</b>  |       | <b>Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) définissant les incapacités physiques s'opposant à la délivrance du certificat de capacité aux conducteurs de véhicules automobiles affectés à des transports en commun ou dont le poids total en charge excède 3.500 kilos.....</b> | 250   |
| Dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1355) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage .....  | 293   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les caractéristiques et les modalités d'application des dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules .....</b>   | 252   |
| <b>Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1355) sur la police de la circulation et du roulage .....</b>   | 298   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires .....</b>   | 252   |
| <b>Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les conditions dans lesquelles seront mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux .....</b>  | 248   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles .....</b>  | 253   |
| <b>Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles, et fixant le taux desdites amendes .....</b> | 249   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les distances maxima d'arrêt des véhicules automobiles .....</b>   | 253   |
| <b>Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les modalités d'inscription des condamnations correctionnelles prononcées pour infractions au code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants.</b>                                     | 249   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les caractéristiques des bandes médianes sur la chaussée des voies publiques .....</b>  | 254   |
| <b>Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité .....</b>   | 250   | <b>Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 relatif à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles .....</b>  | 254   |
| <b>Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles.</b>   | 250   | <b>Enregistrement des naissances.</b>  |       |
|   |       | Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) permettant la tenue en double exemplaire de plusieurs registres pour l'enregistrement des naissances .....  | 255   |
|   |       | <b>Taxe d'habitation 1953.</b>   |       |
|   |       | <b>Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1953 .....</b>  | 255   |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures .....  | 256 |
| <b>Transport public de voyageurs.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) relatif à la classification des agréments de transport public de voyageurs (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégories) .....   | 256 |
| <b>Taxe des prestations.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 7 février 1953 (22 jourmada I 1372) relatif à la taxe des prestations pour 1953 .....  | 257 |
| <b>Annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.</b>  |     |
| Arrêté résidentiel du 31 décembre 1952 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives .....   | 257 |
| <b>Ciments.</b>   |     |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1953 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1953 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition .....  | 257 |
| <b>Bons d'équipement.</b>   |     |
| Arrêté du directeur des finances du 7 février 1953 pris pour l'application du dahir du 12 février 1952 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans .....                     | 257 |
| <b>Patentes.</b>  |     |
| Arrêté du directeur des finances du 10 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes ..... | 258 |
| <b>Pêche.</b>   |     |
| Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien .....   | 258 |
| Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 13 février 1953 portant réglementation spéciale de la pêche fluviale et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1953-1954 .....  | 259 |

#### TEXTES PARTICULIERS

|   |     |
|---|-----|
| <b>Oujda. — Création de lotissements agricoles.</b>   |     |
| Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa (Oujda) .....  | 262 |
| <b>Société « La Manutention marocaine ».</b>  |     |
| Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) portant approbation de l'avenant n° 14 modifiant la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, conclue entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine » ..... | 266 |
| <b>Société minière de Bou-Azzèr et du Graara.</b>   |     |
| Dahir du 26 janvier 1953 (10 jourmada I 1372) instituant six concessions de mine au profit de la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara dont le siège social est 52, avenue d'Amade, à Casablanca .....  | 266 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Ouezzane. — Cession de terrains du domaine privé.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Ouezzane ....  | 267 |
| <b>Inezgane. — Construction d'un poste de transformation.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire .....  | 267 |
| <b>Rabat. — Jemâas administratives.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Rabat .....  | 268 |
| <b>Agadir. — Pêche des coquillages et des oursins.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) interdisant la pêche des coquillages et des oursins sur une partie du littoral du quartier maritime d'Agadir .....  | 269 |
| <b>Rabat. — Cité Yâkoub-el-Mansour.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs à la cité Yâkoub-el-Mansour, à Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin .....   | 269 |
| <b>Bouskoura. — Extension de la gare.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de la gare de Bouskoura, la construction d'une nouvelle sous-station, d'un poste de transformation et de leurs dépendances, entre les P.K. 18+500 et 19+000 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ..... | 269 |
| <b>Permis miniers.</b>  |     |
| Décisions du chef du service des mines du 9 <sup>e</sup> janvier 1953 portant retrait de permis miniers .....   | 270 |

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES COMMUNS

|   |     |
|---|-----|
| Dahir du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) prolongeant la durée d'application du dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales ..... | 270 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1949 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette.        | 270 |

##### TEXTES PARTICULIERS

|   |     |
|---|-----|
| <b>Direction de l'Intérieur.</b>  |     |
| Arrêté du directeur de l'Intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténo-dactylographes de la direction de l'Intérieur ..... | 271 |

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur ..... 271

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur ..... 271

#### Direction des finances.

Arrêté viziriel du 6 février 1953 (21 jourmada I 1372) relatif au recrutement des inspecteurs adjoints des impôts ruraux ..... 272

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects ..... 272

Arrêté du directeur des finances du 4 février 1953 portant ouverture du concours d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances ..... 272

#### Direction de l'instruction publique.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'instruction publique ..... 273

#### Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 4 février 1953 portant ouverture d'un concours sur titres pour un emploi d'inspecteur de la santé ..... 273

#### Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens ..... 274

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs ..... 274

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles ..... 274

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs ..... 274

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur ..... 275

Création d'emplois ..... 275

Nominations et promotions ..... 275

Honorariat ..... 279

Admission à la retraite ..... 279

Résultats de concours et d'examens ..... 280

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 280

Avis de concours ..... 280

Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie ..... 280

Avis de l'Office marocain des changes n° 604 ..... 284

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 19 janvier 1953 (3 Jourmada I 1372) abrogeant et remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'augmentation du nombre des véhicules automobiles, notamment des camions de fort tonnage, et le développement consécutif du trafic routier, qui ont au cours de ces dernières années multiplié les risques de la route et accru dans une forte proportion le nombre des accidents, rendent nécessaire l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer la sécurité de la circulation. Bien que cette sécurité dépende beaucoup plus de la vigilance de la police, de la prudence des conducteurs et du bon état de la chaussée et des véhicules que des prescriptions réglementaires, il est cependant indispensable d'apporter aux textes en vigueur formant code de la route, les modifications qui permettront d'assurer d'une part une meilleure prévention des accidents, d'autre part une répression plus efficace des infractions commises. Tel est l'objet du présent dahir et de l'arrêté viziriel pris pour son application qui abrogent et remplacent le dahir et l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 relatifs à la conservation de la voie publique et à la police de la circulation et du roulage.

Les nouvelles obligations imposées aux usagers de la route en vue de prévenir les accidents, concernent principalement l'éclairage des véhicules, la vérification de l'état mécanique des automobiles ainsi que celle de la capacité physique et des qualités techniques de certaines catégories de conducteurs. L'emploi de dispositifs réfléchissants à l'avant et à l'arrière des véhicules sera désormais obligatoire dans les conditions que déterminera un arrêté du directeur des travaux publics. L'arrêté viziriel précise d'autre part les règles à observer pour supprimer l'éblouissement des feux des véhicules automobiles. Enfin des arrêtés du directeur des travaux publics prescriront des visites périodiques destinées à contrôler le bon état mécanique de tous les véhicules automobiles ainsi que l'état physique et les qualités techniques des conducteurs de transport public et en commun des voyageurs.

Mais c'est surtout une répression plus efficace des infractions au code de la route que les modifications aux textes en vigueur ont pour objet d'assurer. Le renforcement de la répression a été recherché par la distinction des infractions graves et des infractions légères, la généralisation de la sanction du retrait du permis de conduire et l'assouplissement de la procédure du retrait, l'institution du système de la perception des amendes par l'agent verbalisateur et la création d'une nouvelle sanction.

Le système répressif actuel est caractérisé par le fait que la plupart des infractions aux règles de la circulation sont punies de peines correctionnelles. Il en résulte que les tribunaux sont encombrés de multiples affaires relatives à des infractions sans gravité réelle et auxquelles ne peut cependant être appliqué le régime des amendes de composition institué par le dahir du 14 mars 1950, qui ne vise que les infractions de simple police. C'est pour remédier à cet inconvénient que le présent dahir a institué un système d'« avertissements » pour les fautes de gravité légère commises à l'intérieur des agglomérations et déclassé, d'autre part, de nombreuses infractions mineures, qui, rangées dorénavant parmi les infractions de simple police, pourront donner lieu au versement de l'amende de composition prévue par le dahir du 14 mars 1950, si le délinquant n'a pas fait usage de la faculté que lui confère d'autre part l'article 19 ter du nouveau texte d'acquiescer entre les mains de l'agent verbalisateur une amende transactionnelle et forfaitaire, dont le paiement éteindra toute poursuite. Les tribunaux qui n'auront plus à juger que les infractions graves et les récidivistes, pourront ainsi assurer une répression plus rapide et, par suite, plus efficace.

Celle-ci sera également renforcée par les nouvelles règles applicables au retrait du permis de conduire. La législation actuellement en vigueur ne prévoit le retrait que par décision de justice et dans les trois cas d'ivresse, de délit de fuite, d'homicide par impru-

dence ou de blessures graves, et elle n'autorise, à titre provisoire, le dépôt du permis pendant l'instruction de l'affaire que par décision du juge d'instruction et dans les trois cas ci-dessus énumérés. Désormais, le juge pourra, dans tous les cas où il estimera la mesure nécessaire, prononcer le retrait du permis et l'agent verbalisateur, dans les cas les plus graves, et le procureur ou le juge d'instruction, dans tous les cas, auront la faculté d'ordonner à titre provisoire le dépôt du certificat de capacité des conducteurs qui se seront rendus coupables d'une infraction et dont la maladresse ou l'imprudence ainsi révélées seraient de nature à compromettre gravement la sécurité publique.

Les mesures de retrait administratif du permis ont été d'autre part renforcées : une commission présidée par le directeur des travaux publics pourra retirer le permis dans des cas limitativement énumérés, où la répétition d'infractions d'une certaine importance au cours d'une période de deux années aurait manifesté chez un conducteur une insuffisance ou une légèreté graves. L'exacte application de ces diverses mesures sera facilitée par l'institution à la direction des travaux publics d'un casier automobile où seront inscrits tous les avertissements, procès-verbaux et condamnations dont chaque conducteur aura été l'objet.

Il est enfin créé une nouvelle sanction qui a donné dans plusieurs pays étrangers d'excellents résultats : l'agent verbalisateur pourra imposer un stationnement d'une durée d'une demi-heure aux conducteurs de véhicules automobiles qui auront commis un excès de vitesse, exécuté un dépassement défectueux, ou accéléré au moment où un autre véhicule allait les doubler. L'application de cette sanction, comme d'ailleurs la perception des amendes transactionnelles et forfaitaires, sera réservée à des agents spécialement commissionnés à cet effet.

L'introduction des nouvelles mesures qui viennent d'être brièvement analysées et dont il est permis d'espérer une sérieuse amélioration de la sécurité de la circulation, apporte d'importantes modifications aux textes en vigueur. Il eût pu sembler souhaitable de procéder à une complète refonte de ceux-ci. On a préféré cependant ne rien changer à leur économie et y ajouter, le cas échéant, des articles *bis* et *ter*, afin de ne pas modifier la structure de textes que manient quotidiennement depuis de longues années les tribunaux et les nombreux agents chargés de la surveillance de la circulation.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Le dahir susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions ci-après :

### « TITRE PREMIER.

#### « CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE.

« Article 2. — Interdictions. — Paragr. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit :

« 1<sup>o</sup> D'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances ;

« 2<sup>o</sup> De laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation ;

« 3<sup>o</sup> De faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ;

« 4<sup>o</sup> Sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal, de dégrader volontairement la voie publique et ses dépendances, les plantations, les monuments, les chaussées et

« autres constructions faisant partie de la voie publique et les ouvrages établis soit dans l'intérêt de la circulation, soit dans une vue d'utilité ou de décoration publiques.

« Paragr. 2. — Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable :

« 1<sup>o</sup> D'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances ;

« 2<sup>o</sup> De pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et de ses dépendances inférieure à 10 mètres, plus 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine ;

« 3<sup>o</sup> D'enlever des pierres, terres, gazons, ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances ;

« 4<sup>o</sup> De planter des arbres à moins de 2 mètres, et des haies à moins de 0 m. 50 des limites de la voie publique et de ses dépendances ;

« 5<sup>o</sup> De faire, sur la voie publique et ses dépendances, des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient.

### « TITRE DEUXIÈME.

#### « POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE.

« Article 3. — Pouvoir réglementaire du Grand Vizir. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir régleront :

« Paragr. 1<sup>er</sup>. — Pour tous les véhicules :

« 1<sup>o</sup> La pression sur le sol et le poids maximum des véhicules ;

« 2<sup>o</sup> La forme et la nature des bandages ;

« 3<sup>o</sup> Le gabarit des véhicules ;

« 4<sup>o</sup> L'éclairage et la signalisation ;

« 5<sup>o</sup> Les conditions à remplir par la plaque prévue à l'article 5 ci-après ;

« 6<sup>o</sup> Les dimensions du chargement ;

« 7<sup>o</sup> La conduite des véhicules et des animaux ;

« 8<sup>o</sup> La vitesse, le croisement et le dépassement, le passage aux bifurcations et croisées de chemins, le stationnement des véhicules, la circulation sur les pistes spéciales, les convois ;

« 9<sup>o</sup> Les transports exceptionnels ;

« 10<sup>o</sup> Le passage des ponts.

« Paragr. 2. — Pour les véhicules à traction animale :

« 1<sup>o</sup> Le freinage ;

« 2<sup>o</sup> Le nombre d'animaux d'un attelage.

« Paragr. 3. — Pour les véhicules automobiles :

« 1<sup>o</sup> Les conditions à remplir par les organes moteurs, de manœuvre et de direction, de freinage ;

« 2<sup>o</sup> L'éclairage ;

« 3<sup>o</sup> Les signaux avertisseurs ;

« 4<sup>o</sup> La réception des véhicules ;

« 5<sup>o</sup> Les conditions à remplir par les plaques d'immatriculation à imposer à ces véhicules ;

« 6<sup>o</sup> Les conditions de l'autorisation de circulation ;

« 7<sup>o</sup> Les conditions de délivrance et de retrait du certificat de capacité à imposer aux conducteurs ;

« 8<sup>o</sup> La circulation, la vitesse des véhicules ;

« 9<sup>o</sup> Les conditions de la circulation des tracteurs et remorques ;

« 10<sup>o</sup> Les courses d'automobiles.

« Paragr. 4. — Pour les véhicules affectés à des services de transports publics en commun et pour les véhicules pesant en charge 3.500 kilos ou davantage, remorque comprise s'il y a lieu :

« 1<sup>o</sup> Les conditions de solidité et de stabilité ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions intérieures et extérieures ;

« 3<sup>o</sup> Le freinage ;

« 4<sup>o</sup> Les dispositions et conditions des autorisations de circulation et de stationner ;

« 5<sup>o</sup> Les obligations imposées aux conducteurs ;

« 6<sup>o</sup> Le relais,

« et, généralement, toutes les dispositions à prendre pour assurer  
« la commodité et la sécurité des voyageurs.

« Paragr. 5. — Les dispositions spéciales aux cycles.

« Article 4. — *Pouvoir réglementaire du directeur des travaux  
« publics, des pachas et caïds.* — Des arrêtés du directeur des tra-  
« vaux publics ou, dans les villes érigées en municipalités, des  
« pachas, ou, dans les centres non constitués en municipalités, des  
« caïds, pourront édicter les mesures locales ou temporaires néces-  
« saires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation  
« ou d'éviter les dégradations anormales de la voie publique. Ces  
« arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et  
« même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections  
« de routes ou ouvrages d'art.

« Article 5. — *Plaques d'identité.* — Tout véhicule circulant  
« sur la voie publique doit être muni d'une ou plusieurs plaques  
« d'identité conformes aux modèles prescrits par les arrêtés viziriels  
« en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus.

« Le conducteur du véhicule dépourvu des plaques réglemen-  
« taires et le propriétaire qui a laissé sortir son véhicule dépourvu  
« desdites plaques, sont l'un et l'autre passibles d'une peine  
« d'amende comprise entre 2.000 et 12.000 francs. En cas de récidive  
« le délinquant peut être condamné à la peine d'amende prévue  
« ci-dessus et à une peine de prison de dix jours au maximum ou  
« à l'une de ces deux peines seulement.

« Article 6. — *Plaque d'immatriculation.* — Les véhicules auto-  
« mobiles doivent, en outre et sans exception, être munis de  
« plaques d'immatriculation dans des conditions qui sont fixées par  
« arrêté de Notre Grand Vizir, sous peine d'une amende comprise  
« entre 2.000 et 12.000 francs à la charge du conducteur et éven-  
« tuellement du propriétaire qui a laissé sortir son véhicule dépourvu  
« desdites plaques. En cas de récidive le délinquant peut être  
« condamné à la peine d'amende prévue ci-dessus et à une peine  
« de prison de dix jours au maximum ou à l'une de ces deux peines  
« seulement.

#### « TITRE TROISIEME.

##### « SANCTIONS.

« Article 7. — *Sanctions de simple police.* — Sont punies d'une  
« peine d'amende comprise entre 2.000 et 12.000 francs et, en  
« cas de récidive, de la peine d'amende précitée ainsi que d'une  
« peine de prison de dix jours au maximum ou de l'une de ces  
« deux peines seulement, les infractions aux dispositions du présent  
« dahir et des arrêtés pris pour son application qui concernent :

« 1<sup>o</sup> Pour toutes catégories de véhicules : la pression sur le sol ;  
« le poids minimum ; le gabarit ; la forme et la nature des ban-  
« dages ;

« 2<sup>o</sup> Le défaut de feux réglementaires aux véhicules automobiles  
« ou hippomobiles et, en dehors des voies pourvues d'un éclairage  
« public, l'insuffisance de ces feux ;

« 3<sup>o</sup> Les dispositifs et les règles de conduite tendant à prévenir  
« l'éblouissement.

« Sont punies d'une peine d'amende comprise entre 700 et  
« 1.200 francs et, en cas de récidive, d'une amende comprise entre  
« 1.300 et 1.800 francs ainsi que d'une peine de prison de huit jours  
« au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés  
« pris pour son application en matière d'éclairage autres que celles  
« prévues ci-dessus au présent article ;

« L'absence d'appareil réfléchissant destiné à assurer la signa-  
« lisation du véhicule.

« Le défaut ou l'insuffisance de feux réglementaires aux véhi-  
« cules automobiles ou hippomobiles n'est pas punissable s'il est  
« établi que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage provient d'une  
« cause accidentelle survenue en cours de route et que le conducteur  
« y a remédié par un éclairage de fortune suffisant pour signaler la  
« présence de son véhicule. Cette dernière condition n'est toutefois  
« pas exigée dans le cas où le conducteur n'a pu avoir connaissance  
« de l'interruption de son éclairage.

« Article 8. — *Sanctions correctionnelles.* — Sont punis d'une  
« peine d'amende comprise entre 12.000 et 24.000 francs et d'une  
« peine de prison de onze jours à trois mois ou de l'une de ces  
« deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Le défaut ou l'insuffisance de feux réglementaires aux  
« véhicules automobiles ou hippomobiles dans les cas visés à l'alinéa  
« premier, 2<sup>o</sup>, de l'article 7 ci-dessus, si le véhicule n'est pas muni  
« d'un appareil réfléchissant de signalisation ;

« 2<sup>o</sup> Le défaut de déclaration préalable ;

« 3<sup>o</sup> L'absence, l'insuffisance, le défaut non accidentel de fonc-  
« tionnement des organes de freinage des véhicules et des remorques  
« qui doivent être munies de freins en vertu des règlements en  
« vigueur ;

« 4<sup>o</sup> Le fait pour un conducteur de véhicule d'avoir abandonné  
« sur la voie publique son véhicule ou son chargement sans avoir  
« pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements ;

« 5<sup>o</sup> Le fait pour un conducteur de véhicule de ne pas se trouver  
« en état ou en position de conduire ;

« 6<sup>o</sup> Le fait pour un conducteur ou gardien de troupeaux ou  
« d'animaux d'avoir abandonné ou laissé divaguer ou paître ces  
« troupeaux ou animaux sur la voie publique, et, en cas d'insuffi-  
« sance notoire de gardiennage, les propriétaires de ces mêmes  
« troupeaux et animaux ;

« 7<sup>o</sup> Le fait pour un conducteur de ne pas assurer la stricte  
« conduite des animaux se déplaçant sur la chaussée de routes dépour-  
« vues de pistes latérales ;

« 8<sup>o</sup> Le défaut d'autorisation pour les courses d'automobiles ;

« 9<sup>o</sup> Le fait de conduire un véhicule automobile sans être  
« titulaire du certificat de capacité. De plus, le véhicule sera immo-  
« bilisé par l'agent verbalisateur jusqu'à ce qu'une personne en  
« possession d'un certificat de capacité vienne le chercher.

« Est passible d'une peine d'amende comprise entre 12.000 et  
« 100.000 francs et d'une peine de prison de onze jours à six  
« mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne  
« qui, se trouvant sous le coup d'une décision judiciaire ou admi-  
« nistrative de retrait du certificat de capacité :

« 1<sup>o</sup> N'a pas dans les délais qui lui ont été impartis déposé son  
« certificat de capacité entre les mains de l'autorité compétente ;

« 2<sup>o</sup> Conduit un véhicule automobile, obtient ou tente d'obtenir  
« un duplicata de son certificat de capacité, se représente ou tente  
« de se représenter à l'examen en vue de se faire délivrer un  
« nouveau certificat. En cas de récidive, la peine d'amende peut  
« être doublée.

« Une sanction distincte peut être prononcée pour chacun des  
« délits visés à l'alinéa précédent sans préjudice des pénalités qui  
« pourraient être encourues pour tous autres délits connexes.

« Article 9. — *Sanctions spéciales aux services publics de trans-  
« ports en commun et aux véhicules pesant en charge 3.500 kilos  
« ou davantage, remorque comprise s'il y a lieu.* — Les infractions  
« aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris  
« ou à prendre pour son exécution, concernant les véhicules affectés  
« à un service public et les véhicules pesant en charge 3.500 kilos  
« ou davantage, remorque comprise s'il y a lieu, et visant :

« 1<sup>o</sup> Les conditions de solidité, ou de stabilité, ou de bon fonc-  
« tionnement des véhicules (mode de chargement, de conduite, de  
« frein ou d'enrayage), ou l'existence et le bon état des accessoires  
« de sécurité réglementaires (tels qu'enregistreurs de vitesse ou de  
« mouvement, extincteurs d'incendie, glaces de sécurité, sortie de  
« secours, etc.), le nombre des personnes qu'ils peuvent porter ;

« 2<sup>o</sup> Les excès de vitesse ;

« 3<sup>o</sup> Les autres mesures de police à observer en ce qui concerne,  
« notamment, la vitesse, l'évitement et le dépassement d'autres  
« véhicules ;

« 4<sup>o</sup> La rupture de convois funèbres, de groupes scolaires, de  
« détachements de troupes, de groupes pénitentiaires ;

« 5<sup>o</sup> Les dispositions destinées à éviter l'éblouissement, ainsi que  
« les infractions commises, en dehors des voies pourvues d'un éclai-  
« rage public, aux dispositions relatives aux feux réglementaires ;  
« sont punies d'une peine d'amende comprise entre 12.000 et  
« 60.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois  
« ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de  
« l'amende peut être doublé en cas de récidive.

« Lorsqu'une des infractions spécifiées au présent article a été  
« commise sur instruction de l'employeur ou de son représentant,

« l'auteur des instructions est passible des mêmes peines que le  
« conducteur.

« Article 10. — *Sanctions relatives aux plaques.* — Est puni  
« d'une peine d'amende comprise entre 12.000 et 24.000 francs et  
« d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de  
« ces deux peines seulement, le propriétaire du véhicule muni d'une  
« plaque portant un faux nom, ou un domicile faux ou supposé.  
« En cas de mauvaise foi de sa part, le conducteur est passible des  
« mêmes peines.

« Les mêmes peines sont applicables à celui qui, conduisant un  
« véhicule dépourvu de plaque, a déclaré un nom ou un domicile  
« autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte  
« duquel le véhicule est conduit.

« Les mêmes peines sont applicables, en outre, au propriétaire  
« de tout véhicule automobile qui porterait une plaque d'immatricu-  
« lation fautive, et, également, au conducteur, en cas de mauvaise  
« foi de sa part.

« Article 11. — *Délit de fuite.* — Tout conducteur d'un véhi-  
« cule quelconque, de bêtes de selle, de trait ou de charge, tout  
« cycliste, qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit  
« viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas  
« et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il  
« peut avoir encourue, est passible d'un emprisonnement de onze  
« jours à six mois et d'une peine d'amende comprise entre 12.000  
« et 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans  
« préjudice des peines éventuellement encourues pour des crimes  
« ou des délits connexes.

« Dans le cas où il y a lieu à application des articles 319, 320  
« et 483 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces  
« articles sont portées au double.

« Article 12. — *Privation du droit de conduire en cas de condam-  
« nation.* — Dans le cas où le conducteur d'un véhicule automobile  
« contre lequel est prononcée une condamnation pour infraction  
« aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son  
« application ou pour l'une des infractions visées aux articles 319,  
« 320 et 483 du code pénal, se trouvait en état d'ivresse constatée  
« au moment de l'accident ou avait commis le délit de fuite prévu  
« à l'article 11 ci-dessus, les tribunaux prononcent la privation  
« du droit de conduire pour une durée de trois mois au minimum et  
« de trois ans au maximum. En cas de récidive, le droit de conduire  
« est retiré à titre définitif.

« En cas de condamnation d'un conducteur de véhicule auto-  
« mobile pour l'une des infractions aux dispositions du présent  
« dahir et des arrêtés pris pour son application, les tribunaux ont  
« la faculté de prononcer la privation du droit de conduire pour un  
« temps déterminé qui ne peut excéder deux ans.

« Le jugement portant privation du droit de conduire est  
« dans tous les cas mentionné au casier judiciaire. En cas de condam-  
« nation pour défaut de certificat de capacité, le tribunal pourra  
« fixer un délai n'excédant pas deux ans avant l'expiration duquel le  
« conducteur ne pourra se mettre en instance en vue de la délivrance  
« du certificat de capacité.

« Article 13. — *Retrait du certificat de capacité en cas de pour-  
« suite.* — L'agent verbalisateur qui constate l'un des faits entraî-  
« nant obligatoirement, aux termes de l'article 12 ci-dessus, le  
« retrait du certificat de capacité en cas de condamnation judiciaire,  
« peut se faire remettre par le conducteur du véhicule, son certificat  
« de capacité. Mention de ce retrait est portée au procès-verbal.

« Le procureur commissaire du Gouvernement et — si une  
« information est ouverte — le juge d'instruction peuvent dans tous  
« les cas où ils l'estiment justifié, prescrire, en attendant le juge-  
« ment, le retrait du certificat de capacité et son dépôt au service  
« compétent ; dans le cas où le retrait a été effectué par l'agent  
« verbalisateur, le procureur ou le juge d'instruction décide, en  
« attendant le jugement, du maintien de cette mesure ou de la  
« restitution du certificat de capacité au conducteur.

« Le procureur commissaire du Gouvernement est tenu d'ordon-  
« ner ou de confirmer le retrait du certificat de capacité dans le cas  
« de poursuite motivée par des faits entraînant obligatoirement la  
« privation du droit de conduire aux termes de l'article 12 ci-dessus.  
« Il en est de même si, à l'occasion d'une poursuite pour infraction

« quelconque à la police de la circulation et du roulage un conduc-  
« teur est reconnu physiquement incapable de conduire un véhi-  
« cule.

« Article 13 bis. — *Retrait administratif du certificat de capacité.*  
« — *Casier automobile.* — Si le titulaire d'un certificat de capacité  
« est dans l'incapacité physique de conduire, le directeur des travaux  
« publics prononce le retrait dudit certificat. Un arrêté de Notre  
« Grand Vizir fixera les conditions dans lesquelles l'incapacité sera  
« constatée.

« Lorsqu'il a été relevé à l'encontre d'un conducteur de voiture  
« automobile quatre infractions de simple police ou deux infractions  
« correctionnelles ou deux infractions de simple police et une  
« infraction correctionnelle, dans un intervalle de temps de deux  
« années au plus, le certificat de capacité peut être retiré, pour  
« une durée de quinze jours au minimum et de deux mois au  
« maximum sur décision d'une commission présidée par le direc-  
« teur des travaux publics ou son représentant et dont la compo-  
« sition est fixée par arrêté de Notre Grand Vizir. Le maximum de  
« la durée du retrait est porté à quatre mois pour les conducteurs  
« de véhicules de transports en commun.

« Il sera tenu à la direction des travaux publics un casier auto-  
« mobile sur lequel sont consignés tous les avertissements, procès-  
« verbaux et condamnations judiciaires relatifs à des infractions à  
« la police de la circulation et du roulage. Des extraits du casier,  
« les concernant peuvent être délivrés aux conducteurs qui en font  
« la demande.

« Article 14. — *Refus d'obtempérer.* — Est puni d'une peine  
« d'amende comprise entre 12.000 et 24.000 francs indépendamment  
« de celle éventuellement encourue pour toute autre cause, tout  
« conducteur ou tout cycliste, qui, sommé de s'arrêter par l'un  
« des fonctionnaires ou agents revêtus de leur uniforme chargés  
« de constater les contraventions aux dispositions du présent dahir  
« et à celles des arrêtés pris pour son application, a refusé d'obtem-  
« pérer à cette sommation ou de se soumettre aux vérifications pres-  
« crites.

« Article 15. — *Dégradation de la voie publique.* — Lorsque par  
« faute, négligence, imprudence ou par suite du mauvais état du  
« véhicule, un dommage a été causé à la voie publique ou à ses  
« dépendances, le conducteur est condamné à une peine d'amende  
« comprise entre 2.000 et 12.000 francs ; il est, de plus, condamné  
« aux frais de réparation.

« Lorsque, par contravention aux prescriptions de l'alinéa 5°  
« du paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, des dépôts d'objets ou des  
« installations quelconques auront été faits dans les emprises de la  
« voie publique ou de ses dépendances, le contrevenant sera con-  
« damné aux peines prévues à l'article 16 ci-dessous et, en outre, aux  
« frais d'enlèvement desdits dépôts et installations.

« Article 16. — *Infractions non sanctionnées par des dispositions  
« spéciales.* — Les infractions aux prescriptions du présent dahir ou  
« des arrêtés relatifs à son exécution qui ne sont pas punies par  
« des dispositions spéciales dudit dahir, rendent leur auteur passi-  
« ble d'une peine d'amende comprise entre 700 et 1.200 francs.

« L'établissement, la délivrance et l'usage de faux documents  
« ou certificats, prévus par le présent dahir ou les textes pris pour  
« son application, sont punis de peines portées à l'article 16a du  
« code pénal.

« Article 17. — *Cumul des peines.* — Lorsqu'une même contra-  
« vention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises, il  
« n'est prononcé qu'une seule condamnation, à condition qu'il ne  
« se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première  
« et la dernière constatation.

« Lorsqu'une même contravention ou un même délit de la  
« nature de celui prévu à l'article 9 ci-dessus a été constaté à plu-  
« sieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est  
« prononcé qu'une seule condamnation.

« Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il  
« aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même  
« individu, les peines prévues pour chaque délit et pour chaque  
« contravention se cumulent.

« Article 18. — *Responsabilité du propriétaire.* — Tout proprié-  
« taire de véhicule ou d'animaux est responsable des amendes,

« dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé.

« Si le véhicule n'était pas conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes, dommages-intérêts et frais incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction.

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui, dans les cas qu'elles déterminent, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur du véhicule en édictant contre eux des peines personnelles. Dans les cas prévus par ces textes, l'article 55 du code pénal est applicable.

« Article 18 bis. — Mention des condamnations judiciaires sur le certificat de capacité. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les modalités suivant lesquelles mention des condamnations correctionnelles infligées en application du présent dahir sera portée sur le certificat de capacité du conducteur délinquant.

#### TITRE QUATRIÈME

##### PROCÉDURE

« Article 19. — Agents verbalisateurs. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs principaux, ingénieurs subdivisionnaires et adjoints, sous-ingénieurs adjoints et agents techniques des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les conducteurs de chantiers et autres employés commissionnés des travaux publics ou de la voirie, les gendarmes, les agents du service des impôts et contributions, les agents des eaux et forêts et des douanes, ayant le droit de verbaliser.

« Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication.

« Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Article 19 bis. — Avertissements, stationnement imposé, amendes transactionnelles et forfaitaires. — Les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et porteurs d'un insigne spécial sont habilités :

« 1° Dans les centres érigés en municipalités et les centres délimités ;

« A infliger des « avertissements » dans le cas d'infractions de gravité légère à la réglementation générale ou locale et concernant la conduite et le stationnement des véhicules automobiles. Ces avertissements sont inscrits au casier automobile ;

« 2° Hors des centres visés ci-dessus :

« A imposer, sans préjudice des sanctions réprimant l'infraction constatée, un stationnement d'une durée d'une demi-heure au maximum aux conducteurs de véhicules automobiles qui auront commis un excès de vitesse, exécuté un dépassement defectueux ou accéléré au moment où un autre véhicule avait commencé la manœuvre nécessaire pour le dépasser. Le conducteur qui, après vérification et injonction, refuse de stationner, est passible des peines réprimant le refus d'obtempérer prévu à l'article 14 ci-dessus ;

« 3° En tous lieux :

« A percevoir, conformément aux dispositions de l'article 19 ter ci-dessous, sur-le-champ et avec le consentement du délinquant, une amende transactionnelle et forfaitaire.

« Article 19 ter. — Perception immédiate d'amendes transactionnelles et forfaitaires. — Quand une infraction aux dispositions du présent dahir ou à celles des arrêtés pris pour son application est constatée par un des agents verbalisateurs prévus à l'article 19 bis, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire contre remise de la quittance correspondante, sauf dans les cas où l'infraction constatée l'expose soit à une autre

« sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

« Le montant de cette amende sera fixé par un arrêté de Notre Grand Vizir ; les amendes seront réparties, d'après leur taux, en trois classes.

« Le paiement immédiat de l'amende implique reconnaissance de l'infraction. Il tient lieu, pour la détermination de l'état de récidive, du jugement visé par l'article 485 du code pénal.

« Ce versement a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf dans les cas prévus à l'alinéa 1° du présent article.

« Un procès-verbal de l'infraction est établi et transmis au ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction.

« Tout procès-verbal constatant plus de deux infractions à la charge d'un même contrevenant, ne peut donner lieu au paiement d'amendes transactionnelles.

« Article 20. — Compétence. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

« Les infractions au présent dahir et à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

« Il est de même des infractions connexes, quel qu'en soit l'auteur, tant en ce qui concerne la responsabilité pénale que la responsabilité civile.

« Article 21. — Rétention du véhicule : contrevenant ne résidant pas dans la zone française. — Dans le cas où le contrevenant ne résiderait pas dans la zone française de l'Empire chérifien, son véhicule pourra être retenu et le procès-verbal sera, dans ce cas, porté sans délai à la connaissance, soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans les circonscriptions desquels il a été dressé.

« Celle des autorités susindiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitrera provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende, des frais, ainsi que des réparations prévues à l'article 15.

« Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

« A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

« Les décisions fixant le montant de la consignation ou le montant de la somme à garantir par la caution sont susceptibles d'appel devant le juge de paix du lieu de l'infraction.

« Article 22. — Autres cas de rétention. — Il sera procédé dans les conditions de l'article précédent :

« 1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si le propriétaire n'est pas connu ;

« 2° Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 10 ;

« 3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de service public de transport, inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de transport ou qu'il ne fournisse la preuve par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

« Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les conditions dans lesquelles tout véhicule circulant sur la voie publique et dont l'état mécanique defectueux constitue un danger pour les usagers du véhicule ou pour les autres usagers de la route, pourra être conduit en fourrière ou dans un garage, aux frais et risques du contrevenant, jusqu'à réparation des organes defectueux.

« Article 23. — Les dispositions législatives et réglementaires intervenues pour l'application du dahir du 4 décembre 1934

« (26 chaabane 1353) et qui ne sont pas contraires aux dispositions  
« du présent texte et des textes pris pour son application, demeurent  
« en vigueur.

« Article 24. — Les références au dahir du 4 décembre 1934  
« (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la  
« police de la circulation et du roulage contenues dans les textes  
« législatifs ou réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispo-  
« sitions correspondantes du présent dahir. »

Fail à Rabat, le 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) abrogeant et  
remplaçant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane  
1353) sur la police de la circulation et du roulage.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) abrogeant et  
remplaçant le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la  
conservation de la voie publique et la police de la circulation et du  
roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur  
la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui  
l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

L'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353)  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE PREMIER.

« DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES A TOUS LES VÉHICULES,  
« AUX BÊTES DE TRAIT, DE CHARGE, ET AUX ANIMAUX MONTÉS.

« Article premier. — Pression sur le sol. — Poids maximum des  
« véhicules. — Forme et nature des bandages. — La largeur de  
« bandage des voitures circulant sur la voie publique doit être  
« telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne puisse,  
« à aucun moment, excéder 150 kilogrammes par centimètre de  
« largeur du bandage ; cette largeur est mesurée au contact avec  
« le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal.  
« Sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à  
« l'article 15 ci-après, le poids en charge par essieu ne doit pas  
« excéder 11 tonnes, et, pour les véhicules pesant plus de 11 tonnes,  
« le poids moyen en charge par mètre de longueur du véhicule ne  
« doit pas excéder 2 tonnes.

« Les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent  
« avoir une largeur de bandage inférieure à 6 centimètres. La lar-  
« geur de bandage doit être d'au moins 8 centimètres si l'attelage  
« comporte plus de deux animaux et de 10 centimètres s'il en com-  
« porte plus de quatre.

« Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent  
« présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le  
« sol.

« Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y  
« doivent faire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance  
« de 5 millimètres pour des clous posés à neuf ; mais il est défendu  
« d'employer des clous à tête de diamant.

« Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre  
« la ferme et les champs, aux instruments aratoires à traction ani-  
« male et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture.

« Toutefois les roues ou tables de roulement de ces instruments  
« et véhicules doivent être aménagées de manière à ne pas occasion-  
« ner des dégradations anormales à la voie publique.

« Les roues des véhicules automobiles servant au transport des  
« personnes et des marchandises ainsi que les roues de leurs remor-  
« ques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispo-  
« sitifs reconnus suffisants, au point de vue de l'élasticité, par des  
« arrêtés du directeur des travaux publics.

« Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en  
« vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une  
« surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre  
« ne présentant aucune arête vive et ne pas faire saillie sur la  
« surface de roulement de plus de 4 millimètres.

« Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux  
« matériels spéciaux des services de l'armée qu'autant qu'elles sont  
« compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

« Article 2. — Gabarit des véhicules. — A. Largeur. — La lar-  
« geur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit être supé-  
« rieure à 2 m. 50 dans aucune section transversale.

« En outre, des arrêtés du directeur des travaux publics établi-  
« ront la liste des sections de routes ou de pistes sur lesquelles, en  
« raison de l'étroitesse des plates-formes ou des ouvrages d'art, les  
« véhicules d'une largeur, hors tout, comprise entre 2 m. 35 et  
« 2 m. 50 ne seront pas admis à circuler ou ne pourront circuler  
« qu'en vertu de décisions particulières du directeur des travaux  
« publics. Ces décisions mentionneront les itinéraires à suivre et  
« les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de  
« la circulation publique, et pour empêcher tous dommages aux  
« voies publiques, aux ouvrages d'art et aux plantations.

« L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires  
« comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour  
« extérieur du véhicule. Peuvent faire exception à cette règle :

« 1° Les instruments aratoires ;

« 2° Les véhicules à traction animale dont la carrosserie ne sur-  
« plombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de  
« garde-boue ; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée ou  
« du moyeu ne doit pas faire saillie de plus de 18 centimètres sur le  
« plan passant par le bord extérieur du bandage ;

« 3° Les véhicules militaires.

« Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottants doivent  
« être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir, dans leurs  
« oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner  
« sur le sol.

« Toutefois, pour les véhicules assurant des transports d'hydro-  
« carbures ou de matières inflammables, une chaîne dite de masse  
« ou tout autre dispositif remplissant le même office, pourra être  
« laissé en contact avec le sol.

« Des dispositions particulières seront prises pour que la chaîne  
« ou le dispositif ci-dessus, fixé au véhicule, ne puisse, en aucun  
« cas, dans ses oscillations, sortir du contour extérieur du véhicule.

« B. Longueur et hauteur. — Les longueur et hauteur d'un  
« véhicule ne doivent pas dépasser les maxima prévus à l'article 5  
« ci-après pour les chargements.

« Article 3. — Eclairage et signalisation. — Sans préjudice des  
« prescriptions spéciales de l'article 24 ci-après, tout véhicule mar-  
« chant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être  
« muni dès la chute du jour :

« 1° D'un ou de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à  
« l'arrière. S'il y a deux feux blancs, ils sont placés l'un à droite,  
« l'autre à gauche du véhicule. S'il n'y a qu'un feu blanc, il est  
« placé à gauche du véhicule. Le feu rouge est placé à gauche du  
« véhicule ;

« 2° D'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge  
« placés à l'arrière du véhicule ;

« 3° D'un dispositif réfléchissant blanc à l'avant du véhicule.

« Les dispositifs réfléchissants prévus au 2° et au 3° ci-dessus  
« seront conformes aux types qui seront agréés par le directeur des  
« travaux publics.

« Les feux doivent être fixés à une hauteur au-dessus du sol  
« n'excédant pas un mètre, les dispositifs réfléchissants à une  
« hauteur au-dessus du sol comprise entre 40 centimètres et 60 cen-  
« timètres et de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son  
« chargement ne les masque d'une façon totale ou partielle.

« Par dérogation aux prescriptions ci-dessus relatives aux feux réglementaires :

« 1° Les voitures à bras peuvent ne porter qu'un feu unique. Ce feu placé à gauche du véhicule doit donner une lumière blanche nettement visible vers l'avant et une lumière rouge nettement visible vers l'arrière ;

« 2° Les véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme peuvent n'être éclairés que par le feu blanc suspendu à la gauche du véhicule. Ce feu doit être disposé de manière à être nettement visible de l'avant et de l'arrière.

« Les véhicules agricoles chargés de fourrages ou autres matières facilement inflammables peuvent n'être éclairés que par un feu porté à la main par un convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule ;

« 3° Quand plusieurs véhicules à traction animale marchent en convoi dans les conditions fixées par l'article 14 du présent arrêté, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni d'au moins un feu blanc à l'avant et le dernier véhicule de groupe d'un feu rouge à l'arrière. Les autres véhicules du convoi sont dispensés de tout éclairage.

« Les feux visés au présent article doivent, dans tous les cas, n'être pas éblouissants, mais produire une intensité lumineuse suffisante pour être aperçus à une distance d'au moins 100 mètres par temps clair.

« Article 4. — *Plaque d'identité.* — La plaque d'identité prescrite par l'article 5 du dahir susvisé du 19 janvier 1953 (3 journaux I 1372) doit être placée sur le tableau de bord. Elle doit être en métal et porter en français et en caractères gravés ou frappés, apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et domicile du possesseur du véhicule. Elle doit être fixée par vis ou rivet.

« Les dispositions relatives aux plaques des véhicules automobiles sont indiquées à l'article 26 du présent arrêté.

« Article 5. — *Dimensions du chargement.* — La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2 m. 50 ni sa hauteur au-dessus du sol 4 mètres. En outre, sur les sections de routes ou de pistes comprises dans la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 2, la largeur du chargement ne peut excéder la largeur autorisée pour le véhicule.

« Sont affranchis de toute réglementation de largeur du chargement, les véhicules chargés de produits agricoles se rendant des champs à la ferme et des champs ou de la ferme au marché ou aux lieux de livraison situés dans un rayon de 25 kilomètres.

« Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de cette largeur.

« Quand un véhicule est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant la tête de l'attelage, s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule, s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être disposées de façon telle que la verticale passant par le centre de gravité de ce chargement passe toujours en avant de l'essieu arrière ; elles doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter à leur extrémité arrière, pendant le jour, un morceau d'étoffe de couleur vive.

« Pendant la nuit, les véhicules chargés de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, doivent être signalés :

« 1° A l'avant par un feu blanc surmonté d'un feu orange placé au droit du premier essieu et à gauche du véhicule ; ces feux superposés seront espacés d'au moins 50 centimètres et devront être nettement visibles de tous côtés ;

« 2° A l'arrière :

« a) Par une lanterne à feu rouge placée à l'extrémité gauche arrière de la charge ;

« b) Par un dispositif prismatique comportant plusieurs miroirs (trois au moins) à surface réfléchissante rouge, d'un diamètre minimum de 90 millimètres, disposés horizontalement sur chacune des faces latérales de ce dispositif. Ce dispositif est suspendu à l'extrémité gauche arrière de la charge, la hauteur au-dessus du sol des miroirs étant comprise entre 40 et 60 centimètres. Ces miroirs doivent être établis et entretenus de manière à être effacés et, notamment, être convenablement orientés et maintenus en bon état de propreté.

« Chaque dispositif à miroirs, y compris, s'il y a lieu, le dispositif de suspension ou de fixation doit être conforme à un type agréé par le directeur des travaux publics.

« La longueur, chargement compris, des véhicules roulant isolément, est limitée à 10 mètres. La longueur, remorques et chargement compris, des véhicules avec remorques est limitée à 15 mètres. Le porte-à-faux de l'arrière des véhicules et de l'arrière des remorques, compté à partir de l'axe du dernier essieu, est limité à 3 mètres, à moins que l'arrière de ces véhicules ou de ces remorques ne soit suffisamment profilé pour qu'ils puissent circuler, dans les courbes les plus prononcées, sans danger pour les autres véhicules croisés ou doublés dans ces courbes.

« Toutefois, peuvent être délivrées :

« a) Des autorisations spéciales pour des véhicules de longueur supérieure à ce qui est prévu à l'alinéa précédent et affectés à des transports de produits miniers ;

« b) Des permissions de circulation pour des objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions prescrites au présent article.

« Ces autorisations ou permissions seront soumises aux règles fixées par l'article 15 ci-après.

« Les prescriptions qui précèdent ne sont applicables aux matériels spéciaux des véhicules de l'armée qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

« La largeur du chargement d'une bête de somme ne doit pas dépasser 2 m. 35.

« Article 6. — *Conduite des véhicules et des animaux.* — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par l'article 33 du présent arrêté.

« Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

« Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.

« Il doit, en marche normale, tenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer autant que possible à droite lorsqu'il aperçoit un usager de la route venant à sa gauche pour le croiser ou le dépasser et avant d'aborder les tournants, les sommets des côtes et les croisements ou bifurcations.

« Il peut exceptionnellement utiliser la partie gauche de la chaussée :

« 1° Pour effectuer un dépassement dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après ;

« 2° Pour virer dans une voie transversale, lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir à droite ; ils ne doivent effectuer cette manœuvre qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usager ne vient en sens inverse, et après avoir ralenti son allure et annoncé son approche.

« Tout véhicule doit être maintenu à une distance suffisante du bord de la chaussée pour éviter tout accident aux usagers des trottoirs, refuges, contre-allées et accotements.

« Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit, préalablement et suffisamment à temps, en avertir les autres usagers par les signaux à bras suivants :

« Pour ralentir ou s'arrêter : bras agité de haut en bas ;

« Pour appuyer ou tourner à gauche, traverser la chaussée ou reprendre sa place dans la circulation : bras tendu horizontalement.

« Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

« Il est interdit de laisser à l'arrêt, sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie.

« Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique qui traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

« Article 7. — *Allure.* — Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'autres animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations, et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

« Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement organisées ou autorisées.

« L'administration pourra limiter la vitesse des véhicules ou des animaux sur certaines sections de voie publique aux abords desquelles sont placés des signaux de limitation de vitesse.

« Article 8. — *Croisements et dépassements.* — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

« Pour effectuer un croisement chacun des deux conducteurs doit se ranger à temps sur sa droite et s'y maintenir en laissant libre à sa gauche le plus grand espace possible. Cet espace doit être au moins égal à la moitié de la chaussée si l'on croise une voiture ou un troupeau, ou à 2 mètres si l'on croise un piéton, un cycle, un cavalier ou un animal.

« Il est interdit d'entreprendre un dépassement :

« 1° Sans s'être assuré qu'on dispose à cet effet d'un espace suffisant à gauche et qu'on peut le faire sans risquer de collision avec un usager arrivant en sens inverse ;

« 2° Quand la visibilité en avant n'est pas suffisante ; notamment : dans un virage, au sommet d'une côte, pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route ;

« 3° Sur les portions de route pourvues d'une bande médiane lorsque l'exécution du dépassement nécessite le franchissement de la bande médiane.

« Les caractéristiques de cette bande seront fixées par un arrêté du directeur des travaux publics.

« Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle et à moins d'un mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

« Dès qu'il perçoit l'avertissement, le piéton doit se ranger sur l'accotement ou le trottoir le plus voisin ; le conducteur du véhicule ou des animaux à dépasser doit se ranger à sa droite sans accélérer son allure, en laissant libre, à sa gauche, le plus large espace possible.

« En dehors des agglomérations urbaines, tout conducteur de véhicule dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, doit, sans que sa responsabilité puisse être de ce fait substituée à celle du conducteur dépassant, signaler par le dispositif prescrit par l'article 22 qu'il a entendu le signal d'avertissement de ce dernier.

« Après avoir effectué un dépassement, le conducteur ne doit pas reprendre la partie droite de la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

« Pour les croisements et dépassements sur les voies de moins de 5 mètres de largeur de chaussée, le véhicule dont le gabarit ou le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 9 mètres de longueur, remorques comprises, doit ralentir et, au besoin, s'arrêter pour se garer et laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

« Article 9. — *Convois funèbres. — Groupes scolaires. — Détachements de troupe. — Groupes pénitentiaires.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupe, les groupes pénitentiaires.

« Article 10. — *Passages à niveau.* — L'usager de la route, ayant à franchir un passage à niveau de voies ferrées non muni de barrières, et averti de l'existence de ce passage par un signal, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est visible et que l'approche d'aucun train ou machine n'est annoncée.

« Article 11. — *Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche, vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

« Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient sur la voie située à sa droite.

« Toutefois, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemins peut être modifiée lorsqu'elle est indiquée par un dispositif spécial de signalisation.

« Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux règles particulières qui peuvent être édictées dans les villes par les pachas et, dans les centres et agglomérations, par les caïds.

« Les véhicules débouchant des voies privées n'ont, en aucun cas, la priorité sur les véhicules circulant sur des voies publiques.

« En tous lieux, liberté et priorité de passage doivent être laissées aux ambulances, voitures de pompiers et véhicules de police-secours.

« Article 12. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

« Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

« Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés ; il doit, notamment, en dehors des villes, centres ou agglomérations où des dispositions spéciales sont édictées, ne pas être immobilisé, soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée de chemins, soit au sommet d'une côte ou dans un tournant, si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

« Tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accotement, dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

« L'ouverture des portières donnant du côté de la voie publique ne doit être effectuée que si elle est indispensable, et après que les occupants se seront assurés qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour la circulation des autres véhicules. La durée d'ouverture sera strictement limitée au temps nécessaire pour la montée ou la descente des occupants.

« Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle et, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un service public, son gardiennage.

« Article 13. — *Circulation sur les pistes spéciales.* — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoirs ou pistes en vue de circulations déterminées (pour piétons, cavaliers, cyclistes, etc.), il est interdit de l'utiliser pour d'autres modes de circulation, sauf les dérogations prévues à l'article 52 ci-dessous.

« Les troupeaux et caravanes doivent emprunter les pistes latérales aux routes partout où il en existe.

« Les conducteurs de tous véhicules doivent se conformer aux prescriptions signifiées par les agents des travaux publics au sujet des indications de parcours sur les pistes latérales ou voisines nécessitées par des travaux de réparations de routes.

« Article 14. — *Convois.* — Des véhicules groupés en vuc d'un trajet à faire de conserve forment un convoi.

« Le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 50 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale ou, remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles.

« L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le cas de véhicules automobiles.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

« Article 15. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, ou des produits miniers ou forestiers exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 19 du présent arrêté ou obligeant à dépasser, pour les véhicules, les limites de charges fixées par l'article premier ou les limites de longueur fixées par l'article 5<sup>o</sup> ou, pour les chargements, les dimensions fixées par ledit article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, une autorisation spéciale, fixant les conditions du transport, peut être délivrée dans les conditions ci-après :

« Si le transport doit être effectué à l'intérieur d'un seul arrondissement du service ordinaire des travaux publics, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de cet arrondissement.

« Si le transport doit être effectué sur plusieurs des arrondissements précités, mais à l'intérieur d'une seule des deux circonscriptions du service ordinaire des travaux publics, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de cette circonscription.

« Si le transport doit s'étendre sur les deux circonscriptions précitées, la décision d'autorisation sera signée et délivrée par le chef de la circonscription du lieu de départ, après consultation, par ses soins, du chef de la circonscription du lieu d'arrivée du transport.

« Toutefois, en cas d'urgence, des attributions conférées aux ingénieurs du service ordinaire de la direction des travaux publics par les trois alinéas précédents pourront être exercées par le chef du service des transports routiers de cette direction.

« En outre, des décisions particulières du directeur des travaux publics peuvent permettre la circulation de certains véhicules dont le gabarit excède les dimensions fixées par les articles 2 et 5.

« Les décisions d'autorisation prévues au présent article mentionnent l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

« Article 16. — *Passage des ponts.* — Lorsqu'un pont n'offre pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le directeur des travaux publics prend toutes les dispositions qui sont jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

« Le maximum de la charge autorisée, la répartition de cette charge entre les essieux selon l'écartement de ceux-ci et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ce pont sont indiqués sur des affiches placardées à l'entrée et à la sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

« Dans les circonstances urgentes, les autorités locales peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur des travaux publics.

« Article 17. — *Mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses ou de dégel.* — Le directeur des travaux publics peut interdire complètement la circulation des véhicules pendant

« les périodes de pluie ou de dégel sur les routes ou pistes qu'il désigne, ou limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage des véhicules admis à circuler pendant ces périodes.

## « CHAPITRE II.

### « DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES A TRACTION ANIMALE.

« Article 18. — *Freins.* — Tout véhicule à traction animale attelé de plus d'une bête doit être muni d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

« Article 19. — *Nombre d'animaux d'un attelage.* — Sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, il ne peut être attelé :

« 1<sup>o</sup> Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de huit si ces véhicules sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ;

« 2<sup>o</sup> Aux véhicules servant au transport des personnes, plus de trois animaux si ces véhicules sont à deux roues, plus de six si ces véhicules sont à quatre roues.

« Toutefois, lorsque l'attelage est uniquement composé de bœufs, il peut être substitué à cinq animaux attelés sur file unique, six bœufs attelés par paire, et à trois animaux attelés sur file unique, quatre bœufs attelés par paire.

« Des arrêtés du directeur des travaux publics peuvent restreindre sur certaines routes ou sections de route le nombre des animaux attelés à une voiture de catégorie déterminée.

## « CHAPITRE III.

### « DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES.

« Article 20. — *Définitions.* — Sont réputés véhicules automobiles, aux sens et prescriptions du présent arrêté, tous véhicules pourvus d'un dispositif de propulsion mécanique circulant sur la voie publique sans être liés à une voie ferrée et servant au transport des personnes ou des marchandises.

« Toutefois, ne sont pas considérés comme véhicules automobiles pour l'application du présent texte : les véhicules à chenilles ; les tracteurs à pneus non susceptibles de dépasser la vitesse horaire de 10 kilomètres ; les tracteurs à pneus non susceptibles de dépasser la vitesse horaire de 25 kilomètres lorsqu'ils se déplacent dans un rayon de 20 kilomètres autour du centre de l'exploitation à laquelle ils appartiennent. Les règles qui leur sont applicables sont celles relatives aux véhicules à traction animale.

« Restent considérés comme cycles les véhicules munis d'un moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 50 centimètres cubes.

« Sont réputés remorques tous véhicules attelés à un véhicule moteur.

« Article 21. — *Organes moteurs.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

« L'échappement doit être silencieux.

« Les caractéristiques de l'échappement des moteurs Diesel ou similaires marchant au gas-oil seront fixées par arrêtés du directeur des travaux publics.

« Article 22. — *Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.* — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

« Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique toujours en parfait état de fonctionnement, présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

« Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

« Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirable.

« Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munies de dispositifs de marche arrière.

« Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétro-  
« viseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effecti-  
« vement apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible  
« de le dépasser.

« Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse  
« 3.500 kilogrammes doit, en outre, être muni d'un appareil  
« amplificateur des sons permettant au conducteur de percevoir  
« les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

« Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris,  
« dépasse 2 mètres, doit être muni :

« 1° D'un appareil indicateur de changement de direction,  
« visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit ;

« 2° D'un dispositif d'avertissement visible de l'avant et de  
« l'arrière, de jour et de nuit, permettant à son conducteur de  
« signaler à l'arrière qu'il a perçu le signal sonore du conducteur  
« qui s'apprête à le dépasser.

« Les caractéristiques de ce dernier appareil seront fixées par  
« un arrêté du directeur des travaux publics qui précisera le délai  
« dans lequel les véhicules devront être munis du nouvel appareil.

« Les appareils prescrits par les paragraphes 1° et 2° ci-dessus  
« doivent être placés de telle façon que leur fonctionnement puisse  
« être vérifié constamment par les conducteurs depuis leur siège.

« Les prescriptions du paragraphe 2° ne s'appliquent pas aux  
« véhicules assurant exclusivement les transports urbains.

« Article 23. — *Organes de freinage.* — Tout véhicule automo-  
« bile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commandes  
« distinctes, chacun à action rapide et suffisamment puissante pour  
« arrêter et immobiliser le véhicule sur les plus fortes déclivités.

« La mise en œuvre du système principal de freinage doit être  
« signalée à l'arrière du véhicule par l'allumage d'un feu rouge.

« En cas d'emploi de servo-frein ou de dispositifs autofreineurs,  
« les freins doivent pouvoir être sûrement et instantanément  
« desserrés.

« Les deux systèmes de freinage doivent agir sur des surfaces  
« freinées différentes : toutefois, lorsque l'effort de freinage s'exerce  
« sur plus d'un essieu, les surfaces freinées de l'un des deux freins  
« peuvent être utilisées simultanément pour l'autre.

« Les organes servant à la transmission de l'effort doivent être  
« établis de telle sorte que, même en cas de rupture ou de non-  
« fonctionnement d'une pièce quelconque, le freinage soit tou-  
« jours assuré, dans les conditions de rapidité et d'efficacité ci-dessus  
« prévues, sur deux roues d'un même essieu ou au moins sur deux  
« roues placées de part et d'autre de l'axe du véhicule. Pour  
« les motocyclettes, cette condition doit être considérée comme  
« remplie par le freinage sur une seule roue. Pour les véhicules  
« ayant plus de quatre roues, le freinage doit être assuré dans les  
« mêmes conditions sur quatre roues, placées deux à deux de part  
« et d'autre du même axe.

« Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obligation  
« de freins que si leur poids en charge ne dépasse pas 1 tonne ou  
« si elles sont affectées exclusivement au camionnage urbain.

« Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être  
« muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du  
« premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné  
« soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un  
« conducteur spécial. Toutefois, les trains routiers affectés exclusi-  
« vement au camionnage urbain sont dispensés de cette obligation  
« à condition que leur vitesse ne dépasse pas 12 kilomètres à  
« l'heure.

« Article 24. — *Éclairage.* — Dès la chute du jour, tout véhi-  
« cule automobile autre que la motocyclette sans side-car à gauche,  
« doit porter à droite et à gauche, à l'avant, deux feux blancs ou  
« jaunes non éblouissants et, à l'arrière, un feu rouge placé à  
« gauche non éblouissant, d'une intensité lumineuse suffisante  
« pour être perçue à 100 mètres au moins par temps clair.

« Pour les motocyclettes sans side-car à gauche, cet éclairage  
« peut être réduit à un seul feu blanc ou jaune placé à l'avant et  
« un feu rouge placé à l'arrière.

« Tout véhicule automobile susceptible de dépasser la vitesse  
« de 30 kilomètres à l'heure doit également être pourvu d'un ou  
« plusieurs dispositifs faisant exclusivement emploi de lampes

« rayonnant une lumière jaune par coloration dans la masse du  
« verre, et permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant  
« sur une distance qui ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

« Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouis-  
« sement doivent être établis de manière à permettre la suppression  
« de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route,  
« dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance  
« où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouis-  
« sement doit, toutefois, laisser subsister une puissance lumineuse  
« suffisante pour éclairer efficacement la route ; il doit, également,  
« faire emploi exclusif, pour cet éclairage, de lampes rayonnant  
« une lumière jaune par coloration dans la masse du verre.

« Cette suppression d'éblouissement sera réalisée par rabat-  
« tement du faisceau lumineux de façon que, le véhicule étant placé  
« sur une route ou une aire plane, la distance limite que doit  
« atteindre la partie supérieure du faisceau lumineux rabattu ne  
« dépasse pas cinquante fois la hauteur du foyer des sources lumi-  
« neuses au-dessus de la route, avec comme maximum 30 mètres.

« A l'intérieur des agglomérations urbaines, dans les voies  
« pourvues d'un éclairage public, les automobiles et les motocy-  
« clettes peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers  
« paragraphes du présent article. Toutefois, si ces automobiles et  
« motocyclettes sont pourvues d'un ou plusieurs des dispositifs  
« prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, ces dispositifs doivent répondre aux  
« conditions fixées par le paragraphe 4.

« Dès la chute du jour, la plaque arrière, dont l'apposition  
« est prescrite par l'article 26 du présent arrêté doit être éclairée,  
« soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou  
« plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement,  
« la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumi-  
« neux étant telle que l'éclairage de l'inscription soit à peu  
« près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.  
« En cas d'éclairage par transparence, le numéro doit apparaître  
« soit en caractères lumineux sur fond obscur, soit par dérogation  
« à l'article 26 ci-dessous, en caractères noirs sur fond lumineux  
« avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'article 26.

« Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation nocturne  
« du numéro arrière, la source ou les sources lumineuses employées  
« doivent avoir une intensité suffisante pour que ce numéro puisse  
« être lu, pendant la nuit, de la distance de 25 mètres par temps  
« clair. Les appareils d'éclairage doivent, dans tous les cas, être  
« disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visi-  
« bilité de la plaque arrière.

« Tout véhicule automobile traînant une ou plusieurs remorques  
« doit porter dans sa partie supérieure un panneau carré faisant  
« apparaître par transparence, de l'avant et de l'arrière sans éblouir,  
« un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté, se déta-  
« chant sur un fond bleu foncé.

« Tout ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remor-  
« que ou d'une ou plusieurs remorques, doit porter, à l'avant,  
« dans sa partie supérieure, et à l'arrière, un panneau carré éclairé  
« dès la chute du jour et non éblouissant, et faisant apparaître,  
« de l'avant et de l'arrière, un triangle jaune clair d'au moins  
« 20 centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé.

« Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris,  
« dépasse 2 mètres, doit être muni d'un dispositif d'éclairage à  
« feux oranges permettant lors d'un croisement ou d'un dépas-  
« sement de reconnaître nettement le contour extérieur du véhi-  
« cule et de son chargement.

« Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le  
« feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatricu-  
« lation et son dispositif d'éclairage doivent être portés par la  
« dernière remorque. Toute remorque dont la largeur, chargement  
« compris, dépasse 2 mètres, doit être munie du dispositif d'éclai-  
« rage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

« Par dérogation aux prescriptions du présent article, les  
« véhicules automobiles qui stationnent sur la voie publique, dans  
« les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de  
« l'article 12, peuvent être signalés par une seule lanterne donnant  
« vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge et placé  
« de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circu-  
« lation. L'emplacement, les caractéristiques de l'appareil et la  
« puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit

« efficacement signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

« La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules automobiles en stationnement auxquels sont attachées une ou plusieurs remorques.

« Le conducteur de tout véhicule circulant la nuit et dont les dispositifs spéciaux d'éclairage cesseraient accidentellement de répondre aux conditions fixées par le présent arrêté, doit réduire sa vitesse autant qu'il sera nécessaire pour l'entière sécurité de la circulation ; il ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 20 kilomètres à l'heure.

« Article 25. — Signaux sonores. — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être annoncée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et donnant un signal différent des signaux spécialisés à d'autres usages par les règlements.

« Article 26. — Plaques d'immatriculation. — Tout véhicule automobile doit être pourvu, en plus de la plaque visée à l'article 4 de deux plaques d'immatriculation portant un numéro d'ordre et placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

« Ce numéro doit être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

|  | Plaque avant | Plaque arrière |
|--|--------------|----------------|
| « Hauteur des chiffres ou lettres .....  | 70 mm.       | 100 mm.        |
| « Largeur uniforme du trait .....  | 10 —         | 12 —           |
| « Largeur du chiffre ou de la lettre .....   | 40 —         | 60 —           |
| « Espace libre entre les chiffres ou lettres<br>« (sauf entre le chiffre des dizaines et<br>« celui des centaines) ..... | 15 —         | 20 —           |
| « Espace libre entre le chiffre des dizaines et<br>« celui des centaines .....   | 23 —         | 35 —           |

« L'ensemble peut être inscrit sur une seule ligne ou sur deux lignes superposées.

« Dans le premier cas, le premier groupe de chiffres est séparé du groupe des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

|   | Plaque avant | Plaque arrière |
|---|--------------|----------------|
| « Largeur dans le sens vertical .....                               | 10 mm.       | 12 mm.         |
| « Longueur dans le sens horizontal .....                            | 30 —         | 30 —           |
| « Espace libre entre le trait et les chiffres<br>« ou lettres ..... | 15 —         | 20 —           |

« et la hauteur de la plaque est de 90 millimètres pour la plaque avant et 120 millimètres pour la plaque arrière.

« Dans le second cas, le numéro d'ordre proprement dit est seul inscrit sur la ligne supérieure, et les lettres caractéristiques et le numéro de série sont inscrits sur la ligne inférieure. Les deux lignes sont séparées l'une de l'autre par un trait continu s'étendant sur tous les chiffres et satisfaisant aux conditions suivantes :

« Largeur dans le sens vertical : 6 millimètres ;  
« Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres : 9 millimètres.

« Les dimensions de la plaque sont, dans le second cas, déterminées par la condition de laisser entre les chiffres ou lettres et le bord de la plaque un espace libre d'au moins 9 millimètres pour les bords supérieur ou inférieur et 15 millimètres pour les bords latéraux.

« Les plaques sont placées de façon à être toujours en évidence, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque se trouvant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques peut être constituée par une surface plane, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, et sur laquelle le numéro peut être reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'ordre.

« A défaut de cette disposition, le numéro doit être reproduit d'une manière inamovible, sur une plaque rigide en métal ou en substance non fragile offrant des qualités équivalentes de solidité et de résistance aux intempéries, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie.

« Par tolérance, la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue gauche.

« Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière doit être d'au moins 30 centimètres et l'inclinaison de cette plaque par rapport au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule ne peut excéder 30 degrés, vers l'avant du véhicule, aucune inclinaison vers l'arrière n'étant autorisée.

« Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent, dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière fixe pendant le jour.

« En ce qui concerne les cyclecars, quadricycles, tricycles, bicyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'immatriculation peuvent être réduites conformément aux indications ci-après :

|  | a) Cyclecars, tricycles, quadricycles. | b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes. |
|--|--|---|
| « Hauteur des chiffres ou lettres .....  | 60 mm.                                 | 50 mm.                                  |
| « Largeur uniforme du trait .....  | 8 —                                    | 7 —                                     |
| « Largeur du chiffre ou de la lettre .....   | 35 —                                   | 30 —                                    |
| « Espace libre entre les chiffres ou lettres<br>« (sauf entre les chiffres des dizaines et<br>« celui des centaines) ..... | 12 —                                   | 10 —                                    |
| « Espace libre entre le chiffre des dizaines<br>« et celui des centaines .....   | 23 —                                   | 20 —                                    |
| « Hauteur de la plaque .....   | 80 —                                   | 70 —                                    |

« L'ensemble peut être inscrit sur une seule ligne ou sur deux lignes superposées.

« Dans le premier cas, le groupe des chiffres est séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

|   | a) Cyclecars, tricycles, quadricycles. | b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes. |
|---|--|---|
| « Longueur dans le sens horizontal .....                            | 20 mm.                                 | 15 mm.                                  |
| « Largeur dans le sens vertical .....                               | 8 —                                    | 7 —                                     |
| « Espace libre entre le trait et les chiffres ou<br>« lettres ..... | 5 —                                    | 5 —                                     |

« Dans le second cas, le numéro d'ordre proprement dit est seul inscrit sur la ligne supérieure et les lettres caractéristiques et le numéro de série sont inscrits sur la ligne inférieure. Les deux lignes sont séparées l'une de l'autre par un trait continu s'étendant sous tous les chiffres et satisfaisant aux conditions suivantes :

|   | a) Cyclecars, tricycles, quadricycles. | b) Bicyclettes à moteur, motocyclettes. |
|---|--|---|
| « Largeur dans le sens vertical .....                               | 4 mm.                                  | 3 mm.                                   |
| « Espace libre entre le trait et les chiffres<br>« ou lettres ..... | 6 —                                    | 5 —                                     |

« Les dimensions de la plaque sont, dans le second cas, déterminées par la condition de laisser entre les chiffres ou lettres et le bord de la plaque un espace libre d'au moins 5 millimètres pour les bords supérieur et inférieur et de 9 millimètres pour les bords latéraux.

« La plaque avant des bicyclettes à moteur et motocyclettes peut être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription du numéro réglementaire soit reproduite sur les deux faces de la plaque.

« Article 27. — Mise en circulation. — Sans préjudice des prescriptions imposées par les règlements spéciaux aux véhicules affectés aux services publics de transports sur route, tout véhicule automobile pour être admis à circuler sur la voie publique, doit, ou avoir été reconnu apte par la direction des travaux publics, ou, si le propriétaire est domicilié hors de la zone française de l'Empire chérifien, être d'un type agréé par

« une des puissances adhérant à la convention internationale de Paris du 24 avril 1926.

« La réception par la direction des travaux publics a pour effet de constater que le véhicule est conforme aux dispositions du présent arrêté et de fixer la puissance fiscale du moteur.

« S'il s'agit d'un type nouveau présenté par le constructeur ou son représentant, la demande adressée au chef du service des transports routiers est accompagnée d'une notice descriptive certifiée conforme au modèle décrit par le demandeur.

« Le chef du service des transports routiers peut faire procéder à toutes constatations qu'il jugera utiles et portant notamment sur les points suivants : cotes du moteur, poids du châssis nu. Il est dressé procès-verbal de la réception par la direction des travaux publics.

« Le constructeur ou son représentant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été réceptionnés. Il donne à chacun de ces véhicules un numéro dans la série et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type.

« La délivrance d'un procès-verbal de réception lorsqu'elle est précédée d'une vérification par un fonctionnaire ou agent du service des transports routiers, est subordonnée au paiement préalable d'un droit dont le taux est fixé par arrêté viziriel.

« Ce droit est dû pour tout véhicule qui, bien qu'antérieurement soumis à la réception de la direction des travaux publics, a subi des modifications mécaniques entraînant une nouvelle réception.

« Il est également dû par l'acheteur d'un véhicule usagé qui, ne pouvant présenter la carte grise de l'ancien propriétaire, ni obtenir du conducteur un duplicata de procès-verbal de réception, demande une réception à titre isolé.

« Il est justifié du versement effectué à la trésorerie générale par la production d'une quittance.

« Tout véhicule automobile, pour être admis à la circulation internationale, doit faire l'objet d'une demande établie sur feuille timbrée qui est adressée au chef du service des transports routiers qui délivrera ou fera délivrer par un organisme agréé un certificat international pour automobile établi suivant le modèle prescrit à l'annexe B de la convention internationale visée au premier alinéa du présent article.

« Article 28. — *Déclaration.* — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, doit adresser au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région une déclaration établie sur feuille timbrée faisant connaître :

- « 1° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- « 2° Le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;
- « 3° Le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux).

« Cette déclaration est accompagnée d'une quittance des droits ou d'un certificat constatant que l'entrée au Maroc du véhicule automobile s'est effectuée régulièrement.

« Le bureau immatriculateur, sur la vu de ces pièces, établit un récépissé de déclaration (carte grise) mentionnant le numéro d'ordre.

« Toutefois, dans le cas d'une demande d'immatriculation faite par le propriétaire d'un véhicule destiné à un service public de transports sur route, l'établissement de la carte grise est subordonné à une décision favorable de la commission des transports publics instituée par le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

« Un arrêté viziriel fixera les règles spéciales concernant les cartes provisoires délivrées aux acheteurs de véhicules neufs et aux constructeurs, réparateurs ou vendeurs agréés d'automobiles.

« Toute demande de duplicata de carte grise ou de mutation de véhicules automobiles, de remorques ou semi-remorques, de motocyclettes à moteur, doit être établie sur feuille timbrée.

« Toutefois, dans le cas d'une demande de mutation relative à un véhicule destiné à un service public de transports sur route, l'établissement de la nouvelle carte grise est subordonné à l'application des règlements spéciaux aux services publics de transports.

« Article 29. — *Certificat de capacité.* — Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par la direction des travaux publics à moins de justifier de la possession d'un certificat délivré dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, dans la zone de Tanger, en France, en Algérie, en Tunisie ou dans les colonies françaises, ou d'un certificat international.

« Toutefois, les touristes étrangers, disposant d'un véhicule dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, peuvent circuler librement pendant la durée de leur séjour en zone française du Maroc.

« Toute personne qui désire obtenir un certificat de capacité doit avoir dix-huit ans révolus.

« Toutefois, les personnes âgées de seize à dix-huit ans peuvent obtenir un certificat de capacité spécial pour la conduite des véhicules munis d'un moteur dont la cylindrée est supérieure à 50 centimètres cubes et n'excède pas 125 centimètres cubes.

« La demande en vue de subir les épreuves de l'examen du certificat de capacité, quelle que soit sa catégorie, doit être adressée au centre immatriculateur de la région du demandeur.

« Cette demande établie sur feuille timbrée doit énoncer les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat.

« Elle est accompagnée :

« 1° De trois exemplaires à l'état d'épreuves non collées et de format 4x5 centimètres, de la photographie du visage du candidat ;

« 2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat.

« Le bureau immatriculateur informe le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il doit se présenter pour subir l'examen.

« Cet examen comprend :

« 1° Une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'un véhicule automobile et sur les règlements de la police de la circulation et du roulage (code de la route) ;

« 2° Une épreuve pratique de conduite.

« Tout candidat qui a satisfait aux épreuves reçoit un certificat de capacité (carte rose) mentionnant ses nom, prénoms et adresse, et portant sa photographie collée et frappée d'un timbre.

« Une mention du certificat précise la ou les catégories de véhicules pour lesquelles il a été accordé.

« Le certificat de capacité ne peut être utilisé pour la conduite, soit des véhicules affectés à un service public de transports sur route, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, que s'il porte une mention spéciale à cet effet.

« Cette mention n'est apposée que si le titulaire du certificat ou le candidat est âgé de vingt ans révolus et s'il produit un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le directeur des travaux publics, ce certificat attestant que l'intéressé peut, sans danger pour la sécurité publique, conduire les véhicules dont il est question à l'alinéa précédent.

« Ladite mention n'est valable que pour une durée de deux ans ; le renouvellement en est subordonné à la production d'un nouveau certificat médical dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, sans préjudice des dispositions du 2° de l'article 30 ci-après.

« Toute demande de duplicata ou d'extension de certificat de capacité doit être établie sur feuille timbrée.

« Dans le cas de circulation internationale, il est délivré un permis international de conduire suivant le modèle prescrit à l'annexe E de la convention internationale de Paris du 24 avril 1926.

« Les droits auxquels donne lieu la délivrance des permis internationaux sont acquittés au moyen de l'achat de carnets imprimés spéciaux timbrés que les intéressés présentent en blanc à la direction des travaux publics, à Rabat, ou aux organismes habilités par le directeur des travaux publics.

« Article 29 bis. — Des arrêtés du directeur des travaux publics pourront prescrire des visites périodiques pour contrôler l'état physique et pour vérifier les qualités techniques des conducteurs de transports publics ou en commun de voyageurs.

« Article 30. — *Retrait du certificat de capacité.* — Le directeur des travaux publics doit prononcer le retrait du certificat de capacité, comme il est indiqué ci-après, dans les cas suivants :

« 1° Si le titulaire n'a pas, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été mis en demeure de payer, acquitté le montant des condamnations à l'amende ou aux dépens ou n'a pas, dans les délais impartis, subi les peines corporelles prononcées par application du dahir précité du 19 janvier 1953 (3 joumada I 1372) ; ce certificat de capacité n'est restitué qu'après paiement des amendes et dépens ou purge de la peine ;

« 2° Si le titulaire, dans le cas prévu à l'article 13 du même dahir, est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas le retrait est prononcé soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci est démontrée être permanente ou paraît provisoire.

« Ces dispositions s'appliquent aux certificats de capacité délivrés hors de la zone française de l'Empire chérifien.

« Article 30 bis. — Le directeur des travaux publics peut prononcer le retrait du certificat de capacité, pour une période qui ne peut dépasser six mois pour la première fois, et un an en cas de récidive, à l'encontre de tout conducteur de véhicule qui assure un transport public de voyageurs sans l'autorisation prévue par l'article 5 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) ou l'article 7 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356). Le retrait du certificat est prononcé sur le vu du procès-verbal dressé.

« Article 31. — *Obligations imposées au conducteur.* — Le conducteur d'un véhicule automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

« 1° Son certificat de capacité et le certificat médical d'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles, lorsque ce certificat est exigible ;

« 2° Le récépissé de déclaration du véhicule ;

« 3° La quittance de prime d'assurance prévue par l'arrêté viziriel du 6 décembre 1941 (13 chaabane 1362) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles sur route, ou, en ce qui concerne les véhicules assujettis à un régime spécial d'assurance par la législation en vigueur, les pièces établissant qu'il a été satisfait aux obligations dudit régime ;

« 4° Le certificat de visite mécanique du véhicule délivré dans les conditions fixées par l'article 33 bis ci-dessous.

« Le conducteur ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

« Article 32. — *Vitesse.* — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit toujours adapter sa vitesse aux circonstances momentanées ou aux conditions de circulation dans lesquelles il se trouve ; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, pour l'usage desquelles le directeur des travaux publics ou les autorités municipales et locales ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent arrêté, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle, ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

« Pour croiser ou dépasser une troupe militaire, autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit réduire sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure.

« La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

« En outre, les véhicules automobiles affectés aux transports de marchandises, dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos, sont astreints, suivant leur poids en charge, à ne pas dépasser les vitesses instantanées maxima ci-après :

| POIDS TOTAL EN CHARGE              | VITESSE instantanée maximum en kilomètres à l'heure |
|------------------------------------|---|
| De moins de 10.000 kilos .....     | 80  |
| De 10.000 kilos et au-dessus ..... | 70  |

« Les véhicules automobiles affectés à des transports en commun de voyageurs, quel que soit leur poids total en charge, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse instantanée de 80 kilomètres à l'heure.

« Les véhicules automobiles dont la largeur de gabarit ou de chargement, mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, est supérieure à 2 m. 20, sont astreints à ne pas dépasser la vitesse instantanée maximum de 70 kilomètres à l'heure.

« Article 33. — *Automobiles tracteurs et véhicules remorqués.* — Le remorquage peut être interdit par le directeur des travaux publics sur certaines routes, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, lorsque l'intérêt de la conservation de la voie publique ou la sécurité de la circulation l'exigera.

« A. — *Règles communes aux remorques et semi-remorques.* — La semi-remorque est une remorque construite de manière à pouvoir être reliée au véhicule tracteur par un dispositif pivotant sur le tracteur, la remorque et son chargement devant reposer, à la fois, d'une part, sur l'arrière du tracteur et, d'autre part, sur le ou les essieux de la semi-remorque.

« Les ensembles ainsi constitués sont dénommés véhicules articulés.

« Sont applicables aux véhicules remorqués, qu'il s'agisse de remorque ou de semi-remorque, les prescriptions du présent arrêté relatives aux véhicules isolés, prévues aux articles premier, 2 et 4 ci-dessus.

« Sont, en outre, applicables aux véhicules remorqués (remorques ou semi-remorques) dont le poids en charge est supérieur à 1.000 kilos, les prescriptions du présent arrêté relatives aux véhicules isolés, prévues aux articles 27 et 28 ci-dessus.

« Les prescriptions de l'article 26 ci-dessus sont également applicables aux véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos. Toutefois, il ne doit être placé de plaque d'immatriculation qu'à l'arrière du véhicule.

« Les numéros d'immatriculation, pris dans une série spéciale, seront reproduits sur cette plaque en caractères blancs sur fond rouge vermillon.

« La semi-remorque, la remorque, ou, le cas échéant, le dernier véhicule remorqué doit, quel que soit le poids total en charge du ou des véhicules remorqués, porter à l'arrière outre, s'il y a lieu, sa propre plaque d'immatriculation, la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur. Cette plaque pourra être amovible.

« Toutefois, la prescription précédente n'est pas applicable aux véhicules automobiles disposant de freins sur les quatre roues, lorsqu'ils traînent une remorque légère montée sur pneumatique ou une semi-remorque et dont le poids total en charge n'exécède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, ni, en tout cas, 600 kilogrammes.

« B. — *Règles spéciales aux remorques.* — Les remorques doivent être attachées au véhicule tracteur, et éventuellement entre elles, par deux dispositifs indépendants l'un de l'autre et suscep-

« tibles d'assurer chacun la traction de la remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« Les attelages de fortune au moyen de corde ou de tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité et à condition que le conducteur observe une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

« C. — Règles spéciales aux véhicules articulés. — Lorsque la semi-remorque est destinée au transport de personnes, sa liaison au véhicule tracteur doit comporter deux dispositifs d'attelage indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptible d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« Un arrêté du directeur des travaux publics déterminera les autres conditions qui pourront être imposées pour l'emploi des véhicules articulés, notamment en ce qui concerne le freinage.

« D. — Règles spéciales aux trains de plusieurs remorques. — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le directeur des travaux publics.

« La demande doit indiquer :

- « 1° Les routes et chemins qui seront empruntés ;
- « 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;
- « 3° La composition des trains et leur longueur totale ;
- « 4° La vitesse de marche prévue ;
- « 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

« L'acte d'autorisation détermine les conditions techniques auxquelles peut être assujéti le véhicule tracteur, fixe les règles de sécurité que doivent observer les conducteurs et indique notamment la vitesse maximum de la marche et le personnel nécessaire à la surveillance du train.

« Le personnel ne peut, en aucun cas, comprendre moins de deux hommes ; il doit être suffisant pour éviter toute fausse manœuvre. Si le véhicule tracteur ne dispose pas d'un système permettant d'actionner les freins des véhicules convoyés, ceux-ci seront sous la surveillance de conducteurs spéciaux.

« Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée qu'autant qu'elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

« Article 33 bis. — Tous les véhicules automobiles ou remorqués doivent être soumis à une visite technique périodique. Il est délivré un certificat de visite s'il est constaté que le véhicule est en bon état de marche, qu'il ne présente aucun vice mécanique ou usure anormale, que ses freins fonctionnent normalement, qu'il est pourvu des accessoires réglementaires et qu'il satisfait aux conditions imposées garantissant la sécurité de la circulation.

« Pour les véhicules assurant des transports en commun de voyageurs, ces visites périodiques porteront, en outre, sur le respect des prescriptions particulières concernant ces véhicules et imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

« Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront les conditions dans lesquelles s'effectueront ces visites techniques périodiques, détermineront les pièces qui seront remises aux intéressés et celles qui seront apposées sur les véhicules ayant satisfait à ces visites.

« Article 34. — Courses d'automobiles. — Les courses automobiles, motocyclistes, cyclistes ou pédestres, ainsi que toutes autres épreuves ou manifestations sportives, quelle qu'en soit la dénomination, dont le parcours emprunte soit une section quelconque de route principale ou secondaire, soit d'autres voies publiques situées dans l'étendue de plus d'une région, sont autorisées par le directeur des travaux publics, après avis du directeur des services de sécurité publique et des autorités régionales et municipales intéressées. Les demandes d'autorisation sont adressées, en trois exemplaires, au moins six semaines à l'avance, au directeur

« des travaux publics ; elles sont obligatoirement accompagnées des plans ou cartes à une échelle convenable portant l'indication précise des voies empruntées et des localités traversées.

« Les courses, épreuves et manifestations susvisées dont le parcours n'emprunte aucune section de route principale ou secondaire mais seulement d'autres voies publiques situées dans l'étendue d'une seule région, sont autorisées par le chef de cette région, après avis des autorités municipales et de police intéressées.

« Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant est fixé, dans chaque cas, par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

#### « CHAPITRE IV.

« DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES ATTELÉS OU AUTOMOBILES AFFECTÉS AUX SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS EN COMMUN.

« Article 35. — Généralités. — Sont réputés affectés à un transport en commun les véhicules affectés à un service commercial de transports de voyageurs, qu'il soit régulier, occasionnel ou de localité.

« Sans préjudice des règles spéciales édictées pour l'exploitation des services publics de transports en commun par véhicules automobiles mobiles, les services publics de transports en commun sont soumis aux prescriptions ci-après.

« Article 36. — Horaires. — Aucun service régulier de transports en commun de voyageurs ne peut être mis en exploitation sans que l'entrepreneur ait, au préalable, obtenu du directeur des travaux publics l'approbation de ses horaires. Est considéré comme service régulier, tout service effectué même à tour de rôle, avec une certaine périodicité, dès l'instant que les départs n'ont pas lieu, à des heures indéterminées, d'après la seule demande de la clientèle.

« Les horaires sont obligatoirement affichés dans les bureaux de départ et d'arrivée, et à l'intérieur des véhicules. Ils sont, en outre, déposés dans les bureaux des services municipaux et des autorités de contrôle intéressés.

« Article 37. — Freins et éclairages. — Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues arrière.

« Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

« Les véhicules automobiles de transports en commun doivent être munis, indépendamment des appareils d'éclairage prévus à l'article 24, d'un phare de secours spécial.

« Ce phare est branché directement sur la batterie d'accumulateurs sans passer par l'intermédiaire du tableau et sans fusibles. La commande en est placée à côté du conducteur de telle manière qu'il puisse l'atteindre sans déplacement sensible du corps.

« Article 37 bis. — Pneumatiques. — Tout véhicule automobile affecté à un service public de transports en commun doit être monté sur pneumatiques en bon état. Il est spécifié, notamment, que ces pneumatiques ne doivent pas laisser apparaître les toiles ou la gomme de pied sur une longueur, mesurée suivant le périmètre extérieur du pneumatique, supérieure à 8 centimètres. Pour les roues arrière jumelées, cette prescription n'est impérative que pour l'une des roues.

« Article 38. — Dispositions intérieures et extérieures des véhicules. — Le siège du conducteur doit être isolé des autres sièges par un intervalle d'au moins 25 centimètres de largeur, soit séparé des places contiguës par des accoudoirs d'au moins 25 centimètres de hauteur au-dessus du siège. S'il est isolé, il doit avoir au moins 40 centimètres de largeur, s'il est contigu à d'autres places, il doit avoir, entre faces internes des accoudoirs, une largeur d'au moins 50 centimètres. Il doit être établi de manière que puissent être assurées, sans déplacement du corps, la conduite ainsi que les manœuvres des pédales, leviers, commutateurs, manettes, avertisseurs, etc. Le champ visuel du conducteur doit être bien dégagé.

« Les places des voyageurs doivent être disposées de manière à assurer la sécurité et la commodité de ces derniers. Le nombre maximum des places est fixé pour chaque véhicule par le service des transports.

« Tout véhicule automobile doit être pourvu :

« 1° D'extincteurs automatiques dont le nombre est ainsi fixé :

« a) Pour les véhicules dont la capacité est inférieure ou égale à 15 places : 1 extincteur ;

« b) Pour les véhicules dont la capacité est supérieure à 15 places : 2 extincteurs.

« Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront les conditions d'agrément de ces appareils, leur capacité minimum et les conditions auxquelles leur installation devra satisfaire ;

« 2° D'un enregistreur de vitesse d'un type agréé par le directeur des travaux publics ; cet appareil doit être plombé et soumis au contrôle des agents de l'administration. Toutefois, l'enregistreur de vitesse n'est pas obligatoire pour les véhicules de moins de 15 places ;

« 3° De glaces de sécurité.

« Chaque compartiment de véhicule de transports en commun devra comporter deux sorties de secours d'au moins 47 x 70 centimètres, situées sur deux faces différentes du véhicule, faciles à dégager et signalées par des inscriptions permanentes ineffaçables.

« Il est interdit de placer des réservoirs d'essence sur la toiture des véhicules ou à proximité de la batterie.

« L'admission ainsi que le transport des voyageurs sont interdits sur l'impériale des véhicules. Est interdite également l'installation de strapontins dans le couloir central.

« Les sièges mis à la disposition des voyageurs devront avoir, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1953, les dimensions minima suivantes :

| DIMENSIONS   | CARS de luxe | CARS de 1 <sup>re</sup> catégorie |                       | CARS de 2 <sup>e</sup> catégorie |
|--|--------------|-----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|
|  |              | 1 <sup>re</sup> classe            | 2 <sup>e</sup> classe |                                  |
| Largeur libre par place.   | 0 m. 45      | 0 m. 45                           | 0 m. 40               | 0 m. 40                          |
| Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège .....                                       | 0 m. 46      | 0 m. 43                           | 0 m. 40               | 0 m. 40                          |
| Distance entre deux sièges dans la même rangée longitudinale, mesurée de dossier à dossier ..... | 0 m. 75      | 0 m. 70                           | 0 m. 60               | 0 m. 60                          |
| Largeur libre du couloir central .....   | 0 m. 25      | 0 m. 25                           | 0 m. 25               | 0 m. 25                          |

« Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente, ainsi que le numéro de l'autorisation d'effectuer un service public de transports en commun.

« Chaque véhicule doit porter à l'extérieur, inscrits en caractères de 5 centimètres de hauteur au moins, à un endroit apparent, le nom ou la raison sociale du transporteur, ainsi que son domicile, la catégorie du véhicule et les classes qu'il comporte.

« A l'intérieur doivent être inscrits en caractères très lisibles et apparents, le nombre de places disponibles dans chaque classe et la vitesse maximum du véhicule, telle qu'elle est fixée par l'application de l'article 32 ci-dessus.

« Les horaires sont affichés à l'intérieur ainsi que le nombre de places et leur prix maximum.

« Les tarifs maxima ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été, pendant huit jours pleins, affichés par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules.

« Article 59. — Visites. — Les certificats de visite prescrits par les règlements spéciaux ne sont délivrés par l'agent qualifié que s'il

« est constaté que le véhicule ne présente aucun vice de construction susceptible de causer un accident, qu'il est muni des accessoires réglementaires, qu'il satisfait aux conditions imposées pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs.

« Article 40. — Obligations imposées au conducteur. — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules automobiles affectés aux services publics de transports en commun s'il n'est titulaire du certificat de capacité visé à l'article 29 ci-dessus.

« Les cochers des voitures attelées doivent être âgés de seize ans au moins et les conducteurs d'automobiles de vingt ans au moins.

« Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement.

« Avant de donner le signal du départ, le receveur ou à défaut le conducteur, doit vérifier que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place.

« Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur sur le marchepied ou dans une position dangereuse, notamment n'admettre aucun voyageur juché sur des amoncellements de bagages ou de marchandises.

« Le conducteur doit interdire l'accès de son véhicule aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente et aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

« Les chiens et autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs.

« L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter par les voyageurs.

« Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police judiciaire du lieu le plus rapproché.

« Article 41. — Feuille de route. — L'entrepreneur d'un service régulier ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ, une feuille de route portant l'indication du nombre des voyageurs et de leur destination, la nature et le poids des paquets à transporter.

« Le conducteur ne peut prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur la feuille de route qui lui a été remise au départ.

« Le receveur, ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un carnet à souche de billets numérotés. Il est tenu de remettre un billet détaché de ce carnet à tous les voyageurs, sauf à ceux déjà porteurs d'un billet délivré par une agence de l'entrepreneur de transports. Tout voyageur montant en cours de route est tenu d'exiger la remise d'un billet. Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets aux contrôleurs de l'entrepreneur de transports.

« Article 42. — Mesures d'hygiène et de propreté. — Les véhicules publics doivent être constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

« Tout véhicule public dans lequel a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfecté dès l'arrivée.

« En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

« Article 43. — Registre des réclamations. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, il doit exister un registre coté et paraphé par le service chargé du contrôle, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler. Ce registre est présenté aux voyageurs et aux agents chargés du contrôle à toute réquisition, par le chef du bureau.

« Article 44. — Publicité des dispositions précédentes. — Les articles 35 à 43 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent des bureaux.

« Les articles 38 et 43 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

« Article 45. — Services de ville. — Les voitures de place affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités locales.

#### « CHAPITRE V.

##### « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES.

« Article 46. — Freinage. — Tout cycle doit être muni d'un frein.

« Article 47. — Éclairage. — Tout cycle doit être en permanence, muni à l'arrière, à moins de 0 m. 70 du sol, d'un dispositif à surface réfléchissante rouge et d'un dispositif permettant d'obtenir, dès la chute du jour, un feu rouge à l'arrière.

« En outre, dès la chute du jour, tout cycle doit être muni, à l'avant, d'un feu blanc.

« Article 48. — Signaux sonores. — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

« L'emploi de tout autre signal est interdit.

« Article 49. — Plaques. — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'un numéro, si le propriétaire est loueur de cycles.

« Article 50. — Vitesse. — Les cyclistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques.

« Article 51. — Croisement ou dépassement. — Les cyclistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils sont sur le point d'être croisés ou dépassés par des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

« Dans tous les cas de croisement ou de dépassement les cyclistes circulant en groupe doivent se ranger en file.

« Article 52. — Réglementation de la circulation des cycles. — Par dérogation à l'article 13 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

« En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais, dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

« Sur toute route où il existe, pour les cycles, une piste spécialement aménagée, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite de la route.

#### « CHAPITRE VI.

##### « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX ANIMAUX NON ATTELÉS ET MONTÉS.

« Article 53. — Piétons. — Les piétons circulant sur la chaussée d'une voie publique, avertis de l'approche de tous véhicules ou animaux, doivent se ranger sur l'accotement, sur le refuge ou sur le trottoir dont ils se trouvent le plus rapprochés. Ils doivent le faire également dans les virages, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, au sommet des côtes, ainsi qu'à proximité de ces endroits et, plus généralement, en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

« Ils ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

« Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons le long de la voie publique, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

« Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux troupes militaires en formation de marche et aux groupements de piétons marchant en colonnes (convois, processions, etc.) ;

« ces groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur leur gauche la plus grande largeur possible de chaussée.

« Tout détachement militaire, d'un effectif minimum d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, ou d'un effectif équivalent, doit être signalé, dès la chute du jour, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

« Les détachements d'effectif inférieur, non munis des lumières de protection prévues ci-dessus, marchent par deux (hommes) ou par un (cavaliers) sur le côté droit de la route.

« Article 54. — Troupeaux. — Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la route ou du chemin ; ils ne peuvent y stationner.

« Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal lumineux.

« Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même route ou le même chemin, ils doivent être séparés par une distance de 50 mètres au moins.

« Article 55. — Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique. — Il est interdit de laisser vaquer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

#### « CHAPITRE VII.

##### « DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

« Article 56. — Contraventions au présent arrêté. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre troisième du dahir précité du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372).

« Article 57. — Voies ferrées sur route. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules circulant sur ces voies ferrées.

« Article 58. — Pouvoirs du directeur des travaux publics et des autorités municipales et locales. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit conféré par les dahirs et arrêtés au directeur des travaux publics ainsi qu'aux autorités municipales et locales de prescrire, dans les limites de leur compétence et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

« Article 59. — Les références à l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage contenues dans les textes législatifs ou réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les conditions dans lesquelles seront mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 19 et 22 du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mise en fourrière de véhicule sur la voie publique et dont l'état mécanique défectueux constitue un

danger pour les personnes transportées ou pour les usagers de la route peut être décidée par l'agent verbalisateur dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — L'agent verbalisateur remet au contrevenant un ordre de mise en fourrière détaché d'un carnet à souche.

Le contrevenant doit conduire immédiatement le véhicule à la fourrière désignée.

ART. 3. — La fourrière peut être constituée par un garage choisi par le contrevenant, si ce garage est situé à moins de 10 kilomètres du lieu où il doit être procédé à la mise en fourrière, et si les réparations peuvent y être effectuées.

ART. 4. — L'agent verbalisateur remet au gardien du véhicule un bon de fourrière daté indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse de son propriétaire et la nature des réparations à effectuer.

Copie de ce bon est remise au contrevenant ainsi qu'au représentant local de l'autorité dont relève l'agent verbalisateur. Si cette autorité n'est pas représentée dans le lieu où le véhicule est placé en fourrière, la copie est remise soit au poste de contrôle de transports et de la circulation routière, soit au poste de police ou à la brigade de gendarmerie les plus proches.

ART. 5. — Le véhicule placé en fourrière ne peut être sorti de fourrière que sur un accord de l'autorité détentrice de la copie du bon de fourrière qui doit vérifier que les réparations nécessaires ont été effectuées. Cette autorité porte, sur la copie du bon de fourrière, la date de remise en circulation et adresse cette copie à la direction des travaux publics (service des transports). Cette copie est jointe à l'exemplaire du procès-verbal d'infraction.

ART. 6. — Lorsque le véhicule conduit en fourrière par l'agent verbalisateur fait partie de la catégorie des véhicules affectés aux services publics de transports en commun ou si le poids total en charge du véhicule est de 3.500 kilos ou davantage, remorque comprise, s'il y a lieu, le propriétaire du véhicule ou son représentant est tenu, dans les quatre jours francs qui suivent la sortie de la fourrière du véhicule, de présenter ce dernier au centre ou au sous-centre immatriculateur le plus voisin du lieu où le véhicule a été réparé, pour lui faire subir une visite ou une contre-visite technique. Le double du bon de fourrière que détient l'autorité visée à l'article 3 ci-dessus est alors adressé par cette autorité au centre immatriculateur chargé de la visite, accompagné des pièces de circulation du véhicule (carte d'autorisation, permis de circulation, etc.) autres que sa carte grise.

L'agent visiteur, après s'être assuré que l'état mécanique du véhicule est satisfaisant, remet au propriétaire de celui-ci, ou à son représentant, les pièces de circulation qui lui ont été transmises, en échange du bon de fourrière qui est aussitôt adressé à la direction des travaux publics, dans les mêmes conditions que celles visées au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Hors le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, le véhicule ne peut être sorti de fourrière que par décision du directeur des travaux publics.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles, et fixant le taux desdites amendes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 19 bis et 19 ter,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents qualifiés pour infliger des avertissements sans taxe, imposer un stationnement d'une durée d'une demi-heure au maximum et percevoir des amendes transactionnelles et forfaitaires dans les conditions prévues à l'article 19 bis du dahir susvisé du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372), porteront, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, un insigne spécial dont un arrêté conjoint du directeur des travaux publics et du directeur de la sécurité publique fixera les caractéristiques. Ils devront justifier de leur qualité par la production de leur arrêté de commissionnement.

ART. 2. — Ces agents seront munis d'un carnet à souche délivré par la direction des travaux publics destiné à la délivrance des avertissements sans taxe et à l'enregistrement des amendes transactionnelles.

ART. 3. — Un des feuillets du carnet à souche est remis par l'agent au délinquant qui a fait l'objet d'un avertissement sans taxe. Un duplicata de ce feuillet est adressé à la direction des travaux publics (service des transports) aux fins de classement au casier automobile. Dans le cas où le feuillet d'avertissement n'aurait pu être remis au délinquant, il sera envoyé, avec le duplicata, à la direction des travaux publics (service des transports), qui avisera l'intéressé.

ART. 4. — Les amendes transactionnelles que sont habilités à percevoir, en application de l'article 19 ter du dahir susvisé du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372), les agents verbalisateurs, sont réparties suivant les trois classes énumérées ci-après :

a) Amendes de 1<sup>re</sup> classe, d'un montant de 1.000 francs pour les infractions passibles d'une amende de 700 à 1.200 francs, visées au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 7 du dahir susvisé du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372), ainsi que celles visées par l'article 16 du dahir précité ;

b) Amendes de 2<sup>e</sup> classe, d'un montant de 2.500 francs pour les infractions passibles d'une amende de 2.000 à 12.000 francs, énumérées aux articles 5 (plaque d'identité) et 6 (plaque d'immatriculation), ainsi qu'aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 7 du dahir susvisé ;

c) Amendes de 3<sup>e</sup> classe, d'un montant de 3.500 francs lorsque deux infractions susceptibles de transaction, ont été relevées par un même procès-verbal.

ART. 5. — La perception d'une amende transactionnelle donne lieu à la délivrance au délinquant d'un reçu extrait du carnet à souche visé à l'article 2 du présent arrêté.

Les sommes ainsi perçues sont versées par l'agent verbalisateur, contre reçu, à la caisse publique la plus voisine ou, à défaut, à un compte de chèque postal désigné à cet effet par le directeur des finances.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les modalités d'inscription des condamnations correctionnelles prononcées pour infractions au code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 18 bis du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les condamnations correctionnelles infligées en application du dahir susvisé sont mentionnées lorsqu'elles

sont devenues définitives, sur le certificat de capacité du conducteur délinquant, dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Le secrétariat-greffe de la juridiction qui a statué adresse un duplicata du bulletin n° 1 du casier judiciaire à la direction des travaux publics (service des transports routiers).

ART. 3. — Le service des transports routiers met la personne qui a fait l'objet de la condamnation en demeure de lui remettre son certificat de capacité afin de mentionner sur ledit certificat la condamnation infligée. Il est délivré un récépissé de ce dépôt qui tient lieu de certificat de capacité pour une durée fixée au maximum à un mois. Ce récépissé doit être rendu lors de la restitution du certificat.

ART. 4. — La mention de la condamnation, la nature et la date de l'infraction sont portées sur un volet annexé au certificat de capacité. Le certificat de capacité est poinçonné d'une marque caractéristique lorsque ce volet lui est annexé.

ART. 5. — Lorsque le délinquant n'est pas titulaire d'un certificat de capacité à l'époque de la condamnation, il est pris note de celle-ci au service des transports routiers pour que le certificat de capacité susceptible d'être délivré ultérieurement soit muni du volet prévu à l'article ci-dessus.

ART. 6. — En cas de perte ou de détérioration du volet annexé au certificat de capacité, un duplicata en est délivré par le service des transports routiers contre le paiement préalable d'un droit équivalent à celui de la délivrance d'un duplicata du certificat de capacité.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 13 bis du dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité créé par l'article 13 bis du dahir susvisé, comprend :

- Le directeur des travaux publics, président, ou son représentant ;
- Un représentant du Makhzen, désigné par arrêté viziriel ;
- Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;
- Le directeur des services de sécurité, ou son représentant.

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président, elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions de la commission sont sans appel.

ART. 3. — La décision de la commission est portée à la connaissance du contrevenant par l'intermédiaire des services de sécurité, qui procèdent, s'il y a lieu, au retrait du certificat de capacité.

Le certificat de capacité est transmis à la direction des travaux publics, avec l'indication de la date de sa remise par l'intéressé sur

un document signé par ce dernier. A l'expiration de la suspension, le certificat de capacité est envoyé aux services de sécurité pour être rendu à son titulaire.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 21 janvier 1953 (5 jourmada I 1372) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles.**

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) et notamment son article 13 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La capacité physique des personnes titulaires du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles est vérifiée lors des examens psychotechniques ou des visites médicales prévus par la réglementation en vigueur pour certaines catégories de titulaires dudit certificat ou imposés à toute personne dans les cas visés à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Toute personne titulaire d'un certificat de capacité pourra être soumise à un examen psychotechnique et à une visite médicale dans les cas suivants :

a) Après tout accident dû à une faute de conduite ou à un défaut de maîtrise et ayant causé soit des dégâts matériels importants, soit des blessures graves ou la mort ;

b) Lorsqu'elle aura été l'objet, au cours d'une période de six mois, de six contraventions pour des infractions constituant des fautes de conduite ou un défaut de maîtrise pendant la marche du véhicule ;

c) Lorsqu'elle aura été l'objet au cours d'une période de trois cent soixante-cinq jours de deux mesures administratives de retrait du certificat de capacité.

ART. 3. — Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> mars 1953.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) définissant les incapacités physiques s'opposant à la délivrance du certificat de capacité aux conducteurs de véhicules automobiles affectés à des transports en commun ou dont le poids total en charge excède 3.500 kilos.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 (3 jourmada I 1372) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (8 joumada I 1372) sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 29 et 29 bis,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est établie comme suit la liste indicative des incapacités physiques en raison desquelles le certificat médical d'aptitude à conduire les véhicules automobiles affectés aux transports en commun de voyageurs et les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos ne pourra être délivré :

## I. — APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE.

- A. — Les cardiopathies valvulaires et, plus généralement, toutes les affections organiques du cœur, de l'aorte et du péricarde :
- Cardiopathies valvulaires ;
  - Les myocardites aiguës ou chroniques ;
  - Les aortites et angines de poitrine ;
  - Les péricardites ;
  - Les déviations du cœur à droite ou à gauche dues à des adhérences pleurales ou péricardiques ;
  - La cyanose congénitale relevant d'une malformation du cœur ou des gros vaisseaux.
- B. — L'hypertension artérielle accompagnée de troubles vertigineux, d'oppression, d'insuffisance valvulaire fonctionnelle, de tachy-arythmie et de bruit de galop. Il en est de même en l'absence de complications, si l'hypertension atteint ou dépasse 220 mm Hg pression maxima et 140 mm Hg pression moyenne, ou encore si, à l'écran, le cœur est très augmenté de volume.
- C. — Le ralentissement permanent du pouls au-dessous de 40 pulsations, accompagné de troubles fonctionnels, notamment de phénomènes vertigineux.
- D. — Les accès de tachycardie paroxystique, dûment identifiés.
- E. — L'arythmie complète avec signes concomitants et défaillance cardiaque.
- F. — Les anévrismes des artères des membres ou de l'aorte.
- G. — Les artérites et les phlébites en évolution.
- H. — L'albuminurie avec œdème manifeste.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

- L'arythmie respiratoire ;
- L'arythmie extra-systolique ;
- Les palpitations et les tachycardies ;
- La transposition du cœur avec transposition générale des viscères ;
- La transposition isolée du cœur, à moins qu'elle ne soit due à des adhérences pleurales ou péricardiques ;
- La maladie de Roger ;
- La persistance du canal artériel.

## II. — ÉQUILIBRE ET OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE.

## A. — Appareil naso-laryngo-trachéal :

- L'obstruction permanente complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx ;
- La dyspnée mécanique continue ou paroxystique d'origine cavitaire (larynx, trachée), ou péricavitaire (goitre), se traduisant dans la respiration soit d'effort, soit de repos, par du cornage, du tirage, du sifflement inspiratoire, du stridorisme, etc.

## B. — Appareil auditif :

- L'otite chronique supprimée bilatérale ;
- La surdité bilatérale totale ;
- La surdité bilatérale subtotale (approximativement voix parlée d'une conversation ordinaire non perçue à 5 mètres, voix chuchotée non perçue à 1 mètre) ;
- La surdité unilatérale totale avec surdité hétéro-latérale subtotale :

- Les états vestibulaires vertigineux, continus ou paroxystiques, quelle qu'en soit la cause auriculaire (traumatique ou spontanée) et quel que soit le siège des lésions qui les provoquent, états se traduisant soit par des réactions subjectives (vertige avoué), soit par des signes objectifs évidents de labyrinthisme (nystagmus spontané), soit par le résultat d'épreuves statiques yeux clos, le tout appelant un examen plus approfondi.

Dans l'appréciation des affections ci-dessus énumérées, l'incapacité ne peut être mesurée que d'après les troubles fonctionnels, les lésions anatomiques ne constituant qu'un appoint au diagnostic d'invalidité.

## III. — VISION.

- Les abaissements de l'acuité visuelle (avec ou sans correction par verre) au-dessous de  $8/10^{es}$  pour chacun des yeux ou bien au-dessous de  $7/10^{es}$  pour l'un des yeux si l'autre garde  $9/10^{es}$ , ou bien au-dessous de  $6/10^{es}$  pour l'un des yeux si l'autre a une acuité de  $10/10^{es}$ .

Le ptérygion empiétant sur l'aire pupillaire, les opacités cornéennes, les staphylomes de la cornée ou de la sclérotique, les kératites chroniques, les déplacements du cristallin, les divers types d'opacités du cristallin ou de la capsule, les colobomes choroidiens, l'absence de pigment (albinisme), les affections de la choroïde ou de la rétine, les diverses atrophies des nerfs optiques, les glaucomes, les nystagmus, lorsqu'ils réduisent l'acuité visuelle au-dessous des limites fixées.

- Les cicatrices palpébrales ou conjonctivales, les symblépharons étendus, les ostéites chroniques ou les néoformations orbitaires lorsqu'elles entravent le déplacement du globe oculaire ou gênent sa mobilité.

L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière, même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation.

- Les paralysies d'un ou de plusieurs muscles de l'œil ou des paupières, les paralysies de fonction.
- Toute atteinte reconnue des champs visuels.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

- Les strabismes concomitants ;
- Le daltonisme ;
- Les inégalités pupillaires avec ou sans irrégularité de concours à condition que le réflexe à la lumière soit normal.

## IV. — ÉTAT INTELLECTUEL ET MENTAL.

- Toute affection mentale et, notamment, les états de déséquilibre mental nettement démontrés.
- Tout trouble mental ayant nécessité l'internement.
- Toute toxicomanie, notamment l'alcoolisme chronique ou aigu.
- Tout affaiblissement mental ou moteur, sénile ou présénile.
- Tout état psychonévropathique provoquant des crises.

## V. — NEUROLOGIE ET MOTRICITÉ.

## A. — Crâne et méninges, cerveau et moelle, nerfs périphériques :

- Toutes blessures du crâne ayant laissé des signes objectifs de lésions méningées ou encéphaliques et toute blessure évidente du crâne qui, bien que non accompagnée de lésions méningo-cérébrales, n'a pas deux ans de date ;
- Les lésions traumatiques du nerf optique et les altérations du fond de l'œil par stase papillaire liée à l'hypertension intracrânienne notamment dues aux tumeurs cérébrales ;
- Les méningites chroniques, même celles ne donnant qu'une symptomatologie très minime et quel que soit le résultat des épreuves du laboratoire ;
- Les stigmates d'épilepsie ;
- Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, donnant ou ne donnant pas une déficience motrice ou sensitive apparente au moment de l'examen.

## B. — Motricité :

- Aux membres supérieurs : toutes amputations, même d'un seul côté, sauf celles des doigts ;

- b) Aux membres inférieurs : toutes amputations, sauf celles des orteils ou de l'avant-pied ;
- c) Au tronc : toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou de la rigidité de la colonne cervicale haute dont la possibilité de rotation complète à droite et à gauche doit être conservée ;
- d) Toutes les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles, entraînant une diminution de force ou d'excursion d'un membre ou segment de membre comparable aux mutilations ci-dessus.

Par contre, ne constituent pas des incapacités physiques au sens du présent arrêté :

Toutes destructions anatomiques ou fonctionnelles des os, des articulations, des tendons, des muscles ou des nerfs entraînant une diminution de force ou d'excursion concernant :

1° Aux membres supérieurs, les doigts, à condition que l'opposition avec force complète du pouce au 2°, 3° ou 4° doigt, reste possible d'un côté et que l'autre main soit anatomiquement et fonctionnellement intacte, en particulier en ce qui concerne le pouce, ou n'ait perdu, sur un seul de ses quatre derniers doigts, que la dernière phalange (phalangette) ;

2° Aux membres inférieurs, les orteils dont les fonctions peuvent être abolies des deux côtés, à condition que l'articulation libiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. De plus, du côté de l'embrayage, la perte de l'avant-pied n'est pas éliminatoire.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1372 (24 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les caractéristiques et les modalités d'application des dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositifs réfléchissants de couleur rouge placés sur tous les véhicules, en application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé, doivent être conformes à un des types définis par un modèle, accompagné d'une notice et de dessins descriptifs, qui est déposé à la direction des travaux publics.

ART. 2. — Aucun dispositif ne peut être livré au public, sans qu'y soit joint, par les soins du vendeur, une copie, certifiée conforme par le fabricant, de la notice descriptive du type, suivie de l'approbation du directeur des travaux publics.

Cette copie peut être réduite à un extrait, certifié conforme par le fabricant, contenant toutes les dispositions que doit connaître l'utilisateur, notamment celles qui concernent le montage et l'entretien de l'appareil.

Tout dispositif agréé doit être maintenu, par l'utilisateur, conforme aux indications de la notice d'agrément.

ART. 3. — Les formes et dimensions des dispositifs réfléchissants sont laissées à l'initiative des fabricants, sous réserve des spécifications ci-après :

| TYPES  | DIMENSION limite de la surface réfléchissante |
|--|---|
| Véhicules automobiles ou hippomobiles, remorques ..... | De 40 à 90 mm.                                |
| Bicyclettes, motocyclettes, scooters .....             | De 34 à 45 mm.                                |

Le rapport entre la plus grande et la plus petite dimension ne doit pas excéder 3/2.

ART. 4. — La partie réfléchissante du dispositif doit être placée verticalement et parallèlement aux essieux et moyeux, de façon qu'aucune partie du véhicule ou du cycle ou de son chargement ne le masque à la vue d'un observateur venant de l'arrière.

S'il y a deux dispositifs, ils doivent être placés l'un à gauche, l'autre à droite. S'il n'y a qu'un seul dispositif, il est placé à gauche.

Dans le cas de véhicules hippomobiles à deux roues ou de véhicules agricoles, le dispositif réfléchissant peut ne pas être fixé de façon inamovible.

Dans le cas de véhicules remorqués, le dispositif doit être placé à l'arrière de la dernière remorque.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur quatre mois après leur publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et notamment l'article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les véhicules automobiles utilitaires de plus de 400 kilos de charge utile ainsi que les remorques et semi-remorques de plus de 1.000 kilos de poids total en charge doivent porter sur leur côté droit et de façon bien apparente, les inscriptions ci-après :

A. — Véhicules assurant des transports de marchandises.

1° Véhicules marchant isolément et dont la charge utile est supérieure à 400 kilos :

Poids total en charge ..... kilos  
Charge utile ..... kilos

2° Véhicules dont la charge utile est supérieure à 400 kilos mais appartenant à des ensembles couplés, c'est-à-dire auxquels peuvent être attelées des remorques :

Poids total en charge ..... kilos  
Charge utile ..... kilos  
Poids total maximum remorqué ..... kilos

3° Remorques dont le poids total en charge est supérieur à 1.000 kilos :

Poids total en charge ..... kilos  
Charge utile ..... kilos

4° Véhicules tracteurs appartenant à des ensembles articulés — tracteur et semi-remorque :

Poids total maximum en charge tractée ..... kilos  
Charge maximum sur pivot ..... kilos  
Poids à vide ..... kilos

## 5° Semi-remorques :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| Poids total en charge .....   | kilos |
| Charge totale sur pivot ..... | kilos |
| Charge utile .....            | kilos |

6° Pour les véhicules spéciaux assurant des transports de liquide, les inscriptions ci-dessus seront complétées par :

Capacité .....

Les remorques et semi-remorques ci-dessus porteront, en outre, une plaque métallique fixée à demeure et mentionnant :

Le nom du constructeur ;  
L'indication du type.

B. — *Véhicules assurant des transports de voyageurs et disposant d'au moins neuf places assises.*

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Poids total en charge ..... | kilos |
| Poids à vide .....          | kilos |
| Nombre de places .....      |       |

ART. 2. — Pour les véhicules de la catégorie A ci-dessus, toutes les inscriptions seront réalisées en lettres et en chiffres blancs sur fond rouge.

Pour les véhicules de la catégorie B ci-dessus, les inscriptions pourront être faites en lettres et en chiffres blancs sur la couleur de fond de la carrosserie.

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 33 bis et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique des véhicules automobiles effectué en vertu des dispositions de l'article 33 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1953 est assuré dans les conditions suivantes.

ART. 2. — Des arrêtés particuliers désignent, en vue de les soumettre à la visite technique, les véhicules ou catégories de véhicules autres que ceux qui y sont déjà astreints en vertu de textes spéciaux.

ART. 3. — Les propriétaires des véhicules désignés comme il est dit à l'article précédent, doivent adresser une demande établie sur formule spéciale délivrée par le directeur des travaux publics, service des transports.

L'agent chargé de la visite technique convoque le propriétaire du véhicule qui doit présenter celui-ci aux lieux et jours dits.

Après avoir procédé à la visite du véhicule l'agent inscrit sur la formule prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les résultats de la visite technique, apposant son visa et le timbre du service des transports routiers.

Il détache ensuite et remet au propriétaire du véhicule un volet attenant que le véhicule a satisfait au contrôle technique.

L'agent visiteur appose en outre un label sur le côté du pare-brise du véhicule, la face portant les inscriptions étant apparente de l'extérieur, de telle façon qu'il soit suffisamment visible et ne gêne pas la visibilité du conducteur.

ART. 4. — Le label prévu à l'article précédent doit être de forme circulaire et d'un diamètre n'excédant pas 70 millimètres. Sa couleur sera différente suivant les années et fixée par un arrêté spécial du directeur des travaux publics.

Il portera, en gros chiffres, soit le millésime de l'année, s'il s'agit de véhicules soumis à une seule visite annuelle, soit le millésime de l'année complété par le chiffre I ou II en chiffres romains, correspondant aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres, s'il s'agit de véhicules soumis à des visites semestrielles.

Ce label portera, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule, le timbre à date et l'indicatif du bureau qui a passé la visite technique.

ART. 5. — Le propriétaire du véhicule doit veiller au maintien en place de ce label et, en cas de destruction ou de perte, s'en faire délivrer un autre contre présentation du certificat de visite qu'il possède.

ART. 6. — Des contre-visites pourront être ordonnées par le directeur des travaux publics, soit à la suite de constats de défauts graves lors de la visite technique, soit à la suite d'avarices importantes, soit encore à la suite de comptes rendus établis par les agents chargés de la police de la circulation et du roulage et signalant le mauvais état du véhicule ou le fonctionnement défectueux de certains de ses organes.

La contre-visite est obligatoire dans le cas de transformation importante du véhicule.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> mars 1953.

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les distances maxima d'arrêt des véhicules automobiles.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 33 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage répondant aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé.

Toute remorque ou semi-remorque de plus d'une tonne de poids total en charge doit être équipée d'un système spécial de freinage pouvant être commandé du siège du conducteur du véhicule tracteur.

ART. 2. — Les freins actionnés par pédale sur tous véhicules, ainsi que les freins spéciaux des remorques et semi-remorques, doivent pouvoir arrêter les véhicules, en palier sur sol sec et adhérent, sur des distances maxima déterminées par les formules ci-après, dans lesquelles :

V = vitesse du véhicule exprimée en kilomètres/heure ;

D = distance d'arrêt en mètres.

1<sup>re</sup> catégorie : véhicules dont le poids total en charge, remorques comprises, s'il y a lieu, est au plus égal à 3.300 kilos, motocycles et bicyclettes à moteur :

$$D = 0,6 \left( \frac{V}{10} \right)^2$$

2<sup>e</sup> catégorie : véhicules dont le poids total en charge, remorques comprises, s'il y a lieu, est supérieur à 3.500 kilos :

$$D = 0,8 \left( \frac{V}{10} \right)^2$$

ART. 3. — Les freins actionnés par levier à main doivent pouvoir arrêter les véhicules, en palier sur sol sec et adhérent, en provoquant un ralentissement (décélération) moitié de celui exigé du frein à pied, et sur des distances maxima déterminées par les formules ci-après :

Véhicules de la 1<sup>re</sup> catégorie ci-dessus :

$$D = 1,2 \left( \frac{V}{10} \right)^2$$

Véhicules de la 2<sup>e</sup> catégorie ci-dessus :

$$D = 1,6 \left( \frac{V}{10} \right)^2$$

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

## ANNEXE.

Tableau des distances maxima d'arrêt en mètres des véhicules automobiles.  
(Vitesse en kilomètres/heure.)

|  | 30    | 40    | 50    | 60    | 70    | 80     | 90     | 100    |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|
| <i>1<sup>re</sup> catégorie.</i>   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| Véhicules dont le poids total en charge, remorques comprises, s'il y a lieu, est au plus égal à 3.500 kilos, motocyclettes et bicyclettes à moteur : |       |       |       |       |       |        |        |        |
| Frein à pied :   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| $D = 0,6 \left( \frac{V}{10} \right)^2$  | 5,40  | 9,60  | 15,00 | 21,60 | 29,40 | 38,40  | 48,60  | 60,00  |
| Frein à main :   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| $D = 1,2 \left( \frac{V}{10} \right)^2$  | 10,80 | 19,20 | 30,00 | 43,20 | 58,80 | 76,80  | 97,20  | 120,00 |
| <i>2<sup>e</sup> catégorie.</i>  |       |       |       |       |       |        |        |        |
| Véhicules dont le poids total en charge, remorques comprises, s'il y a lieu, est supérieur à 3.500 kilos :   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| Frein à pied :   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| $D = 0,8 \left( \frac{V}{10} \right)^2$  | 7,20  | 12,80 | 30,00 | 28,80 | 39,20 | 51,20  | 64,80  | 80,00  |
| Frein à main (remorques exclues) :   |       |       |       |       |       |        |        |        |
| $D = 1,6 \left( \frac{V}{10} \right)^2$  | 14,40 | 25,60 | 40,00 | 57,60 | 78,40 | 102,40 | 129,60 | 160,00 |
| V = kilomètre/heure.   |       |       |       |       |       |        |        |        |

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les caractéristiques des bandes médianes sur la chaussée des voies publiques.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 8 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La bande médiane dont le franchissement est interdit pour l'exécution d'un dépassement est constituée par un trait continu tracé sur la chaussée et se trouvant à la gauche du conducteur lorsque celui-ci tient la droite de la chaussée.

La largeur minimum du trait constituant la bande est de 5 centimètres. Elle est réalisée en peinture ou matériaux de couleur appropriée pour être facilement visible.

ART. 2. — Un trait discontinu est un signal de prudence et ne constitue pas le signal d'interdiction de franchissement.

ART. 3. — Lorsque le conducteur d'un véhicule tient la droite de la chaussée, et qu'il a sur sa gauche une bande discontinuée et au-delà une bande continue, il a la faculté de franchir la bande continue si les circonstances le lui permettent.

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 relatif à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1953 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 29 et 29 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats de capacité délivrés aux personnes ayant satisfait aux épreuves de l'examen de conduite des véhicules automobiles sont établis suivant les trois modèles suivants :

Modèle A : valable pour la conduite des automobiles ;

Modèle M : valable pour la conduite des motocycles à deux roues avec ou sans side-car ;

Modèle J : valable pour la conduite des motocycles à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes et n'excédant pas 125 centimètres cubes, lorsque le candidat est âgé de seize à dix-huit ans.

ART. 2. — Le certificat de capacité, modèle A, sans mention spéciale, est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des catégories ci-après :

1° Véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos, sans excéder 15.000 kilos ;

2° Véhicules dont le poids total en charge excède 15.000 kilos ;

3° Véhicules affectés à des transports publics ou en commun de voyageurs comportant moins de dix places, y compris celle du conducteur ou dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos ;

4° Véhicules affectés à des transports en commun de voyageurs comportant plus de dix places, y compris celle du conducteur ou dont le poids total en charge est supérieur à 3.500 kilos ;

5° Motocycles à deux roues.

La validité de ce certificat peut toutefois être étendue, par mention spéciale, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules desdites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, formée

et instruite dans la forme prévue à l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1953, après versement des droits exigibles.

Les épreuves supplémentaires nécessitées par l'extension de validité à la conduite des véhicules visés aux paragraphes 1° et 4° du présent article, devront être subies sur un véhicule dont le poids total en charge sera supérieur à 3.500 kilos et qui, s'il y a lieu, aura été lesté en conséquence.

Celles nécessitées par l'extension de validité à la conduite des véhicules visés au paragraphe 2° du présent article, seront subies sur un véhicule dont le poids total en charge excède 15.000 kilos et qui, s'il y a lieu, aura été lesté en conséquence.

Lorsque cette dernière extension est demandée, en cas de succès, ladite extension est valable non seulement pour la conduite des véhicules visés au paragraphe 2°, mais encore pour la conduite des véhicules visés au paragraphe premier du présent article.

Les candidats demandant une extension de validité à la conduite des véhicules visés au paragraphe 3° du présent article seront dispensés des épreuves pratiques. Ils devront seulement produire les certificats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessous.

ART. 3. — Les certificats de capacité des modèles M et J sont valables exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Ils ne sont susceptibles d'aucune extension de validité.

ART. 4. — Pour l'obtention des extensions de certificats de capacité valables pour les véhicules visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus, les candidats doivent compléter le dossier annexé à leur demande par un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin agréé par le directeur des travaux publics, attestant qu'ils ont satisfait à un examen psychosomatique.

ART. 5. — La validité des extensions de certificats de capacité valables pour les catégories visées à l'article précédent est limitée à deux ans.

La mention spéciale de ces extensions portées sur le certificat de capacité sera accompagnée d'un volant annexe audit certificat, sur lequel seront mentionnées toutes indications concernant la validité de l'extension accordée.

Dépourvu de ce volant annexe, le certificat de capacité ne sera pas valable pour la conduite des véhicules des catégories visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus.

À l'expiration de cette validité, le titulaire devra présenter un certificat médical de même nature que celui visé à l'article 4 du présent arrêté.

Les titulaires de certificats de capacité des catégories visées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2 ci-dessus, devront présenter, en outre, un certificat délivré depuis moins de trois mois et attestant qu'ils ont satisfait à un examen psychotechnique passé par un organisme habilité à cet effet par le directeur des travaux publics.

ART. 6. — Les certificats de capacité pour la conduite des automobiles dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kilos, délivrés avant la date de mise en application du présent arrêté, conservent la valeur du certificat modèle A et sont susceptibles d'extension de validité pour la conduite des véhicules des catégories spéciales dans les conditions prévues aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus.

Les certificats de capacité pour la conduite des motocycles délivrés avant la date de mise en application du présent arrêté restent valables pour la conduite des motocycles à deux roues.

Les certificats de capacité portant les mentions : valables pour la conduite, soit des « véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos », soit des « voitures affectées à des transports en commun », seront maintenus sous la réserve que leurs titulaires satisfiront aux prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les dispositions ci-dessus seront mise en application à dater du 1<sup>er</sup> avril 1953.

Rabat, le 6 février 1953.

GIRARD.

Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) permettant la tenue en double exemplaire de plusieurs registres pour l'enregistrement des naissances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le nombre des déclarations reçues à l'état civil le justifiera, il peut être tenu en double plusieurs registres pour l'enregistrement des naissances.

ART. 2. — Une seule table annuelle commune sera cependant établie à la fin du registre qui contiendra le dernier acte, avec référence au registre correspondant. Mention de cette table sera faite à la fin des autres registres.

ART. 3. — Chaque extrait devra comporter la référence particulière portée en tête du registre qui contient l'acte.

ART. 4. — Le dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) portant création d'un registre d'état civil distinct pour les déclarations facultatives et celui du 18 octobre 1945 (11 kaada 1364) modifiant le précédent, sont abrogés.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) portant fixation du minimum de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1953.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le minimum de loyer prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) est fixé comme suit pour l'année 1953 :

2.300 francs à Ouezzane (ville marocaine) ; 2.500 francs à Azemmour (habitations marocaines) ; 3.600 francs à Sefrou (ville marocaine), Mazagen (habitations marocaines), Mogador (habitations marocaines) et Agadir (quartiers marocains de Founti, cité du port,

Arhesdis et Casba) ; 3.900 francs à Port-Lyautey (quartiers marocains) ; 4.000 francs à Safi (habitations marocaines) ; 4.200 francs à Settât (habitations marocaines) et Azemmour (habitations européennes) ; 5.000 francs à Fedala (quartiers marocains) ; 5.400 francs à Salé (quartiers marocains) et Agadir (quartier Yachèch) ; 5.500 francs à Marrakech (quartiers marocains) ; 5.600 francs à Ouezzane (ville européenne), Settât et Mogador (habitations européennes) ; 6.000 francs à Mazagan (habitations européennes) ; 6.300 francs à Taza (ville marocaine), Fès, Meknès, Rabat et Casablanca (quartiers marocains) ; 6.400 francs à Sefrou (ville européenne), Salé (quartiers européens) et Safi (habitations européennes) ; 6.500 francs à Oujda (quartiers marocains) ; 6.800 francs à Port-Lyautey (quartiers européens) ; 7.500 francs à Fedala (quartiers européens), Agadir (ville européenne et quartier Talborj), Rabat-Aviation et Souissi, Ain-ed-Diab, Ain-es-Sebaâ, Beauséjour, Bel-Air et l'Oasis ; 7.600 francs à Oujda (quartiers européens) ; 8.000 francs à Marrakech (quartiers européens) ; 9.200 francs à Taza (ville européenne), Fès, Rabat et Casablanca (quartiers européens) et Ifrane ; 9.900 francs à Meknès (quartiers européens).

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1372 (27 janvier 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

**Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) déterminant les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures, modifié par l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 (5 safar 1355) déterminant les conditions générales de l'admission à la vérification et au poinçonnage des appareils de mesure ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les mesures métalliques sont garnies de deux cercles de renforcement : l'un, à la partie supérieure, au ras du cylindre ; l'autre, à la partie inférieure, recouvrant la jonction du corps et du fond de la mesure, et dépassant ce fond.

« De plus, le fond des mesures en tôle, du double-hectolitre au demi-décalitre inclusivement, est renforcé au moins par un croisillon en feuillard de fer.

« Lorsque ces mesures sont coulées d'une seule pièce, toutes les surfaces doivent être nettes, exemptes de bavures, de pailles et de soufflures.

« Dans les mesures en tôle, les cercles de renforcement sont en fer, et le métal du corps est rabattu sur le cercle supérieur

« de renforcement. Les différentes parties de ces mesures ne peuvent être assemblées que par des rivets en fer ou par soudure électrique par point ; l'emploi de ce dernier procédé dispense de l'agrafage du corps.

« L'épaisseur minimum des tôles et les dimensions minima des feuillards employés dans la fabrication des mesures en tôle sont fixées, en millimètres, dans le tableau ci-après :

| DESIGNATION DES MESURES | ÉPAISSEUR des tôles du corps et du fond | DIMENSIONS des feuillards |                                    |
|-------------------------|---|---------------------------|------------------------------------|
|                         |   | Cercles de renforcement   | Croisillon de renforcement du fond |
| Double-hectolitre ..... | 1,5                                     | 40 x 8                    | 40 x 8                             |
| Hectolitre .....        | 1,2                                     | 40 x 6                    | 40 x 6                             |
| Demi-hectolitre .....   | 1                                       | 40 x 4                    | 40 x 4                             |
| Double-décalitre .....  | 0,8                                     | 25 x 2                    | 25 x 2                             |
| Décalitre .....         | 0,7                                     | 25 x 2                    | 25 x 2                             |
| Demi-décalitre .....    | 0,6                                     | 25 x 2                    | 25 x 2                             |
| Double-litre .....      | 0,5                                     | 25 x 2                    |                                    |
| Litre .....             | 0,5                                     | 25 x 2                    |                                    |
| Demi-litre .....        | 0,5                                     | 25 x 2                    |                                    |
| Double-décilitre .....  | 0,5                                     | 20 x 2                    |                                    |
| Décilitre .....         | 0,5                                     | 20 x 2                    |                                    |
| Demi-décilitre .....    | 0,5                                     | 20 x 2                    |                                    |

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1372 (27 janvier 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

Références :

Dahir du 29-8-1923 (B.O. n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;  
Arrêté viziriel du 3-12-1923 (B.O. n° 581, du 11-12-1923, p. 1465) ;  
Arrêté viziriel du 27-4-1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 744).

**Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) relatif à la classification des agréments de transport public de voyageurs (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaouaf 1356) relatif aux transports automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaouaf 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Vu les avis émis le 11 mars 1952 par le comité supérieur des transports et le 31 juillet 1952 par la sous-commission instituée par ce comité ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agréments de transport public délivrés aux propriétaires de véhicules de transport public de voyageurs de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie, sont répartis en trois séries.

**ART. 2.** — La série A comprend les véhicules contenant 40 places et plus.

La série B comprend les véhicules contenant de 16 à 39 places.

La série C comprend les véhicules contenant de 7 à 15 places.

ART. 3. — Dans chaque série, le titulaire d'un agrément peut utiliser un véhicule contenant un nombre de places quelconque compris entre les deux chiffres extrêmes qui définissent la série, ces chiffres compris.

Fait à Rabat, le 12 jourada I 1372 (28 janvier 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

Références :

Dahir et arrêté viziriel du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2 et 7).

Arrêté viziriel du 7 février 1953 (22 jourada I 1372)  
relatif à la taxe des prestations pour 1953.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hijra 1342) réglementant la taxe des prestations et notamment les articles premier et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1953, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et d'Agadir.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1953, est fixé à quatre pour chacune des régions précitées.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1953, à 200 francs pour chaque région.

Fait à Rabat, le 22 jourada I 1372 (7 février 1953).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**J. DE BLESSON.**

Arrêté résidentiel du 31 décembre 1952 fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'article 15 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 portant modification de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1951 relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir, en 1953, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Quotidiens. — L'Echo du Maroc, Es-Sadda, le Courrier du Maroc, Maroc-Press, la Vigie marocaine, le Petit Marocain, Stocks et Marchés ;

Autres publications. — Argus Automobile, El-Atir, Agadir, Bulletin africain des matières grasses, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Bulletin de la chambre mixte de Mazagan, Bulletin de la chambre de commerce de Rabat, Bulletin de la chambre d'agriculture de Rabat, le Combattant, Construire, la Documentation marocaine, Eclaircur marocain, l'Entreprise au Maroc, Fidonec-Maroc, la Gazette des tribunaux, Hôtellerie et tourisme, l'Information marocaine, le Journal du Maroc, la Liberté (à compter du 1<sup>er</sup> février 1953), Maroc-Demain, Maroc-Matin, Maroc maritime, Maroc-Monde, Maroc oriental, Maroc primeuriste, le Marché marocain, Noar, Paris, le Petit Casablancais, le Réveil du Moghreb, la Revue fiduciaire marocaine, la Revue marocaine de droit, le Sud marocain, la Terre marocaine, Transports-Maroc, la Tribune des Vieux Marocains, Wedad (à compter du 20 juin 1953).

Rabat, le 31 décembre 1952.

**GUILLAUME.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1953 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1953 fixant les conditions de vente des oliments soumis à répartition.

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1953 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 20 février 1953, l'article 3 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 5 janvier 1953 concernant l'attribution d'une ristourne aux importateurs non utilisateurs de ciment réparti dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 janvier 1946, dans le cadre des accords commerciaux et des programmes établis, est abrogé.

Rabat, le 10 février 1953.

**GEORGES HUTIN.**

Arrêté du directeur des finances du 7 février 1953 pris pour l'application du dahir du 12 février 1952 modifiant le dahir du 15 avril 1950 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu les dahirs des 15 avril 1950 et 12 février 1952 autorisant l'émission au Maroc de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, et notamment l'article 3 du dahir du 15 avril 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première tranche 1953 de bons d'équipement sera représentée par des coupures au porteur de 10.000, 100.000, 1.000.000 de francs.

Ces bons seront endossables et pourront faire l'objet d'un barrement général ou spécial.

L'émission aura lieu du 2 au 7 mars 1953.

ART. 2. — Pour une valeur nominale de 10.000 francs, ces bons d'équipement seront émis à 9.300 francs et remboursables au gré du porteur à :

10.000 francs le 2 mars 1955 ;  
10.450 — le 2 mars 1956 ;  
11.250 — le 2 mars 1957.

ART. 3. — Les souscriptions auront lieu en espèces ou par chèques et par virements.

ART. 4. — Les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser seront fixées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 7 février 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 10 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

##### a) Rubriques ajoutées.

|   |      |
|---|------|
| « 46. — Amendes (Marchand d') vendant en gros .....   | 5 %  |
| « 114 bis. — Crayons (Fabricant de) .....   | 10 % |
| « 175 bis. — Broderies ou dentelles (Fabricant ou Marchand de) vendant en gros .....                              | 12 % |
| « 175 ter. — Câbles, cordages, cordes ou ficelles (Exploitant une usine pour la fabrication de) .....             | 12 % |
| « 201 bis. — Parachutes (Fabricant ou Marchand de) vendant en gros .....  | 10 % |
| « 221 quater. — Teinturier-dégraisseur (Tenant un dépôt pour) (1) .....   | 60 % |
| « 275 bis. — Minerais et de métaux bruts (Marchand de).   | 2 %  |
| « 285 bis. — Panneaux métalliques routiers, publicitaires, etc. (Fabricant de) .....                              | 12 % |
| « 301 bis. — Accumulateurs électriques (Fabricant d') ....  | 10 % |
| « 310 bis. — Extincteurs d'incendie (Fabricant ou Marchand en gros d') .....                                      | 15 % |
| « 314 bis. — Extincteurs d'incendie (Marchand d') vendant en détail .....   | 20 % |
| « 360 bis. — Affréteur de navires .....   | 15 % |
| « 397 bis. — Courtier en billets de loterie fractionnés ....  | 60 % |
| « 446 quater. — Fréteur de navires .....  | 30 % |
| « 448 quater. — Parc pour le gardiennage et la surveillance des automobiles, cycles, motocycles (Tenant un) ..... | 40 % |
| « 464 bis. — Conseil juridique .....  | 50 % |
| « 470 bis. — Comptabilité (Entrepreneur de travaux de) ..   | 60 % |

##### b) Rubriques dont le libellé est modifié.

|   |  |
|---|--|
| « 27 bis. — Mines ou de carrières (Amodiateur ou sous-amodiateur de).   |  |
| « 394. — Avances ou de prêts, de recettes ou de paiements, de garantie ou de caution (Effectuant opération d'). |  |

(1) Le chiffre d'affaires s'entend du montant des commissions perçues.

« 400. — Entreprise se livrant, pour son compte, au placement ou à la gestion de valeurs mobilières, à des opérations sur les valeurs ou au contrôle de sociétés. »

ART. 2. — Le coefficient est fixé ainsi qu'il suit en ce qui concerne la profession ci-après :

« Coefficient : 20 %.

« 426. — Timbres-poste pour collections (Marchand de). »

Rabat, le 10 février 1953.

Le directeur,  
adjoint au directeur des finances,  
COURSON.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

#### L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des périodes d'interdiction prévues par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 et de celles qui sont fixées par l'arrêté annuel réglementant la pêche fluviale, la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien peut être exercée dans les conditions suivantes.

##### A. — PÊCHE COMMERCIALE.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir susvisé du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne mobile, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 3. — Les eaux ouvertes à la petite pêche commerciale sont divisées en lots.

La licence visée à l'article précédent donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment de cette licence, il peut être délivré, pour certains cours d'eau ou partie de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans les lots de petite pêche, que le droit de grande pêche y soit amodié ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licence sont :

- L'épervier ;
- Le carrelet ou trouble ;
- Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
- La palangre ;
- La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 6. — Le bénéficiaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est interdite

aux bénéficiaires d'une licence de petite pêche, même dans les lots où le droit de grande pêche n'est pas amodié.

#### B. — PÊCHE SPORTIVE.

ART. 8. — Dans les eaux dites « à salmonidés » énumérées dans l'arrêté annuel précité, ainsi que dans celles où des poissons ont été introduits artificiellement et dont la liste figure dans ledit arrêté, seules les personnes qui se conforment aux conditions suivantes sont autorisées à pratiquer la pêche :

1° Être muni d'un permis délivré par l'inspecteur général des eaux et forêts ou son délégué et comportant la photographie du titulaire ;

2° Utiliser une ligne mobile tenue à la main, sous réserve que :

Cette ligne ne comporte pas plus de trois hameçons simples ou multiples ;

Le lest ne pose en aucun cas sur le fond, ni empêche la ligne de suivre le courant.

Toutefois, la pêche de la carpe à la coulée est autorisée.

Le permis prévu ci-dessus ne donne pas le droit à son titulaire de pêcher dans les pièces d'eau où le droit de pêche a été amodié dans un but de repeuplement en application du dernier alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 11 avril 1922, et dont la liste figure dans l'arrêté annuel précité.

ART. 9. — Dans ces mêmes eaux est interdit l'emploi, comme appât, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base d'œufs de poisson, de même que l'exercice de la pêche à racrocher avec hameçon nu à branches multiples.

ART. 10. — Le permis visé à l'article 8 ci-dessus peut être refusé ou retiré sans indemnité, par l'inspecteur général des eaux et forêts ou son délégué, à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des espèces de poissons soumis à une protection spéciale et énumérés dans l'arrêté annuel, ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux dispositions réglementant la pêche fluviale.

#### C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 11. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Ils portent la photographie du bénéficiaire.

Toutefois, pour la pêche sportive, en dehors des jours d'ouverture de la pêche, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Pour les cours d'eau ou pièces d'eau qui font l'objet d'une période spéciale de fermeture, il faut entendre par « jour d'ouverture » le premier jour qui suit l'expiration de ladite période telle qu'elle est fixée dans l'arrêté annuel précité.

Les licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou, exceptionnellement, par des préposés des eaux et forêts ou autres agents habilités à cet effet par le chef de circonscription (1).

Le prix de la licence ou du permis, fixé par l'arrêté annuel, doit être acquitté préalablement à sa délivrance.

ART. 12. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux s'est produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 13. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 14. — Est abrogé l'arrêté du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par les arrêtés des 9 février 1950, 22 avril et 22 octobre 1951.

Rabat, le 12 février 1953.

GRIMALDI.

**Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 13 février 1953 portant réglementation spéciale de la pêche fluviale et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1953-1954.**

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche fluviale peut être exercée, au cours de la saison 1953-1954, dans les conditions fixées par le dahir du 11 avril 1922, l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 et l'arrêté du 12 février 1953 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux à salmonidés.* — Sont classés « rivières à salmonidés » les cours d'eau ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau énumérés ci-après :

#### Région de Fès :

L'oued Melloulou et ses affluents (notamment, le Zohzite et le Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouèn) ;

Les oueds Zireg et Bouhellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouèn ;

L'oued Tamarhilt et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Schina ;

Les oueds Hachlaf, Aïn-el-Rhars, Sidi-Mimoun, et leurs affluents, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayèt-Hachlaf » et « Dayèt-Aouaoua ») ;

Les oueds Aïn-Berrouag et Aïn-Soltane, ainsi que leurs affluents et dérivations, à l'est de la route n° 24 ;

L'oued Jerrah, de ses sources au chemin d'Imouzzèr-du-Kandar aux Ait-Sbâa ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

#### Régions de Meknès et de Fès :

L'oued Guigou (haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

Les oueds Aguemguem et El-Atrouss ;

Les oueds Moulouya, Ansegmir et Outate (Chegg-el-Ard), et leurs affluents, des sources au confluent de l'Outate avec la Moulouya ;

#### Région de Meknès :

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim ;

L'oued Mouali, des sources aux ruines de Kasha-el-Mokhtar ;

L'oued Tigrigra, des sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès, dit « de Sidi-Mokhfi » ;

L'oued Ifrane, des sources au pont de cette route dit « de Souk-el-Had » ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Oum-er-Rebia et ses affluents, des sources au pont de la même route n° 24, dit « d'El-Borj » ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

(1) Celui-ci tient la liste des postes où résident ces préposés ou agents à la disposition du public.

L'oued Ououmana et ses affluents, des sources à Ououmana ;  
Le grand aguelmene de Sidi-Ali ;  
L'aguelmene N-Aït-Ichchou-ou-n-Difrou ;  
Les lacs d'Iseli et de Tislite ;

*Régions de Meknès et Casablanca (Tadla) :*

L'oued Drent et ses affluents, des sources à Tarhzirt ;  
L'oued El-Abid et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Ouentz, celui-ci inclus ;  
L'oued Ahanesal et ses affluents, notamment l'Assif-Melloul, des sources à la passerelle de Tilougguite-n-Aït-Ischa ;

*Région de Casablanca (Tadla) :*

L'oued Ouzoud, de sa source à son confluent avec l'oued El-Abid ;  
L'oued Bernate, de ses sources à son confluent avec l'oued Lakhdar ;  
L'oued Lakhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent de l'oued Rhate ;

*Région de Marrakech :*

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à Tachaukchte ;  
L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;  
L'oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Romass, celui-ci inclus ;  
L'oued Reraïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'Asni à Iferrhèn ;  
L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Nfiss ;  
L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;  
Le lac d'Ifni.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduits artificiellement.* — Sont classées à ce titre les pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérées :

L'aguelmene Azigza ;  
L'aguelmene Sidi-Sâïd-ou-Haouli ;  
Les lacs nord et sud du groupe dit « Tiguelmamine-n-Aït-Mahi » ;  
Le lac d'Ouiouane ;

Le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et ledit barrage.

ART. 4. — Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par les personnes munies du permis visé dans ledit article.

ART. 5. — *Liste des eaux où le droit de pêche est amodié.* — Le permis visé à l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le droit de pêche a été amodié et ne peut être exercé qu'avec la permission de l'amodiatore (le nom de celui-ci est indiqué entre parenthèses) :

La merja de Sidi-Bourhaba (société « Les Fines Gaules de Port-Lyautey ») ;  
La dayèt Er-Roumi (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;  
L'aguelmene N-Tifounassine (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;  
L'aguelmene N-Douite (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;  
Le petit aguelmene de Sidi-Ali (société « La Truite de l'Atlas » à Meknès) ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aouaoua », « Dayèt-Ifèr », « Dayèt-Ifrah » et « Dayèt-Afourgah » (société « Fishing-club de Fès ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (société « Fishing-club de Casablanca ») ;

Le plan d'eau du barrage de l'oued Nfiss, dans la région de Marrakech (société « La Truite du Haut-Atlas »).

ART. 6. — *Contrôle de certaines espèces de poisson.* — Est fixé comme suit le nombre de poissons qui peut être pêché au cours d'une même journée, dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 5

ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé à l'article 4, soit par l'amodiatore du droit de pêche ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit :

Black-bass et salmonidés : quinze ;

Brochet et sandre : trois.

Seuls les pêcheurs munis de leur permis ou de la délégation du droit de pêche de l'amodiatore peuvent transporter les poissons des espèces énumérées au présent article, jusqu'à concurrence des quantités ci-dessus indiquées, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 7. — *Commerce du poisson.* — La mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres et salmonidés sont interdits, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction s'étend à la détention des poissons de ces espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 11 avril 1922.

ART. 8. — *Périodes spéciales d'interdiction.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, paragraphes a) et b), de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (1), la pêche est interdite, même à la ligne et pour toutes espèces de poissons :

a) Jusqu'au dimanche 17 mai 1953 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 31 janvier 1954 au coucher du soleil, dans le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth et la pièce d'eau dite « Dayèt-er-Roumi » ;

b) Jusqu'au dimanche 21 juin 1953 au lever du soleil, dans la pièce d'eau dite « N-Tifounassine » ;

c) Jusqu'au dimanche 21 juin 1953 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 31 janvier 1954 au coucher du soleil, dans les lacs « Azigza » et « Dayèt-Ifrah », sauf, pour ce dernier, le dimanche 7 juin 1953 du lever au coucher du soleil ;

d) Jusqu'au dimanche 21 juin 1953 au lever du soleil, puis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1953 jusqu'au dimanche 20 juin 1954 au lever du soleil, dans le lac « Ouiouane » et le lac nord du groupe dit « Tiguelmamine-n-Aït-Mahi » ;

e) Jusqu'au dimanche 5 juillet 1953 au lever du soleil dans le plan d'eau de Zerrouka 2, puis à partir du dimanche 4 octobre 1953 au coucher du soleil jusqu'à la date éventuelle d'ouverture en 1954.

ART. 9. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.* — En dehors des périodes d'interdictions générales ou spéciales, la pêche n'est autorisée, jusqu'au 31 juillet 1953 au coucher du soleil, que les dimanches, mardi et jeudi, ainsi que les jours fériés. A partir du 1<sup>er</sup> août au lever du soleil, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois :

a) Dans le lac « Azigza », pendant toute la période d'ouverture spéciale, la pêche n'est autorisée que les dimanches, jeudis et jours fériés ;

b) Dans l'oued Tizguit et le plan d'eau dit « de Zerrouka 2 », de la date d'ouverture (1<sup>er</sup> mars pour le premier ; 5 juillet pour le second) jusqu'au 31 juillet 1953 au coucher du soleil, la pêche n'est autorisée que les dimanches, jeudis et jours fériés, du lever du soleil à midi seulement.

Par « jours fériés » il faut entendre les jours de fête légale ainsi que les jours de célébration officielle des fêtes musulmanes (Achoura, Aïd-es-Srhir, Aïd-el-Kbir, Mouloud et fête du Trône).

ART. 10. — *Réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Zerrouka 2.* — Outre les restrictions générales prévues par les règlements, et les restrictions spéciales de temps prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, la pêche ne peut être exercée dans le plan d'eau de Zerrouka 2 que par les personnes munies d'un permis spécial, valable pour une demi-journée (matinée) et donnant le droit de capturer et transporter quinze truites au maximum.

(1) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, sont fixées ainsi qu'il suit : a) du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au premier dimanche de mars au lever du soleil, pour toutes les rivières dites à salmonidés, c'est-à-dire pour les cours d'eau qui sont énumérés dans un arrêté du chef de la division des eaux et forêts ; b) du troisième dimanche d'avril au coucher du soleil au troisième dimanche de juin au lever du soleil, pour tous les cours d'eau non énumérés dans l'arrêté susvisé. » Ce sont donc ces périodes d'interdiction qui s'appliquent dans les cours d'eau ou pièces d'eau non énumérés dans l'article 8 du présent arrêté.

ART. 11. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Les prix des licences et permis prévus par l'arrêté susvisé du 12 février 1953 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

| <i>Pêche commerciale.</i>   |              |
|---|--------------|
| Licence ordinaire .....   | 1.500 francs |
| Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes) .....      | 4.000 —      |
| Licence spéciale pour la pêche des anguilles. ....                      | 2.500 —      |
| Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg .....             | 100 —        |
| <i>Pêche sportive.</i>  |              |
| Permis annuel .....   | 1.000 francs |
| Permis journalier (2) .....   | 200 —        |
| Permis spécial pour la pêche dans le plan d'eau de Zerrouka 2 (3) ..... | 1.000 —      |

ART. 12. — *Réserves de pêche.* — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les cours ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau ci-après énumérés, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1953 jusqu'au 6 mars 1954 inclus, ou la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1954 :

*Réserves quinquennales :*

Oued Tizguit et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tarmilate ;

Oued Zerrouka, des sources au confluent avec l'oued Tizguit, à l'exception du plan d'eau dit « Zerrouka 2 » (4) ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, des sources à la route n° 24, de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul, des sources au moulin « Secoro » ;

Oued Bensmim et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Arhbal ;

Oued Guigou et ses affluents, des sources à l'entrée des gorges (Foum-Rheneg) ;

Oued Fellate et ses affluents, de 500 mètres en amont du confluent avec l'Oum-er-Rebia jusqu'à ce confluent ;

Oued Oum-er-Rebia, des sources à 500 mètres en aval du confluent de l'oued Fellate ;

Oued Amengouss et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha ;

Oued Amesmeg (haut oued Derdoura), des sources au confluent de l'oued Aïn-en-Nokra, ce dernier compris ;

Oued Larhdar (assif Bougmez), de ses sources au confluent avec l'oued Rhate ;

Oued Ourika et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tamaterte, ce dernier inclus ;

Oued Zate, de ses sources au douar Zaroun ;

Oued Agoundiss, de ses sources à son confluent avec l'oued Nfiss ;

Oued Nfiss, de ses sources au confluent de l'assif Tarhzoute ;

Oued Anougal, de ses sources à la zaouïa Sidi-Houssaine-ou-Messaoud ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmod ;

Lac d'Ifni ainsi que les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth.

*Réserves annuelles :*

Oued Tizguit et ses affluents, du confluent de l'oued Tarmilate au pont du chemin d'accès à la maison forestière de Zerrouka (cette réserve fait suite à la réserve quinquennale précitée) ;

Oued Tigrigra et ses affluents, des sources d'Es-Sabâa au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès, dit « de Sidi-Mokhfi » ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la zaouïa d'Ifrane ;

Oued Fellate et ses affluents, de 100 mètres en aval des cascades à 500 mètres en amont du confluent avec l'Oum-er-Rebia (cette réserve fait suite à la réserve quinquennale précitée) ;

Oued Moulouya et ses affluents Site et Idikel, des sources à la route n° 21, de Meknès au Tafllalt ;

Oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Assif Melloul et ses affluents, des sources au pont de la route d'Imilchil à Tihiste ;

Grand aguelmane de Sidi-Ali ;

Aguelmane N-Aït-Ichchou-ou-n-Difrou ;

Lac sud du groupe dit « Tiguelmamane-n-Aït-Mahi » ;

Aguelmane N-Douïte ;

Aguelmane Aberhane ;

Oued Guigou, de 100 mètres en amont du confluent de l'Aïn-Tite-Zil jusqu'à l'aplomb de la pointe aval de l'île située à 300 mètres en contrebas de ce confluent ;

Oued Aïn-Jerrah, de ses sources au quatrième répartiteur d'eau en aval ;

Oued Aïn-Berrouag, des sources au répartiteur d'eau ;

Oued Sidi-Mimoun, entre deux balises placées, l'une à l'aplomb de la kasba d'El-Heraïr, l'autre à environ 800 mètres en amont, à la sortie de la zone marécageuse ;

Oued Melloulou, du gué des Oulad-Driss au confluent avec l'oued Moulouya ;

Oued Timedrhine, de ses sources au confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Aïn-Cheggag, de ses sources au barrage situé à 1 kilomètre en aval du marabout de Sidi-Messaoud ;

Oued Azhar, de ses sources au confluent avec l'oued Bouhellou ;

Oued Taza et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Larbaâ (haut oued Inaouèn) ;

Oued Remila et ses affluents, des sources au gué du dépôt de lièges de Bab-Azhar ;

Oued Drent, de ses sources au confluent avec l'oued Ououodrent à Tarhzirt ;

Oued El-Abid, du radier submersible de la piste d'Ouaouizarthe à Taguelst (à proximité de ce dernier centre) jusqu'au lieudit « Aït-Ouarda » ;

Oued Ahanesal, entre le confluent de l'assif N-Talmeste et celui de l'oued El-Abid ;

Assif Akhachane, du lieudit « Aït-Ouanergui » au confluent avec l'oued Ahanesal ;

Assif Temga, de ses sources jusqu'au confluent avec l'oued Ahanesal ;

Oued Oum-er-Rebia, du pont de Boulâouane jusqu'à 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâïd-Mâachou ;

Oued Bralla, en amont de son confluent avec l'oued Beth ;

Oued Sebou, entre Mechrâ-bel-Arj et Mechrâ-bel-Ksiri ;

Oued Ouerrha, entre Mechrâ-el-Bacha et son confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Rdate, entre Dar-Lebdour et son confluent avec l'oued Sebou.

Toutefois dans les secteurs susindiqués des oueds Sebou, Ouerrha et Rdate, la pêche à la ligne mobile à la main reste autorisée.

ART. 13. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 11 avril 1922 sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ses dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

Rabat, le 13 février 1953.

GRIMALDI.

(2) Non valable les jours d'ouverture.

(3) Valable une matinée seulement.

(4) Cf. articles 9 et 10 ci-dessus.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourmada I 1372) autorisant la création de lotissements agricoles dans le périmètre irrigable des Triffa (Oujda).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la création de lotissements agricoles, d'une superficie approximative totale de 3.600 hectares, tels qu'ils sont figurés au plan annexé à l'original du présent dahir, sur les immeubles domaniaux dits « Bou-Griba », « Schouyaya », « Cherrâa » et « Slimania », situés dans le périmètre irrigable des Triffa (région d'Oujda).

**ART. 2.** — Les lots constituant ces lotissements seront attribués dans des terres de qualité moyenne égale, à concurrence de 4/7<sup>es</sup> à des Marocains, et à concurrence de 3/7<sup>es</sup> à des non-Marocains.

**ART. 3.** — Suivant la qualité des terres, les lots attribués aux non-Marocains auront une superficie de 40 à 60 hectares, ceux attribués aux Marocains 6 à 9 hectares.

Toutefois, des lots de 40 à 60 hectares pourront être constitués par groupage de lots de 6 à 9 hectares pour être attribués à des Marocains remplissant les conditions prévues à cet effet au cahier des charges.

**ART. 4.** — Les conditions d'attributions seront définies au cahier des charges joint au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

\* \* \*

### CAHIER DES CHARGES

réglementant la mise en attribution des lots de culture.

**ARTICLE PREMIER.** — L'administration a décidé la mise en attribution aux clauses et conditions du présent cahier des charges de lots irrigables situés aux lieuxdits « Schouyaya », « Bou-Griba », « Cherrâa » et « Slimania », cercle de Berkane, région d'Oujda.

**ART. 2.** — Les lots seront mis à la disposition des attributaires sous forme de locations qui, sous certaines conditions définies ci-après, pourront être converties en cessions.

Un arrêté du directeur des finances déterminera pour chaque lot :

- La superficie ;
- Le loyer et le prix de vente stipulés en quintaux de blé tendre.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du Protectorat trois mois au moins avant l'attribution des lots.

#### LOTS DE 40 A 60 HECTARES.

##### Procédure d'attribution.

**ART. 3.** — Pour participer à l'attribution, les demandeurs devront obligatoirement réunir les conditions suivantes :

- Être agriculteur de profession ;
- N'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;

c) Ne pas posséder d'immeuble rural d'une valeur correspondante à celle d'une exploitation de moyenne importance ; ne pas avoir vendu d'immeubles domaniaux qui leur auraient été attribués ni avoir été déchu de leurs droits sur lesdits lots ;

d) Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur les lots qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne, et d'y habiter avec leur famille d'une façon effective et permanente pendant la durée du contrat qui les liera à l'administration ;

e) Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conforme aux prescriptions de l'article suivant.

**ART. 4.** — Les personnes qualifiées pour présenter leur candidature devront adresser leur demande à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, dans les délais qui seront fixés par avis de l'administration.

La demande d'attribution d'un lot, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré. Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué, dans le délai qui lui sera indiqué par le service des domaines. Chaque candidat devra joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier :

1° Toutes références agricoles (diplômes, attestations, etc.) susceptibles de justifier qu'il est apte à exploiter son lot selon les méthodes modernes de culture ;

2° Éventuellement, un état signalétique et des services militaires et une copie certifiée conforme du titre de pension ou du titre d'allocation provisoire d'attente, ou un certificat de déportation ;

3° Des pièces attestant qu'il n'a subi aucune condamnation de caractère infamant et qu'il jouit de ses droits civils et politiques (extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, attestation des autorités de contrôle, etc.) ;

4° Une déclaration des propriétés rurales qu'il possède ;

5° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exercer effectivement la profession d'agriculteur au Maroc ;

6° S'il est marié, un extrait de l'acte de mariage ayant moins de trois mois de date et un certificat de vie du conjoint (ou, à défaut, un extrait du livret de famille) ;

7° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre des enfants vivants ;

8° Tous renseignements et justifications sur sa situation financière.

Toute fausse déclaration concernant l'un des éléments ci-dessus entraînera l'élimination du candidat ou la résiliation de la location.

**ART. 5.** — Les demandes, avec les dossiers reçus, seront examinées à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture et des forêts, président ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction de l'agriculture et des forêts ;

Le directeur des finances ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction des finances ;

Le directeur de l'intérieur ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

Le chef du service des domaines ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Le président de la Fédération des chambres françaises d'agriculture ;

ou leurs délégués.

**ART. 6.** — Cette commission, dont les décisions seront souveraines et sans appel, arrêtera, d'après les titres et références présentées, l'ordre de classement des candidats.

Les intéressés seront informés, par le service des domaines, de la suite réservée à leur demande.

**ART. 7.** — Les candidats choisiront leur lot dans l'ordre de leur classement, au vu du plan.

A cet effet, les candidats retenus seront convoqués par lettre recommandée, à la direction de l'agriculture et des forêts, devant une commission présidée par le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, et comprenant un représentant du secrétaire général du Protectorat, le chef du service de l'agriculture, le chef du service des domaines, le chef du service du crédit.

En cas de désistement ou de renonciation de l'un ou de plusieurs de ces candidats, appel sera fait, dans les mêmes conditions, aux candidats classés immédiatement à la suite.

Les candidats pourront se faire représenter, pour le choix des lots, par un mandataire muni d'une procuration régulière.

*Location. — Mise en possession.*

ART. 8. — Les intéressés seront établis sur les lots qu'ils auront choisis, à titre de locataires, pour une période de neuf années à compter de leur mise en possession.

Un contrat de bail interviendra entre le preneur et le service des domaines. Il sera remis à chaque locataire un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

La prise de possession aura lieu au fur et à mesure de la mise en eau et aux dates qui seront fixées par l'administration. Elle ne pourra être différée du fait de l'attributaire sous peine de résiliation du contrat.

*Mise en valeur.*

ART. 9. — L'attributaire sera tenu, pendant la durée de la location, aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur le lot dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en possession, et y habiter d'une manière effective et permanente ;

L'attributaire pourra, s'il le désire, construire, à ses frais, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, après en avoir obtenu l'autorisation du service du génie rural. La demande, assortie des plans, devis, avant-métrés, etc., sera adressée au service des domaines (circonscription domaniale d'Oujda) ;

2° Exploiter le lot personnellement, en dehors de toute association, suivant les méthodes modernes de culture, le mettre entièrement en culture dans un délai de deux ans, la moitié, au moins, devant, dès la troisième année, être cultivée à l'irrigation et comporter des cultures nécessitant normalement de l'eau d'irrigation ; pratiquer tous les ans, à partir de la troisième année, 3 hectares, au minimum, de cultures fourragères irriguées. Sous ces réserves, l'attributaire pourra utiliser à son gré les superficies attribuées. Il ne pourra toutefois consacrer à une seule et même culture plus de la moitié de la superficie totale du lot. A cet égard, les plantations fruitières, quand bien même elles seraient constituées d'espèces différentes, seront considérées comme une seule et même culture (la vigne n'étant pas assimilée aux plantations arbustives fruitières) ;

Entretenir, en tout temps, sur le lot, un matériel et un cheptel vif de travail et de rente suffisant pour assurer la bonne marche de l'exploitation ;

Assurer les bâtiments contre les risques d'incendie.

**LOTS DE 6 A 9 HECTARES.**

*Procédure d'attribution.*

ART. 10. — Pour participer à l'attribution, les demandeurs devront obligatoirement réunir les conditions suivantes :

- a) Être agriculteur de profession ;
- b) Résider dans le ressort de la région d'Oujda, priorité étant accordée aux candidats résidant dans le cercle de Berkane, depuis au moins cinq ans ;
- c) N'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;
- d) Ne pas posséder d'immeuble rural d'une valeur correspondant à celle du lot postulé ;
- e) Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur les lots qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne et d'habiter avec leur famille d'une façon effective et permanente pendant la durée du contrat qui les liera à l'administration, soit sur le lot, soit dans les centres ruraux voisins existants ou à créer ;
- f) Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conforme aux prescriptions de l'article suivant.

ART. 11. — Les personnes qualifiées pour poser leur candidature devront adresser leurs demandes par écrit en arabe ou en français au chef de la région d'Oujda, qui les enregistrera.

ART. 12. — Les demandes seront examinées à la région civile d'Oujda par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le chef de la région civile d'Oujda, président ;
  - Le chef du cercle de Berkane ;
  - Le caïd dans le commandement duquel se trouvent les lotissements ;
  - Le président de la chambre marocaine d'agriculture ;
  - Le chef des services agricoles régionaux d'Oujda ;
  - Le chef de la circonscription domaniale d'Oujda ;
  - L'inspecteur régional du crédit,
- ou leurs délégués.

ART. 13. — Cette commission, dont les décisions seront souveraines et sans appel, arrêtera, d'après les titres et références présentées, l'ordre de classement des candidats.

Les intéressés seront informés par l'autorité de contrôle de la suite réservée à leur demande.

ART. 14. — Les candidats choisiront leur lot dans l'ordre de leur classement, au vu du plan.

A cet effet, les candidats retenus seront convoqués à la région d'Oujda, devant une commission présidée par le chef de région et comprenant le chef du cercle de Berkane, les caïds intéressés, le chef des services agricoles régionaux, le chef de la circonscription domaniale d'Oujda et l'inspecteur régional du crédit.

En cas de désistement ou de renonciation de l'un ou de plusieurs de ces candidats, appel sera fait, dans les mêmes conditions, aux candidats classés immédiatement à la suite.

*Location. — Mise en possession.*

ART. 15. — Les intéressés seront établis sur les lots qu'ils auront choisis, à titre de locataires, pour une période de neuf années à compter de leur mise en possession.

Un contrat de bail interviendra entre le preneur et le service des domaines. Il sera remis à chaque locataire un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

La prise de possession aura lieu au fur et à mesure de la mise en eau et aux dates qui seront fixées par l'administration. Elle ne pourra être différée, du fait de l'attributaire, sous peine de résiliation du contrat de bail.

*Mise en valeur.*

ART. 16. — L'attributaire sera tenu pendant la durée de la location, aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur le lot dans un délai maximum de six mois à compter de la mise en possession et satisfaire aux clauses de résidence prévues à l'article 10 ;

2° Exploiter le lot personnellement, en dehors de toute association, le mettre en culture en totalité dans un délai de deux ans, la moitié devant dès la troisième année être cultivée à l'irrigation. L'attributaire ne pourra consacrer à une même culture plus de la moitié de la superficie totale du lot. A cet égard, les plantations d'espèces différentes seront considérées comme une seule et même culture (la vigne n'étant pas assimilée aux plantations arbustives fruitières) ;

3° Adhérer aux organismes coopératifs, de prévoyance, d'entraide, d'encadrement existants ou à constituer dans les lotissements ;

4° Entretenir, en tout temps, sur le lot, un matériel et un cheptel vif de travail et de rente suffisant pour assurer la bonne marche de l'exploitation, compte tenu des dispositions du paragraphe précédent.

*Lots groupés.*

ART. 17. — Les lots groupés seront réservés exclusivement à des Marocains justifiant d'une formation technique suffisante leur permettant de cultiver selon les méthodes modernes.

La superficie totale affectée aux lots groupés ne pourra pas dépasser 300 hectares.

ART. 18. — Pour participer à l'attribution des lots groupés, les demandeurs devront obligatoirement réunir les conditions suivantes :

- a) Être agriculteur de profession ;
- b) N'avoir subi aucune condamnation de caractère infamant ;
- c) Ne pas posséder d'immeuble rural d'une valeur correspondant à celle d'une exploitation de moyenne importance ;
- d) Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur les lots qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne et d'y habiter avec leur famille d'une façon effective et permanente pendant la durée du contrat qui les liera à l'administration ;
- e) Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conforme aux prescriptions de l'article suivant.

ART. 19. — Les personnes qualifiées pour présenter leur candidature devront adresser leur demande à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage), à Rabat, dans les délais qui seront fixés par avis de l'administration.

La demande de location d'un lot, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré. Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot loué, dans le délai qui lui sera indiqué par le service des domaines. Chaque candidat devra joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier :

- 1° Toutes références agricoles (diplômes, attestations, etc.), susceptibles de justifier qu'il est apte à exploiter son lot selon les méthodes modernes de culture ;
- 2° Des pièces attestant qu'il n'a subi aucune condamnation de caractère infamant (attestation des autorités de contrôle) ;
- 3° Une déclaration des propriétés rurales qu'il possède ;
- 4° Toutes pièces établissant sa situation de famille ;
- 5° Tous renseignements et justifications sur sa situation financière ;
- 6° Éventuellement, un état signalétique et des services militaires.

Toute fausse déclaration concernant l'un des éléments ci-dessus entraînera l'élimination du candidat ou la résiliation de l'attribution.

ART. 20. — Les demandes, avec les dossiers reçus, seront examinées à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la production agricole), à Rabat, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'agriculture et des forêts, président ;
- Le délégué du Grand Vizir à la direction de l'agriculture et des forêts ;
- Le directeur des finances ;
- Le délégué du Grand Vizir à la direction des finances ;
- Le directeur de l'intérieur ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Le chef de la division de la production agricole ;
- Le chef du service des domaines ;
- Le chef du service de l'agriculture ;
- Le président de la Fédération des chambres marocaines d'agriculture, ou leurs délégués.

ART. 21. — Cette commission, dont les décisions seront souveraines et sans appel, arrêtera, d'après les titres et références présentés, l'ordre de classement des candidats.

Les intéressés seront informés par le service des domaines de la suite réservée à leur demande.

ART. 22. — Les candidats choisiront leurs lots dans l'ordre de leur classement, au vu du plan.

A cet effet, les candidats retenus seront convoqués par lettre recommandée, à la direction de l'agriculture et des forêts, devant une commission présidée par le chef de la division de la production agricole, et comprenant un représentant du secrétaire général du Protectorat, le chef du service de l'agriculture, le chef du service des domaines, le chef du service du crédit.

En cas de désistement ou de renonciation de l'un ou de plusieurs de ces candidats, appel sera fait, dans les mêmes conditions, aux candidats classés immédiatement à la suite.

Les candidats pourront se faire représenter, pour le choix des lots, par un mandataire muni d'une procuration régulière.

#### Location.

ART. 23. — En ce qui concerne la mise en possession et la mise en valeur, les attributaires seront soumis aux dispositions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

#### CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS.

##### Paiement du loyer.

ART. 24. — Le paiement du loyer aura lieu à terme échu le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à la caisse du percepteur de Berkane.

##### Transformation de la location en cession.

ART. 25. — A toute époque, la location pourra, à la demande de l'intéressé, être convertie en cession, lorsque le locataire aura intégralement rempli les clauses de valorisation imposées par le cahier des charges et qu'il sera en mesure d'assurer normalement par le produit de l'exploitation ou ses ressources personnelles, le règlement par annuités du prix du lot.

La cession ne pourra intervenir que sur décision d'une commission comprenant, sous la présidence du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, le chef du service de l'agriculture, le chef du service du crédit et le chef du service des domaines, après avis de la commission de constat prévue à l'article 32.

L'attributaire dont la location aura été convertie en cession restera soumis jusqu'à délivrance du quitus aux clauses et obligations mentionnées au cahier des charges.

ART. 26. — L'inscription de l'acte de cession sur les livres fonciers sera effectuée, à la diligence du service des domaines, au nom et aux frais du cessionnaire.

Les droits de mutation sur la vente de ces lots devront être payés par l'acquéreur à la caisse du receveur de l'enregistrement.

Ils pourront être payés dans les conditions prévues par le dahir du 26 février 1930, modifié par le dahir du 21 février 1941.

##### Paiement du prix de vente.

ART. 27. — Le prix de vente du lot, tel qu'il sera fixé par l'arrêté du directeur des finances, visé à l'article 2 du présent cahier des charges, sera affecté, lors du paiement de chaque terme, du coefficient de variation subi par le blé tendre, au cours de l'année de l'échéance, par rapport au cours officiel en vigueur à la parution de l'arrêté du directeur des finances. Ce prix sera payable à la caisse du percepteur de Berkane, en vingt termes annuels successifs, exigibles le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ; le premier versement sera effectué le 1<sup>er</sup> septembre qui suivra la date de la cession. Les termes différés, affectés du coefficient de variation de prix prévu ci-dessus, seront productifs d'intérêts à 2 % l'an.

Les sommes échues et non payées seront passibles d'intérêts moratoires calculés au taux de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Les attributaires pourront se libérer par anticipation sauf pour le dernier terme dont le paiement demeure fixé à la fin de la vingtième année.

ART. 28. — Jusqu'au paiement intégral du prix, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque à la sûreté de ce paiement.

L'attributaire et ses ayants cause ne pourront hypothéquer leur lot sans autorisation du service des domaines.

##### Crédit.

ART. 29. — L'attributaire pourra obtenir des organismes de crédit des prêts à court et moyen termes, pour assurer les besoins et travaux normaux de l'exploitation.

Aucun emprunt ne pourra être contracté par l'attributaire sans autorisation de l'administration, sous peine de résiliation de la location.

Après conversion de la location en cession, l'État pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre aux attri-

butaires de contracter des emprunts hypothécaires devant leur permettre de poursuivre la mise en valeur de leurs lots.

*Revente ou location par l'attributaire.*

ART. 30. — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'attributaire, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants cause d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction intervenue et de résiliation de la vente consentie par l'État. Toutefois, l'attributaire qui aura rempli pendant cinq ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration.

En cas de revente autorisée par l'administration, le cessionnaire prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

*Quitus.*

ART. 31. — Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'État sur le titre foncier.

*Constats de valorisation.*

ART. 32. — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur prévues au présent cahier des charges.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

- Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;
- Le caïd intéressé ;
- Le chef des services agricoles régionaux ou son représentant ;
- Le chef de la circonscription domaniale ;
- L'inspecteur régional du crédit.

Les conclusions de cette commission feront pleine foi et ne pourront être l'objet, de la part de l'attributaire, d'aucun recours autre que gracieux ; elles seront consignées dans un procès-verbal qui sera communiqué à l'attributaire pour qu'il puisse éventuellement présenter ses observations, la valeur de celles-ci sera appréciée souverainement par l'administration.

*Sanction.*

ART. 33. — A défaut de paiement du loyer aux échéances prévues ou de l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, pendant la durée de la location, l'administration aura la faculté soit de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause, l'exécution du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

La résiliation qui sera prononcée par le directeur des finances sera notifiée à l'intéressé, par simple lettre recommandée, le 31 mai au plus tard.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

Si le lieu de résidence effectif de l'attributaire était inconnu, rendant par suite la notification impossible, le fait serait constaté par un certificat de l'autorité administrative et la résiliation pourrait être poursuivie par l'administration au vu de ce certificat.

La résiliation ne pourra donner lieu, au profit de l'attributaire, à dommages-intérêts ou indemnités, que dans le cas d'améliorations apportées au fonds et seulement jusqu'à concurrence des impenses utiles. Ces impenses seront évaluées par une commission comprenant un délégué du service des domaines, un délégué du service de l'agriculture et un représentant de la chambre française d'agriculture d'Oujda, ou, s'il s'agit d'un attributaire marocain, de la chambre marocaine d'agriculture d'Oujda. Cette évaluation ne pourra faire l'objet d'aucun recours, étant entendu que la commission statuera à la majorité des voix.

ART. 34. — Si, la cession étant intervenue, l'attributaire n'a pas rempli ses engagements envers les créanciers hypothécaires inscrits, il sera déchu de ses droits dans les conditions prévues par le dahir du 18 mai 1932, modifié par celui du 20 mai 1933, l'État conservant la faculté de rachat prévue à l'article 7 dudit dahir.

Il en sera de même, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, y compris le paiement des termes aux échéances prévues.

Il est précisé que, par dérogation formelle aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du dahir précité du 18 mai 1932, l'excédent éventuel du prix, après distribution des deniers, est acquis : pour un tiers à l'attributaire déchu, pour deux tiers à l'État.

Toutefois, les sanctions prévues ci-dessus, ne deviendront effectives qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles et si celles-ci n'ont pas été prises en considération par l'administration.

ART. 35. — Toute fausse déclaration faite par l'intéressé au moment de l'établissement de son dossier et qui ne serait constatée qu'après l'attribution, entraînera la résolution de la location ou de la vente.

Dans ce dernier cas, le lot sera repris par l'État contre versement à l'acquéreur :

- 1° Des termes payés ;
- 2° Du montant des impenses utiles fixé par la commission administrative prévue par l'article 33,

déduction faite, cependant, d'un loyer annuel fixé par l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article 2 ci-dessus.

Si le lot est grevé d'hypothèques, autres que celle de l'État, son attributaire sera considéré comme déchu de ses droits et le lot sera soit repris par l'État, soit mis en vente, conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1932, modifié par celui du 20 mai 1933.

Il est cependant précisé, étant donné le caractère du fait générateur de la sanction, que, par dérogation formelle aux dispositions de l'article 8 du dahir précité du 18 mai 1932, la distribution des deniers aura lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Frais de distribution et, s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;
- 2° Créances inscrites pour lesquelles l'État a cédé son antériorité, le montant en principal et intérêts de celles inscrites au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sera payé par le secrétaire-greffier du tribunal chargé de la distribution des deniers, dans les huit jours qui suivront la remise des fonds et, s'il s'agit de reprise amiable, contre mainlevée de cet établissement ;
- 3° Termes échus dus à l'État, majorés des intérêts moratoires ;
- 4° Termes à échoir diminués des intérêts ;
- 5° Créances inscrites pour lesquelles l'État n'a pas cédé son antériorité d'hypothèque ;
- 6° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire de ses deniers propres et évalués par une expertise administrative non contradictoire (cf. art. 33).

L'excédent éventuel du prix d'adjudication sera acquis à l'État.

La résolution sera prononcée par le directeur des finances et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

*Décès de l'attributaire.*

ART. 36. — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant la délivrance du titre définitif de propriété, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution ; mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement après entente avec l'administration.

*Impôts et taxes.*

ART. 37. — Tous impôts actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 38. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot attribué.

## CLAUSES HYDRAULIQUES.

ART. 39. — Les conditions d'attribution de l'eau d'irrigation, ainsi que la fixation des redevances seront déterminées par arrêtés du directeur des travaux publics.

## CLAUSES DIVERSES.

ART. 40. — *Consistance du lot.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'État pour quelque cause que ce soit, étant entendu que la contenance indiquée à l'arrêté du directeur des finances, plan et extraits du procès-verbal d'attribution, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'établissement du titre foncier parcellaire.

ART. 41. — L'État fait réserve à son profit des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 42. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et se défendre des autres, à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser, en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 43. — Sont et demeurent expressément exclus de la location et de la vente :

1° Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, ouvrages d'irrigation, de colature et de drainage, et d'une manière générale toutes les dépendances du domaine public, dont il appartiendra à l'attributaire de faire déterminer les emprises par la direction des travaux publics, conformément aux législations et réglementations en vigueur ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation ;

3° Les carrières et sablières.

ART. 44. — Jusqu'à la délivrance du quitus, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété louée ou vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Si la cession du lot est intervenue, les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées et où ces installations nécessiteraient la destruction de construction, de plantations ou de culture, ou autres travaux d'aménagement effectués par l'attributaire, il y aurait lieu à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 45. — L'État ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se reporter aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 46. — La responsabilité de l'État français ou de l'État chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un acquéreur de lot en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit,

provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs, et par l'explosion de ceux-ci.

ART. 47. — Les attributaires seront tenus de se constituer en association syndicale de lutte contre les parasites des végétaux ou de s'affilier à toute association de ce genre qui pourrait déjà exister dans la région.

Faute par eux de le faire, ils seront passibles, par année de retard, d'une indemnité correspondant à 1/1.000<sup>e</sup> du prix de vente du lot.

D'une manière générale, l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante, susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit d'ouvrir des carrières de pierres, terre ou sable, sans autorisation spéciale de la direction des travaux publics.

**Dahir du 24 janvier 1953 (8 jourada I 1372) portant approbation de l'avenant n° 14 modifiant la convention du 8 août 1934 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, conclue entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine ».**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1934 (15 jourada II 1353) portant approbation du contrat relatif au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca, et les dahirs qui ont approuvé les avenants subséquents,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 14 à la convention susvisée du 8 août 1934, signé le 17 novembre 1952 par M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et par M. Pardini, directeur de l'exploitation de « La Manutention marocaine », agissant au nom et pour le compte de ladite société

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1372 (24 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Dahir du 26 janvier 1953 (10 jourada I 1372) instituant six concessions de mine au profit de la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara, dont le siège social est 52, avenue d'Amade, à Casablanca.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur de la production industrielle et des mines,

Vu les demandes déposées le 20 avril 1943 par la Société minière de Bou-Azzèr et du Graara et enregistrées sous les numéros 35 C à 40 C inclus, à l'effet d'obtenir six concessions de mine de deuxième catégorie ;

Les permis de recherche n° 4955, 4956, 4959, 4960, 4962 et 4963, en vertu desquels les demandes sont présentées ;

Les plans en triple exemplaire et les pièces justificatives produites à l'appui des demandes ;

Les décisions du chef de la division des mines et de la géologie, en date du 3 novembre 1943, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> décembre 1943 au 28 février 1944 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 26 novembre 1943 dans lequel les décisions ont été insérées ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 3 décembre 1943, 7 janvier et 4 février 1944 dans lesquels les demandes ont été insérées ;

Les certificats d'affichage au siège de la région de Marrakech, au siège du territoire d'Ouarzazate, dans les locaux du tribunal de première instance de Marrakech et de la conservation foncière d'Agadir ;

Vu l'avis du service des mines, en date du 21 avril 1944, publié au *Bulletin officiel* du 28 avril 1944, informant le requérant qu'il est admis pendant une période de trois mois, commençant le 1<sup>er</sup> mai 1944, à prendre connaissance des plans définitifs établis par le service des mines et présenter ses observations ;

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, closes le 31 juillet 1944 ;

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment ses articles 73, 78, 79, 82 et 84,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Six concessions de deuxième catégorie d'une superficie de 1.600 hectares chacune, dont les positions sont définies ci-dessous, sont accordées à la Société minière de Bou-Azzér et du Graara, dont le siège social est 52, avenue d'Amade, à Casablanca, sous les conditions et réserves générales du dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier :

Positions : a) désignation du repère ; b) désignation du centre par rapport au repère.

Concession n° 35 C :

- 1° a) Axe du signal géodésique 1563 ;  
b) 2.500<sup>m</sup> O. - 1.700<sup>m</sup> N.

Concession n° 36 C :

- 2° a) Axe du signal géodésique 1563 ;  
b) 1.500<sup>m</sup> E. - 1.700<sup>m</sup> N.

Concession n° 37 C :

- 3° a) Axe du signal géodésique 1563 ;  
b) 2.500<sup>m</sup> O. - 2.300<sup>m</sup> S.

Concession n° 38 C :

- 4° a) Axe du signal géodésique 1563 ;  
b) 1.500<sup>m</sup> E. - 2.300<sup>m</sup> S.

Concession n° 39 C :

- 5° a) Angle nord-est de la maison des ouvriers de Tamdrost ;  
b) 5.500<sup>m</sup> O. - 2.500<sup>m</sup> N.

Concession n° 40 C :

- 6° a) Angle nord-ouest de la maison des ouvriers de Tamdrost ;  
b) 1.500<sup>m</sup> O. - 2.500<sup>m</sup> N.

ART. 2. — Deux exemplaires, dûment certifiés, des plans joints aux demandes seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Agadir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1372 (26 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) autorisant la cession de gré à gré à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville d'Ouezzane, au cours de sa séance du 13 octobre 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Ouezzane à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, de deux lots de terrain du lotissement municipal de la ville nouvelle (n° 7 et 8 de l'îlot R.), d'une superficie totale de six cent quarante-huit mètres carrés (648 mq.) environ, et tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de principe d'un franc (1 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent quarante-huit francs (648 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1372 (27 janvier 1953).

MOHAMED EL MOËRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 août au 9 octobre 1952 dans le cercle d'Agadir-Banlieue, à Inezgane ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation à Inezgane.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et désignée ci-après :

| NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS | ADRESSE                   | SURFACE    | NATURE DU TERRAIN | NUMERO<br>du titre foncier |
|--|---------------------------|------------|-------------------|----------------------------|
| Lahcèn ben Brahim .....                | Rue du Haouz, à Inezgane. | 102 mq. 90 | Terrain à bâtir.  | Non immatriculé.           |

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la société « L'Énergie électrique du Maroc ».

ART. 4. — Le directeur de la société « L'Énergie électrique du Maroc » et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1372 (27 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives de la région de Rabat.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1<sup>er</sup> chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1951 (6 safar 1371) relatif à la création de jemâas administratives dans la région de Rabat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées ou réorganisées dans la région de Rabat, les jemâas administratives ci-dessous désignées :

##### Circonscription de Salé :

- Jemâa des Sehouf, comprenant 12 membres ;
- des Ameur, comprenant 8 membres ;
- des Hoceine, comprenant 6 membres.

##### Circonscription de Rabat-Banlieue :

- Jemâa des Oudaya, comprenant 9 membres ;
- des Beni-Abid, comprenant 13 membres ;
- des Oulad-Oqba, Oulad-Ameur et Oulad-Slama, comprenant 12 membres ;
- des Rhanem - Rekhokha - Rhouazi, comprenant 10 membres ;
- des Gbabeha - Abadla, comprenant 11 membres ;
- des Oulad-Mimoun, comprenant 6 membres ;
- des Oulad-Ktir, comprenant 7 membres.

##### Circonscription de Marchand :

- Jemâa des Oulad-Khalifa de Merchouche, comprenant 9 membres ;
- des Oulad-Ali, comprenant 13 membres ;
- des Nerhamcha, comprenant 11 membres.

##### Cercle des Zemmour :

- Jemâa des Aït-Ouâllal, comprenant 9 membres ;
- des Aït-Moussi, comprenant 8 membres ;
- des Aït-Helli, comprenant 12 membres ;
- des Aït-Ichou, comprenant 10 membres ;
- des Aït-Alla, comprenant 14 membres ;
- des Mâaziz-Soussiin, comprenant 9 membres ;
- des Aït-Belkacem, comprenant 15 membres ;
- des Jbiel et Aït-Kessou, comprenant 9 membres ;
- des Aït-Aïssa-ou-Kessou, comprenant 10 membres.

##### Territoire de Port-Lyautey :

- Jemâa des Oulad-Ziane et Oulad-Benziane, comprenant 12 membres ;
- des Oulad-Arfa - Oulad-Oujjih - Oulad-Amar, comprenant 14 membres ;

- Jemâa de la Dechrâ de Lalla-Mimouna, comprenant 10 membres ;
- des Oulad-Jeljal, comprenant 6 membres ;
- des Oulad-Messour, comprenant 6 membres ;
- des Assalja, comprenant 7 membres ;
- des Asakria-el-Merja, comprenant 7 membres ;
- de Kallito, comprenant 8 membres ;
- des Oulad-Hammad, comprenant 6 membres ;
- des Dâal, comprenant 6 membres ;
- des Triâte, comprenant 8 membres ;
- de Kourt, comprenant 8 membres ;
- du Guich des Cherrarda, comprenant 12 membres ;
- des Oulad-Ziane - Oulad-Fdela, comprenant 9 membres ;
- de l'Aïn-Tirhgît, comprenant 7 membres ;
- des Beni-Thour - Ababda, comprenant 14 membres ;
- des Abiêt et Oulad-ben-Hammou, comprenant 15 membres ;
- des Sidi-Moussa-el-Harrati, comprenant 15 membres ;

##### Territoire d'Ouezane :

- Jemâa des Hamara, comprenant 12 membres ;
- des Ferciou, comprenant 12 membres ;
- des Brikcha, comprenant 12 membres ;
- des Zouakin, comprenant 10 membres ;
- des Oulad-Khiroun, comprenant 12 membres ;
- des M'Tioua, comprenant 10 membres ;
- des Beni-Routèn, comprenant 10 membres ;
- des Beni-Yatna, comprenant 12 membres ;
- des Beni-Châib, comprenant 12 membres ;
- des Meskèr, comprenant 12 membres ;
- des Teroual, comprenant 8 membres ;
- des Moulay-Bouchta-Srhira, comprenant 12 membres ;
- des Ahl-Serif, comprenant 14 membres ;
- des Aïoun-Bessal, comprenant 12 membres ;
- d'Asjèn, comprenant 12 membres.

ART. 2. — Les limites du ressort de ces jemâas sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au 7 novembre 1951 relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1372 (28 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. DE BLESSON.

#### Références :

- Dahir du 21-11-1916 (B.O. n° 217, du 18-12-1916, p. 1170) ;
- Dahir du 6-7-1951 (B.O. n° 2021, du 20-7-1951, p. 1150 et 1151) ;
- Arrêté viziriel du 7-11-1951 (B.O. n° 2039, du 23-11-1951, p. 1828).

Arrêté viziriel du 28 janvier 1953 (12 jourmada I 1372) interdisant la pêche des coquillages et des oursins sur une partie du littoral du quartier maritime d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 10 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant règlement sur la pêche maritime;

Considérant que la consommation des fruits de mer recueillis sur la partie considérée du littoral constitue un danger pour la santé publique;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche des coquillages de toutes espèces et des oursins est interdite en permanence sur la partie du littoral du quartier maritime d'Agadir comprise entre l'oued Tamrhart, au nord, et l'oued El-Haouar, au sud.

ART. 2. — Le directeur du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1372 (28 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs à la cité Yâkoub-el-Mansour, à Rabat, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 juillet au 20 septembre 1952;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs à la cité Yâkoub-el-Mansour, à Rabat.

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

| NUMERO d'ordre | NOM DE LA PROPRIETE      | NUMERO du titre foncier | SUPERFICIE approximative | NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES   |
|----------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|--|
|                |                          |                         |                          |  |
| 1              | Parcelle de terrain.     | Non immatriculée.       | 2 70 80                  | Hadj Abdeslem Naciri et Mohamed Naciri, rue Souika, ruelle El-Guez-zara, n° 24, Rabat. |
| 2              | id.                      | id.                     | 36 80                    | Mohamed Seyach, rue Segaïa-ben-El-Mekki-Tebet et Hammam, Rabat.                        |
| 3              | Ble. Oulad el Haj Kacem. | Réquisition n° 13064.   | 5 00                     | Héritiers Oulad Hadj Kacem, douar El-Quas, cité Yâkoub-el-Mansour, Rabat.              |

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1372 (31 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) déclarant d'utilité publique l'extension de la gare de Bouskoura, la construction d'une nouvelle sous-station, d'un poste de transformation et de leurs dépendances, entre les P.K. 18+500 et 19+000 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 août au 23 octobre 1952, dans le bureau du territoire des Chaouïa;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'extension de la gare de Bouskoura, la construction d'une nouvelle sous-station, d'un poste de transformation et de leurs dépendances, entre les points kilométriques 18+500 et 19+000 de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

| NUMERO<br>des parcelles | NUMERO DES TITRES FONCIERS<br>et dénomination des propriétés | NATURE DES PROPRIÉTÉS | NOM, PRENOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES<br>ou présumés tels                   | CONTENANCE<br>des parcelles |
|-------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------------|
|                         |  |                       |   | HA. A. CA.                  |
| 1                       | 19624 C., dite « Benito Manuel II ».                         | Terrain de culture.   | Benilo Manuel, à Bouskoura.   | 98,50                       |
| 2                       | 19624 C., dite « Benito Manuel II ».                         | id.                   | Benito Manuel, à Bouskoura.   | 15 36,50                    |
| 3                       | 13892 C., dite « Candiotti II ».                             | id.                   | Si Ahmed ben Hadj Mohamed Soussi, à Bouskoura.                                  | 3 45                        |
| 4                       | Propriété non immatriculée.                                  | id.                   | Si Ahmed ben Driss et Bou Amar ben el Mekki et<br>consorts, à Bouskoura.        | 3 37                        |
| 5                       | id.  | id.                   | Mokaddem Messaoud bel Larbi, à Bouskoura.                                       | 62 55                       |
| 6                       | id.  | id.                   | El Hadj Hadjoui, à Bouskoura.   | 32 57                       |
| 7                       | id.  | id.                   | Blin Henry et les héritiers de Blin Paul, 5, rue Louis-<br>David, à Casablanca. | 8 20                        |
|                         |  |                       | TOTAL .....   | 1 26 49                     |

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

ART. 4. — Le directeur des travaux publics et le directeur de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1953.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1372 (31 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

#### Retrait de permis miniers.

Par décisions du chef du service des mines du 9 janvier 1953 les permis suivants sont retirés en application de l'article 37 du dahir du 16 avril 1951 portant règlement minier au Maroc. Ils sont annulés à la date du présent Bulletin officiel.

9710, 9768, 9769, 9770, 10.221 : M. Angélo Sebellini.

10.417, 10.418, 10.419, 10.420, 10.421 : M. Joseph Mormina.

### ORGANISATION ET PERSONNEL. DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Dahir du 27 janvier 1953 (11 jourmada I 1372) prolongeant la durée d'application du dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La durée d'application de Notre dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres

des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales est prolongée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1372 (27 janvier 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1953.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953 complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1949 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclette ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1949 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1949 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette, est complété ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

« Direction de l'intérieur.

« Moqaddemine. »

Rabat, le 13 février 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,  
EMMANUEL DURAND.

## TEXTES PARTICULIERS

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de quatorze sténodactylographes de la direction de l'intérieur, aura lieu à partir du 22 avril 1953. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat et à Casablanca.

**ART. 2.** — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

**ART. 3.** — Sur les quatorze emplois mis au concours, cinq sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

**ART. 4.** — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1953, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 3 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de soixante-cinq dactylographes au minimum de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 avril 1953. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Oujda, Agadir et Marrakech.

**ART. 2.** — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

**ART. 3.** — Sur les soixante-cinq emplois mis au concours, vingt-deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

**ART. 4.** — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1953, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 3 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 février 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de vingt-deux dames employées au minimum de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 21 avril 1953. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Oujda, Agadir et Marrakech.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 3. — Sur les vingt-deux emplois mis au concours, sept sont réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1953, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 3 février 1953.

Pour le directeur de l'intérieur,  
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

#### DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 6 février 1953 (21 jourmada I 1372)  
relatif au recrutement des inspecteurs adjoints des impôts ruraux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions (notamment l'article 5);

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et jusqu'à la publication de nouvelles dispositions concernant le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires dans les cadres extérieurs de la direction des finances, les candidats recrutés sur titres par application de l'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1946 (28 jourmada I 1365), seront nommés inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

Toutefois, leur nomination ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois et s'ils ont satisfait à l'examen de fin de stage prévu par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370), modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (29 kaada 1370). Les dispositions dudit article leur sont également applicables dans le cas d'échec au troisième examen professionnel.

ART. 2. — Les inspecteurs adjoints stagiaires des impôts ruraux en fonction à la date de publication du présent arrêté seront nommés inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe à compter du jour de leur recrutement en qualité de stagiaires. Leur nomination deviendra définitive dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1372 (6 février 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1953.

Pour le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chériennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects, modifié et complété par l'arrêté du 19 juin 1952,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 25 janvier 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

| EMPLOI<br>dans lequel l'agent a été retraité   | EMPLOI D'ASSIMILATION   |
|--|---|
| <i>I. — Cadre de direction.</i>  |   |
| Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2 <sup>e</sup> échelon) (A.V. du 14 octobre 1930. — 1 <sup>er</sup> juillet 1929) : | Sous-directeur régional :   |
| Comptant au moins 48 mois d'ancienneté dans le 2 <sup>e</sup> échelon .....  | Hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 600) (A.V. du 8 octobre 1951. — 1 <sup>er</sup> janvier 1951). |
| Comptant moins de 48 mois d'ancienneté dans le 2 <sup>e</sup> échelon .....  | 1 <sup>re</sup> classe (indice 550) (A.V. du 6 novembre 1944. — 1 <sup>er</sup> janvier 1944).              |
| Inspecteur hors classe (A.V. du 14 octobre 1930. — 1 <sup>er</sup> juillet 1929) :   | Inspecteur principal (A.V. du 23 avril 1948. — 1 <sup>er</sup> janvier 1946) :                              |
| Comptant au moins 48 mois d'ancienneté dans la hors classe .....   | 2 <sup>e</sup> classe (indice 470).   |
| Comptant moins de 48 mois d'ancienneté dans la hors classe .....   | 3 <sup>e</sup> classe (indice 420).   |

Rabat, le 13 février 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des finances du 4 février 1953 portant ouverture du concours d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 20 et 21 janvier 1949 fixant les conditions et le programme des concours d'admissibilité et d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances ;

Vu les arrêtés des 7 janvier et 21 juillet 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à la direction des finances et réglementant l'examen de fin de stage ;

Vu la liste des candidats admis aux épreuves des concours d'admissibilité des 15-16 février 1951 et 11-12 juin 1952 pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ;

Vu la décision du directeur des finances en date du 1<sup>er</sup> juillet 1952 autorisant un secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances ayant échoué aux épreuves du concours d'admission des 26 et 27 juin 1952 à subir une seconde fois les épreuves d'admission.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les épreuves écrites et orales d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration à la direction des finances auront lieu à Rabat, les 13 et 14 avril 1953, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 21 janvier 1949 et 21 juillet 1952.

Ces épreuves sont réservées :

1<sup>o</sup> Aux candidats nommés stagiaires à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> décembre 1951, sous le régime de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 ;

2<sup>o</sup> Aux candidats nommés stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> août 1952 et aux candidats issus de l'école marocaine d'administration le 1<sup>er</sup> juillet 1952, soumis au régime établi par l'arrêté viziriel du 11 juin 1951.

**ART. 2.** — Il sera effectué un classement séparé des candidats mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article premier ci-dessus, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur nomination.

**ART. 3.** — Les demandes des candidats, auxquelles seront jointes, le cas échéant, les pièces visées à l'article 4, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du 20 janvier 1949 et à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1952, susvisés, devront parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 13 mars 1953.

Rabat, le 4 février 1953.

Le directeur, adjoint au directeur des finances,

COURSON.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'Instruction publique.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 relatif à l'intégration de certains personnels dans le cadre des chargés d'enseignement ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 8 février 1952,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté susvisé du 10 mars 1951, tel qu'il a été complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — .....

« Enseignement secondaire.

|   |   |
|---|---|
| Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1949 (Arrêté viziriel du 29 juillet 1920).   | A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 (Arrêté viziriel du 18 juillet 1949). |
| Instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire, pourvus du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, exerçant dans les classes primaires des lycées et collèges depuis une date antérieure au 23 juillet 1923. | Chargés d'enseignement, cadre normal, 2 <sup>e</sup> catégorie.                 |

Rabat, le 13 février 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

**DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 4 février 1953 portant ouverture d'un concours sur titres pour un emploi d'inspecteur de la santé.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 décembre 1951 portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 août 1949,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Un concours sur titres pour la nomination d'un inspecteur est ouvert le lundi 9 mars 1953, à 11 heures, à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

La liste des candidatures de médecins et pharmaciens du cadre de la direction de la santé publique et de la famille ayant au moins dix ans de services au Maroc, sera close le 28 février 1953, à 17 h. 30.

Rabat, le 4 février 1953.

G. SICAUT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens est prévu pour le 11 mai 1953, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers secondaires de force motrice : trois.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 26 mars 1953, au soir.

Rabat, le 13 janvier 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941, 18 septembre 1945 et 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 13 avril 1953, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à douze.

Sur ces douze emplois, trois sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 27 février 1953, au soir.

Rabat, le 30 janvier 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1952 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes conducteurs d'automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes conducteurs d'automobiles réservé aux candidats en fonction à l'Office en qualité de titulaire ou de non titulaire, aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 29 avril 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- a) 1<sup>re</sup> catégorie : six dont un réservé aux candidats marocains ;
- b) 2<sup>e</sup> catégorie : six dont un réservé aux candidats marocains.

Les candidats marocains pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie suivant l'ordre de leur classement au concours, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 13 mars 1953, au soir.

Rabat, le 30 janvier 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 janvier 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1945 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des mécaniciens-dépanneurs, modifié par les arrêtés des 15 avril et 6 août 1946, 1<sup>er</sup> décembre 1947 et 24 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 26 mai 1953, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq.

Sur ces cinq emplois, un est réservé aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 10 avril 1953, au soir.

Rabat, le 30 janvier 1953.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nomination de directeur.

Par arrêté résidentiel du 16 février 1953, M. Courson Ernest, directeur adjoint au directeur des finances, classé au 3<sup>e</sup> échelon des directeurs (indice 750), est nommé à l'indice 780 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 (art. 3 de l'arrêté viziriel du 24 novembre 1952).

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 février 1953, il est créé au cabinet diplomatique :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : un emploi de sténodactygraphe, par transformation d'un emploi de commis ;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : un emploi de commis (chapitre II).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 31 janvier 1953, sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, à la direction des travaux publics, chapitre 54, article premier, dix emplois de contrôleur des transports et de la circulation routière, par transformation de dix emplois d'agent journalier.

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé secrétaire d'administration stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Seddik ben Hassan ben Driiss Lamrani, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1952.)

Est nommée, après concours, secrétaire sténodactygraphe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952, reclassée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 15 janvier 1950 (bonification d'ancienneté : 5 ans 15 jours), et promue secrétaire sténodactygraphe, 3<sup>e</sup> échelon à la même date : M<sup>me</sup> Steiner Geneviève, sténodactygraphe à contrat. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, dactygraphe 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 et reclassée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 17 août 1951 (bonification d'ancienneté : 6 ans 8 mois 13 jours) : M<sup>lle</sup> Le Taillanter Mireille, dactygraphe de complément. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, dame employée de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 11 décembre 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 4 mois 19 jours), et nommée dame employée de 6<sup>e</sup> classe du 11 juin 1952 : M<sup>me</sup> Lusinchi Arlette, dactygraphe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, dactygraphe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 et reclassée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date (bonification d'ancienneté : 2 ans 6 mois 15 jours) : M<sup>me</sup> Dousset Renée, commis temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Est nommée, après concours, dactygraphe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 et reclassée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 22 mai 1951 (bonifications pour services de temporaire : 3 ans 8 mois 18 jours et pour services militaires et de guerre : 2 ans 8 mois 20 jours) : M<sup>me</sup> Mongondry Monique, dactygraphe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommées, après concours, du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Dame employée de 7<sup>e</sup> classe, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 21 août 1949 (bonification d'ancienneté : 2 ans 8 mois 9 jours), et promue à la 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M<sup>lle</sup> Robert Paulette ;

Dactygraphe, 1<sup>er</sup> échelon, reclassée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 21 avril 1949 (bonification d'ancienneté : 6 ans 3 mois 9 jours), et promue au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M<sup>me</sup> Sultan Simha,

dames employées temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 12 janvier 1953.)

Sont reclassés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Lieutenant, 4<sup>e</sup> échelon du 15 octobre 1951, avec ancienneté du 21 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 24 jours), et lieutenant, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Bourquin Philippe ;

Sergent, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 8 mai 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 23 jours), et sergent, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Teytaud Jean ;

Sergent, 3<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 14 juin 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 2 jours), et sergent, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1951 : M. Contard Marc ;

Sergent, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 24 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 jours) : M. Ruiz Félix ;

Sergent, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans) et sergent, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Dupont Robert ;

Sergent, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 13 novembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours), et sergent, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Lopez Roger ;

Sergent, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an), et sergent, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Foin Jacques ;

Sergent, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1950 (bonification pour services militaires : 1 an), et sergent, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Girerd Jean.

(Arrêtés directoriaux du 3 février 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945, et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 et *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M. Munier Jean, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 27 janvier 1953 modifiant les arrêtés directoriaux des 16 décembre 1946 et 27 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Ben Bnidak Mohamed ben Tahar Zemrani, jardinier journalier. (Arrêté directorial du 20 décembre 1952.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et reclassé au 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Lasserre Auguste, magasinier ordinaire. (Arrêté directorial du 4 février 1953.)

\* \* \*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *commissaire divisionnaire* du 30 décembre 1952 : M. Rolland Charles, commissaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 28 septembre 1952 : M. Bosch Louis ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Elola Marcel, Lejeune Georges-Paul et Rolhut Albert.

Sont nommés :

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Détré Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Tignères Michel ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Dionisi André ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1952 : MM. Ségaud René, Soriano Pierre et Vergeade Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Laugier Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Esclapcz Sauveur ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Boronad Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Sirhenry Maurice ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Deleu Roger et Rouanet Joseph, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Chaperon Pierre, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Auradou Yves ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mohamed ben Maroufi ben Abderrahmane,

*gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.*

Sont titularisés et reclassés du 23 novembre 1951 :

*Gardien de la paix hors classe* avec ancienneté du 29 mars 1951 (bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 24 jours) : M. Rahhal ben el Arbi ben Abbas ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 (bonification pour services militaires : 7 ans 9 mois 22 jours) : M. Hammou ben Hammadi ben X... ;

Avec ancienneté du 29 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 24 jours) : MM. Abdesselam ben Mohamed ben Hammadi, Belaizar Abdesselam ben Mfeddel et Drissi Ichchi ben Bouaddi ben Mekki ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 2 mois 13 jours) : M. Zidèn Assou ;

Avec ancienneté du 23 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans) : M. Ali ben Haddou ben Hammou ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

Avec ancienneté du 16 mars 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 7 jours) : M. El Houssine ben Abdeljalil ben Abdeljebbar ;

Avec ancienneté du 6 mai 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 17 jours) : M. M'Hammed ben Mohammed ben Hamida ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 jour) : M. Abdesslam ben Mohamed ben Bouchaïb ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 22 jours) : M. Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek ;

Avec ancienneté du 24 avril 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 29 jours) : M. Mchsouth Tayeb ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 22 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben Ayyad ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Avec ancienneté du 29 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Hammida ben Ahmed « Bouyou » ;

Avec ancienneté du 29 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours) : MM. Ahmed ben Mohammed ben Bouchaïb et Mouloud ou Ahmed ou Akka ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 jour) : M. Ikkou ben Ali ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours) : M. Ouhmidane Ahmed ;

Avec ancienneté du 22 mai 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 1 jour) : M. Mohammed ben M'Hamed ben Haddou ;

Avec ancienneté du 26 juin 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 27 jours) : M. Omaf ben Rahhal ben Toumi ;

Avec ancienneté du 9 août 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 14 jours) : M. Ahmed ben Mohammed ben el Fki ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 30 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 23 jours) : M. Sbiaa Mahjoub,

*gardiens de la paix stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux des 14 octobre, 15, 18, 22 et 27 décembre 1952, 19 et 23 janvier 1953.)

Sont nommés :

*Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Moreau Claude, secrétaire de 3<sup>e</sup> classe ;

*Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Saelens Marcel, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de la sûreté hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Labadie Georges ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Offre René ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Thomas René ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : MM. Buc André, Jaudon Henri, Tolza Laurent et Tubœuf Gilbert ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Ilhac Yvon,

*inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Cazorla Yves, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Kasianis Roland ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Lecomte Georges ;

Du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Fortin Michel ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Frappier Bernard ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Godou Michel,  
 gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

Secrétaire de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946, secrétaire de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 et secrétaire de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Lassara René, secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe.

Est reclassé inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1946, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1948, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1950 et (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Simon Christian, inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 26 décembre 1952 et 27 janvier 1953.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé contrôleur financier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Hupel Maurice, chef de service adjoint de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté résidentiel du 28 décembre 1952.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects, agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 15 décembre 1952, avec ancienneté du 15 février 1952 : MM. Bousquet René, Villepastour Rémy, Ivorra Henri, Pomiès Albert, Parigi Michel, Fidéli Dominique, Blaya Manuel, Santucci Pierre, Ruffié Edouard, Poncé Edouard, Fuentès Gaston, Tessari Roger, Lechevanton Robert, Bertrand Marcel, Cha Pierre, Pastor René et Moustakim Mohamed ; M<sup>lle</sup> Desclos Lydie ;

Du 28 décembre 1952, avec ancienneté du 28 février 1952 : M. Garaud Léon,

agents de constatation et d'assiette stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1953.)

Est reclassé fqih de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1951, avec ancienneté du 22 février 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 9 jours) : M. Hadra el Asri, fqih de 7<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 15 janvier 1953.)

Sont reclassés, au service des domaines du 1<sup>er</sup> janvier 1951, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952 :

Inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1948, et promu inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Vivès Louis ;

Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Grimaldi Jean ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M. Secchi Louis,

inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Eichène Julien ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Clément Edouard,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs hors classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et promus inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Buisine André ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. de Quelen Hervé ;

Inspecteur hors classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950, et promu inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : M. Mergey Georges,

inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et promu inspecteur hors classe du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Planard Alfred ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1949, et promus inspecteurs hors classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Cohen Albert ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Favereau Gabriel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1949, et promu inspecteur hors classe du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Lemoine Pierre ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950, et promu inspecteur hors classe du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Rouzaud Alexandre,

inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe :

Avec ancienneté du 5 août 1947, promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1950 et inspecteur hors classe du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Immarigeon Henri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Rousseau Emile ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949, et promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Valette André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1949, et promu inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Gravelle Pierre,

inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1953.)

Sont nommés inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement :

Du 25 septembre 1952 : M. Bergeaud Guy ;

Du 18 octobre 1952 : M. Janzac Jacques,

inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1953.)

Est nommée, après concours, commis de 1<sup>re</sup> classe du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 5 février 1952 : M<sup>me</sup> Hingant Geneviève, dame employée de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 février 1953.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après examen professionnel, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Isselé Jean et Girard Louis, agents temporaires des eaux et forêts. (Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1952.)

Est titularisé et nommé commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : M. Diniá Badradine, commis d'interprétariat stagiaire de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 7 janvier 1953.)

Sont titularisés et nommés gardes de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Brune Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Cano Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : MM. Le Couviour Joseph, Rabiller Robert et Gasté Roger ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1952 : MM. Soulié Jacques, Portalez Robert, Legendre Pierre et Furet Marc ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Léonetti Joseph, Colnot Jean, Mufraggi Pierre et Mattéi Jourdan ;

Du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Pésigot Christ-Albert ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1953 : M. Lasserre Gilbert,

gardes stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1953.)

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, la démission de son emploi de M. Maurin Michel, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 13 janvier 1953.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétitrice surveillante de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec 3 ans 8 mois 9 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Orgambide Marie-Hélène ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Grosjean Emma ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 2 ans 7 mois 10 jours d'ancienneté : M. Mohammed ben Slitou Lou Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 16 octobre et 13 décembre 1952 et 21 janvier 1953.)

Sont reclassés :

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1951, avec 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Burgaud Janine ;

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> octobre 1950, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M<sup>me</sup> Balme Albertine ;

Institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 2 mois 6 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Bernard Adrienne ;

Maître de travaux manuels de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 1 an 5 mois 9 jours d'ancienneté : M. Cabannes Lucien ;

Maitresse et maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Babaud Elyane ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 2 ans 4 mois 8 jours d'ancienneté : M. Ollivier Daniel.

(Arrêtés directoriaux des 17, 20 et 21 janvier 1953.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Chalumeau Edmée, institutrice hors classe. (Arrêté directorial du 15 janvier 1953.)

Sont reclassés, au service de la jeunesse et des sports :

Moniteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec ancienneté du 2 juillet 1951 (bonifications pour services d'auxiliaire et d'agent à contrat : 9 ans 4 mois 29 jours) : M. Boubekèr el M'Rini, moniteur de 6<sup>e</sup> classe ;

Monitrices de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

Avec ancienneté du 10 mars 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 4 mois 21 jours) : M<sup>me</sup> Meyer Fortunée ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 7 mois 14 jours) : M<sup>me</sup> Flescher Colette, monitrices de 6<sup>e</sup> classe ;

Monitrice de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois) : M<sup>me</sup> Lacomare Nadine, monitrice de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 janvier 1953.)

\* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité d'infirmier stagiaire du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M. Khalifi ben Sellam. (Arrêté directorial du 28 novembre 1952.)

Est incorporée dans le cadre des assistantes sociales de la direction de la santé publique et de la famille, en qualité d'assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M<sup>me</sup> Crespy Antonine, adjointe de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 3 décembre 1952.)

Sont titularisées et nommées adjointes de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) du 1<sup>er</sup> décembre 1952 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1950 : M<sup>me</sup> Guibert Louise ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1952 : M<sup>me</sup> Henrich Jeanne ;

Sans ancienneté : M<sup>me</sup> Brelivet Marie-Louise, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 2 janvier 1953.)

Sont titularisés et nommés adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Giacomini Jean-Baptiste et Grosjean Charles, adjoints de santé temporaires. (Arrêtés directoriaux des 6 et 8 janvier 1953.)

Sont recrutés, en qualité de :

Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) : M<sup>me</sup> Moutte Marie-Madeleine ;

Adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Barquéro François.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 9 janvier 1953.)

M<sup>me</sup> Soulet Fernande, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'État) en disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1<sup>er</sup> décembre 1952. (Arrêté directorial du 16 janvier 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2101, du 30 janvier 1953, page 160.

Sont nommées, après concours, dames employées de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1952 et reclassées à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade à la même date :

« Avec ancienneté du 24 septembre 1951 :

Au lieu de :

« M<sup>me</sup> Dupey Micheline » ;

Lire :

« M<sup>me</sup> Dupey Micheline. »

\* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Mécanicien-dépanneur, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Truchot Claude ;

Ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Escarabajal Joseph ;

Ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 26 novembre 1952 : M. Faugas Antoine ;

Ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 11 octobre 1952 : M. Ricard Pierre ;

Agents des installations :

9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Ferrandiz Jean ;

Du 15 octobre 1952 : M. Sayag Joseph ;

Du 22 octobre 1952 : M. Curti Ernest ;

Agent des lignes, 3<sup>e</sup> échelon du 11 novembre 1952 : M. Langolff Maxime.

(Arrêtés directoriaux des 12 novembre, 8, 9, 12, 13 et 15 décembre 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Agent des lignes conducteur automobiles, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 et promu au 6<sup>e</sup> échelon du 21 mai 1952 : M. Martigne Paul ;

*Agents des installations, 10<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1952 et promu au 9<sup>e</sup> échelon du 21 octobre 1952 : M. Tendo Laurent ;

Du 1<sup>er</sup> août 1952 et promu au 9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1952 : M. Mercier Georges ;

Du 11 décembre 1952 : M. Paris Michel.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 11 décembre 1952 et 2 janvier 1953.)

## Sont reclassés :

Ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1952 et promu au 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1953 : M. Valentin Adrien ;

Ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1952 et promu au 5<sup>e</sup> échelon du 21 janvier 1953 : M. Blaissa Fernand.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1952.)

## Sont réintégrés :

Inspecteur des installations, 2<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1952 : M. Bonfili Edouard ;

Agent des installations, 10<sup>e</sup> échelon du 31 octobre 1952 : M. Chabot Yves ;

Agent des lignes stagiaires du 9 octobre 1952 : M. Julien Gabriel.

(Arrêtés directoriaux des 22 octobre, 22 et 26 novembre 1952.)

## Sont nommés :

Facteur stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1952 : M. Mohammed ben Ahmed ben Abdelhak Larchi ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Kacem ben Hadj Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 22 septembre et 25 novembre 1952.)

## Sont promus :

Facteur, 5<sup>e</sup> échelon du 11 janvier 1952 : M. Mohamed ben Driss ;

Manutentionnaires :

3<sup>e</sup> échelon du 26 juillet 1952 : M. Thiébaud Paul ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 21 mars 1952 : M. Kasmi Mohammed ;

Du 21 juillet 1952 : M. El Hadi ben Abdallah.

(Arrêtés directoriaux des 4, 12 et 23 décembre 1952, et 6 janvier 1953.)

## Sont titularisés et reclassés :

Facteurs :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : MM. Bouselham ben Houmad ben Mohamed, Miloudi ben Kassem ben Bouselam et Rachid bel Hadj ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Tida Mohammed ;

Manutentionnaire, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Zurita André.

(Arrêtés directoriaux des 4, 23 et 30 décembre 1952, 2 et 9 janvier 1953.)

Est réintégré facteur, 4<sup>e</sup> échelon du 19 octobre 1952 : M. Boujema ben Erik el Hachmi. (Arrêté directorial du 30 décembre 1952.)

Est nommé, pour ordre, chef de section principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Rivat Pierre, chef de section de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 20 novembre 1952.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

## Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie :

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 et promu au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Mghalghal Mohamed, chauffeur ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Widdy Mohamed, chauffeur ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Moktar ben Brahim, surveillant des lignes ;

Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et promu au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Embarek ben Pellal, manoeuvre spécialisé ;

Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 et au 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1952 : M. Mohamed ben el Arbi ben Mostafa, homme de service ;

1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1949 et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. El Mahjoub ben Ahmed, homme de service.

(Arrêtés directoriaux des 18, 20 septembre, 23 octobre et 30 décembre 1952.)

\*  
\*  
\*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés, après concours, stagiaires du Trésor du 1<sup>er</sup> décembre 1952 : MM. Deschamp Robert, contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon ; Méloni Léon, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon, et Flavigny Robert, agent principal de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêtés du trésorier général du 10 janvier 1953.)

## Honorariat.

## Sont nommés :

Receveurs-percepteurs honoraires : MM. Lecoutre Henri, Lévêque André et Vassal Sébastien, receveurs-percepteurs en retraite ;

Percepteurs honoraires : MM. Mathieu Daniel et Faure Auguste, percepteurs en retraite ; M. Auradou Camille, chef de service, gérant de perception, en retraite.

Arrêté résidentiel du 31 janvier 1953.)

## Admission à la retraite.

M. Chapoulié André, chimiste de 1<sup>re</sup> classe à la direction de la production industrielle et des mines, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1953. (Arrêté directorial du 13 janvier 1953.)

M<sup>me</sup> Maurand Félicie, contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle et rayée des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 (jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1958). (Arrêté directorial du 19 décembre 1952.)

M. Alvarez Augustin, agent des lignes, 1<sup>er</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> novembre 1952. (Arrêté directorial du 31 octobre 1952.)

M. Gallet Raphaël, agent des lignes, 1<sup>er</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 15 décembre 1952.)

M. Paterni Jean, agent des lignes, 2<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directorial du 15 décembre 1952.)

M. Garcia François, agent des lignes conducteur d'automobile, 2<sup>e</sup> échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> février 1953. (Arrêté directeur du 17 décembre 1952.)

M. Garcia Michel, chef d'équipe du service des lignes, 4<sup>e</sup> échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> avril 1953. (Arrêté directeur du 9 décembre 1952.)

M. Mohamed Belgrini, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1<sup>er</sup> janvier 1953. (Arrêté directeur du 29 novembre 1952.)

#### Résultats de concours et d'examens.

##### Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint du service des métiers et arts marocains.

Session des 28, 29 et 30 janvier 1953.

Candidat admis : M<sup>lle</sup> Bassoli Madeleine.

##### Concours du 11 décembre 1952 pour l'emploi d'attaché de municipalité.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Hardy René, Hassine Marchée, Foucher Claude, Nemoz Michel; M<sup>lle</sup> Filizzola Sabine; M. Casnave Yves; M<sup>lle</sup> Marzin Marie-Christiane; MM. Garibaldi Pierre et Dion Maurice.

##### Examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique de la direction des travaux publics (session 1952).

Candidats admis :

Liste complémentaire (application de l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952) : MM. Maire Roger et Roché François.

##### Concours du 17 novembre 1952 pour l'emploi de vétérinaire inspecteur stagiaire de l'élevage.

Candidats admis :

###### 1<sup>o</sup> Municipalités :

M. Soubelet Bernard ;

Liste complémentaire : M. Vallier Georges ;

###### 2<sup>o</sup> Inspections :

M. Mailly Paul ;

Liste complémentaire : M. Bergiers Michel.

##### Concours du 6 janvier 1953 pour l'emploi de contrôleur de la défense des végétaux.

Candidats admis :

M. de Meirleire Hugues ;

Liste complémentaire : M. Radisson Augustin.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 FÉVRIER 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôle 3 de 1952 (5) ; Safi, rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôle 13 de 1952 (2) ; Taza, rôle 2 de 1952 ; Azrou, rôle spécial 1 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 4 et 5 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôles 2 et 3 de 1953 ; Fedala, rôle spécial 1 de 1953.

*Patentes* : Agadir, 9<sup>e</sup> émission 1952.

LE 25 FÉVRIER 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : centre d'El-Borouj, rôle 2 de 1952 ; Fès-Djedid et Mellah, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1952 (6) ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1952 (4).

*Patentes* : Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1952.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

#### Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de six agents techniques de 3<sup>e</sup> classe des travaux maritimes, spécialité « Transmissions », aura lieu les 28, 29 et 30 avril 1953.

Les demandes d'admission au concours, accompagnées du dossier d'admission, doivent être adressées avant le 28 mars 1953, à M. le directeur des travaux maritimes, marine nationale, Casablanca, à qui tous renseignements peuvent être demandés.

#### Médaille d'honneur du travail des employés et ouvriers et assimilés du commerce et de l'industrie.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 décembre 1952, publié dans le numéro du *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses du 7 janvier 1953.)

##### A. — MÉDAILLE D'ARGENT.

###### I. — RÉGION D'AGADIR.

###### Agadir.

a) *Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie* :

M. Ziri Meyer, caissier.

b) *Compagnie auxiliaire des transports au Maroc (C.T.M.)* :

MM. Abdelouahab ben el Arbi ben el Mekki, forgeron ;  
Arbi (El-) ben Hamdoun ben Mohammed, chef d'équipe ;  
Bianchi Charles, agent principal d'exploitation ;  
Hammou Jelloul ben Dada, mécanicien ;  
Mimeran Haïm, conducteur ;  
Poiriault Pierre-Armand, chef d'atelier ;  
Torrès Joseph, conducteur poids lourds.

c) *Société anonyme des transports automobiles du Souss (S.A. T.A.S.)* :

M. Otguergost Judah, chef de relais.

## II. — RÉGION DE CASABLANCA.

## 1° Casablanca.

- a) *Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca* :
- M<sup>lle</sup> Coudouneau Jeanne, sténodactylographe ;  
M<sup>me</sup> de Genser, née Volle Françoise, sténodactylographe.
- b) *Compagnie des tramways et autobus de Casablanca (T.A.C.)* :
- MM. Arbi (El-) ben Lahsèn ben Ahmed, machiniste ;  
Gabert Jean, contrôleur ;  
Omar ben Mohammed ben Ahmed, manœuvre.
- c) *Compagnie frigorifique du Maroc* :
- MM. Ali ben Saïd ben Mbarek, caporal-chef des manutentions ;  
Mohammed ben Driss ben Mohammed, caporal manutentionnaire ;  
Mohammed ben Hamida ben Kaddour, caporal ;  
Page Adolphe-Nicolas, chaudronnier soudeur.
- c) *Compagnie industrielle de travaux (Entreprises Schneider)* :
- MM. Ali ben Ahmed ben Ali « Bourrait », poseur de voies ;  
Ali ben Mohammed ben Ahmed, poseur de voies ;  
Blanjot André, comptable ;  
Hoummad ben Abbou ben Abdallah, téléphoniste ;  
Mbarek ben Ahmed, manœuvre ;  
Mbarek ben Lahsèn ben Mohammed, gardien ;  
Mhammed ben Mohammed ben Ali, journalier ;  
Mhammed ben Mohammed ben Mohammed el Amrani, caporal ;  
Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, wagonnier ;  
Mohammed ben Ali ben Bachir, forgeron ;  
Mohammed ben Mbarek ben Abdelkader, manœuvre ;  
Mohammed ben Mohammed ben Dahmane « Djidi », mineur ;  
Poitout Henri-Marie, tourneur ;  
Salem ben Mbarek ben Messaoud, manœuvre.
- e) *Compagnie sucrière marocaine* :
- MM. Bell Jean-Léon-Félix, caissier principal ;  
Delhomme François-Louis, chef du bureau d'études d'électricité ;  
Fernandez Santos, surveillant général ;  
Hammadi ben Jilali ben Mâti, caporal ;  
Jonniaux Emile-Joseph-Alexandre, chef d'atelier ;  
Kotzka Karel, chef cuiseur ;  
Mbarek ben Hammou ben Bella, turbineur ;  
Miloudi ben Mohammed ben Haj Mohammed, cuiseur ;  
Mohammed ben Abderrahmane ben Lahsèn, cuiseur ;  
Mohammed ben Hammadi ben Jilali, manœuvre ;  
Mohammed ben Meriem ben Meriem, gardien ;  
Mohammed ben Tayeb ben Ali, couseur ;  
Rebsomen André-Emile, chef de bureau d'études et des travaux neufs ;  
Tilan René-Marcel, chef de service des sirops.
- f) *Crédit du Maghreb* :
- MM. Ahmed ben Mohammed ben el Arbi, chaouch ;  
Gélin Louis-Martin, chef de caisse.
- g) *Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie* :
- MM. Camy Robert-Max, gradé ;  
Lahsèn ben Ali ben Abdallah, chaouch ;  
M<sup>me</sup> Lousqui, née Cohen Simy, dactylographe.
- h) *Crédit Lyonnais* :
- MM. Benhaïm Mardoché, manipulateur-payeur ;  
Dalmas Félix, sous-chef comptable.
- i) *Energie électrique du Maroc* :
- MM. Ahmed ben Saïd ben Mohammed, ouvrier monteur ;  
Ali ben Mohammed ben Haddou, aide-ouvrier ;  
Aufaure François, inspecteur ;  
Frémont Camille, contremaître ;  
Gourdeau Régis, agent principal ;  
Lahsèn ben Mohammed ben Salem, conducteur de chaudières ;  
Michelet Louis-Jean, magasinier ;  
Mohammed ben Allal ben Mâti, conducteur de machine.

j) *Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre* :

- MM. El Fatmi ben Ahmed ben Brahim, caporal ;  
Saïd ben Ali ben Mohammed, mécanicien.
- k) *Manutention marocaine* :
- MM. Baroni Dimitro-Gustave, surveillant ;  
Comas Blas, chauffeur ;  
Félices Constantin, mécanicien ;  
Fernandez Antoine-Victor, mécanicien ;  
Fourmont Charles-Jean, vendeur ;  
Gazano Jules-Marc, chef magasinier ;  
Marlin Robert-Louis-Jean, tourneur ;  
Ryser Alexis, inspecteur adjoint ;  
Taillade Raphaël-Dominique, chef de service de la surveillance.
- l) *Société des produits alimentaires Arba* :
- MM. Bohbot Simon, ouvrier spécialisé ;  
Castéjon José, sous-chef de fabrication.
- m) *Société générale* :
- M. Champigny Henri-Maurice-Maxime, sous-directeur ;  
M<sup>me</sup> Mazaltarin, née Benzra Annette, sténodactylographe.
- n) *Société industrielle de l'Afrique du Nord* :
- MM. Belkaidi ben Hamdane ben Brahim Mohammed, chef d'équipe ;  
Ben Hamdane ben Brahim Omar, chef d'équipe.
- o) *Société Shell du Maroc* :
- MM. Beauzamy Robert-Maurice, chef des services administratifs ;  
Boré René-Victor, chef du service aviation ;  
Goudet Paul, chef de section au service achats ;  
Miloudi ben el Haj ben Amor, gardien ;  
Pedelacq Georges, agent technique.
- p) *Autres employeurs* :
- MM. Ahmed ben Mbarek ben Haj Bella, chef livreur aux Établissements Cotelle et Foucher ;  
Attias Joseph, employé à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;  
Brahim ben Ahmed ben Mohamed, chaouch à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (C.T.M.) ;  
Brahim ben Madani ben Mohammed, gardien de nuit au garage Auvin ;  
Breton Roger-Gaston, directeur à la Société Fichet ;  
Cahuc Léon-Joseph, fondé de pouvoir à la Compagnie « La Foncière » transports ;  
Clément Charles, mécanicien-régleur à la Société Manusac ;  
Derag Salah ben Ali ben el Houssine, chaouch dans la maison Angélini ;  
Edéry Armand, chef d'atelier dans la maison Doyelle ;  
Grazzini Louis, fondé de pouvoir à la Banque commerciale du Maroc ;  
Gullin Meunier-Cluzel-Philippe, directeur aux Établissements Hutchinson ;  
Guyonnet René-Jean, fondé de pouvoir dans la maison Lugat Pierre ;  
Haj Miloud ben Haj Mahdi ben Tahar, chef d'équipe ébéniste aux Établissements Legal ;  
Knafo Salomon, employé de bureau aux Établissements A. et C. Cartier ;  
Ladureau Eugène, magasinier aux Établissements Henri Hamelle ;  
Laurenti Louis, chef opérateur au cinéma Rialto ;  
Lauriol Jean-Auguste-Guilhaume, sous-directeur à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;  
Lesourd Paul-Elie-Luc, directeur commercial à l'Omnium marocain des pétroles ;  
Martin Francisco, chef d'atelier dans la maison Louis Doyelle ;  
Mohammed ben Ali ben Mohammed, manœuvre aux Établissements A. Poulet ;  
Mohammed ben el Arbi ben Haj Omar, chauffeur aux Messageries marocaines ;  
Mohammed ben Mohammed ben Haj Chafaï, chauffeur à l'agence Vuillemin ;  
Mohammed ben Moutaye Lahsèn ben Lahsèn, magasinier dans la maison Louis Doyelle ;

- M. Mohammed ben Mohammed el Fki ben Bouâzza, contremaître aux Établissements « Graines Simon » ;  
 M<sup>me</sup> Mouchel, née de Freitas Mariette, dactylographe à la Société Colas du Maroc ;  
 MM. Pascal Lucien-Jules, sous-chef comptable à la Stelline, Compagnie marocaine des carburants ;  
 Pontet Emile-Henry, directeur à la Société anonyme Fortin-Moullot ;  
 Salah ben Mohammed ben Ahmed, ouvrier spécialisé à la Société Arra ;  
 Teillaud André, chef de service à l'Union commerciale indo-chinoise et africaine ;  
 Tessore Luc-Louis-Charles, chef de fabrication aux Établissements Charles Legal « Primarios ».

## 2° Fedala.

- MM. Jabbi Touhami ben Brahim ben Haj Taib, contremaître à l'Omnium marocain des pétroles ;  
 Mhammed ben Hammou ben Haj Ali, encaisseur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

## 3° Khouribga.

- MM. Ahmed ben Abdallah ben Haj Mohammed, caporal de jour ;  
 Arbi (El-) ben Brahim, boiseur qualifié ;  
 Boujemâ ben Ali ben Lahsèn, gardien ;  
 Brahim ben Fatmi ben Mbarek, gardien ;  
 Kebir ben el Arbi ben el Korchi, ajusteur ;  
 Lahsèn ben Mohammed ben el Houssine, distributeur ;  
 Lahsèn ben Mohammed ben Hemamou, caporal de jour ;  
 Mâti ben Mohammed ben Ahmed, manœuvre spécialisé ;  
 Mbarek ben Ahmed ben Abdesselam, gardien ;  
 Mhammed ben Abdellah ben el Kebir, caporal de jour ;  
 Mohammed ben Ahmed ben Cherki, échantillonneur ;  
 Mohammed ben el Hachemi ben Ahmed, gardien ;  
 Mohammed ben el Haj ben Djafar, monteur électricien ;  
 Salah ben Bouâzza ben Mâti, gardien ;  
 Salah ben Faraji ben Bouâzza, conducteur de machine ;  
 Tabar Ben Rahhal ben Jilali, aide-distributeur.

## 4° Oued-Zem.

*Compagnie auxiliaire des transports au Maroc (C.T.M.) :*

- MM. Carillo Alberlo-Antonio, chef d'atelier ;  
 Karoum ben Hammou ben Lahsèn, manœuvre ;  
 Salah ben Jilali ben el Hautifi, motoriste.

## III. — RÉGION DE FÈS.

## 1° Fès.

- M<sup>me</sup> Attias, née Debico Gracia, secrétaire sténodactylographe dans la maison Ancy Georges ;  
 MM. Biret René-Louis, chef d'agence à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;  
 Danan Meyer, magasinier dans la maison Georges Ancy ;  
 Salem ben Mohammed ben Ali, emballer à la Société d'exploitation des grands moulins fassis ;  
 Tayeb ben Driss ben Bouchta « Jamaï », tableautiste à l'Énergie électrique du Maroc.

## 2° Taza.

- M. Vivent Marcel-Joseph, chauffeur aux Entreprises Beccari et C<sup>ie</sup>.

## IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

## 1° Bouazzèr.

*Société minière de Bouazzèr et du Graara :*

- MM. Mahjoub ben Lahsèn ben Mohammed, caporal mineur ;  
 Mohammed ben Ali ben Mohammed, caporal maçon ;

## 2° Marrakech.

## a) Banque d'État du Maroc :

- M<sup>me</sup> Dumas, née Lamoureux Marie-Françoise, commis principal ;  
 MM. Mohammed ben Lahsèn ben Moussa, chef chaouch ;  
 Rahhal ben Bouchaïb ben Allal, chaouch.

## b) Société d'électricité de Marrakech :

- M<sup>me</sup> Arnaud, née Bernard Baptistine, chef de groupe ;  
 MM. Perrin René-Jean-Vincent, contremaître ;  
 Polizzi Nicolas, sous-chef de poste.

## c) Société les Moulins Baruk :

- MM. Abitbol Isaac, caissier ;  
 Salem ben Mbarek ben Faraji, emballer.

## d) Autres employeurs :

- MM. Ali ben Saïd ben Mohammed, gardien dans la maison Nissim Ohayon ;  
 Rbibo Simou, sous-directeur à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

## 3° Mogador.

## a) Maison A. et C. Cartier :

- M. Cabessa Meyer, magasinier.

## b) Société chérifienne d'énergie :

- MM. Mohammed ben el Houssine ben Mohammed, ouvrier ;  
 Ohayoun dit « Ohayon Habib », encaisseur.

## 4° Safi.

- MM. Corcos Albert, agent de caisse à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;  
 Marroc Marc, chef d'usine à l'Énergie électrique du Maroc.

## V. — RÉGION DE MEKNÈS.

## Meknès.

- M. Grisoni Félix, inspecteur à la Compagnie auxiliaire des transports au Maroc.

## VI. — RÉGION D'OUDJA.

## 1° Berkane.

- M. Vianey Lucien-Maxime, chef de secteur à la Société chérifienne d'énergie.

## 2° Jerada.

*Société des charbonnages nord-africains :*

- MM. Amamoun Sayah ben Mohammed ben el Khadir, chaouch téléphoniste ;  
 El Arbi ben Mohammed ben Driss, manœuvre ;  
 Hammou ben Ali ben Ammar, gardien au service d'ordre.

## 3° Oujda.

- M. Lacroix Lucien, chef magasinier à l'Énergie électrique du Maroc.

## VII. — RÉGION DE RABAT.

## 1° Petitjean.

*Société chérifienne des pétroles :*

- MM. Kbir ben Abdelkader ben Kaddour, ~~magasinier~~ ;  
 Russ Carol, maître ouvrier ;  
 Siédel Léon, soudeur.

## 2° Port-Lyautey.

- MM. Dabon Robert, sous-directeur à l'agence de la Banque commerciale du Maroc ;  
 Moussa ben Salem, aide-professionnel à la Société d'électricité de Port-Lyautey (à titre posthume) ;  
 Sternbognen Wassily, mécanicien à la Société des Brasseries du Maroc « La Cigogne ».

## 3° Rabat.

## a) Bureau de recherches et participations minières :

- M<sup>me</sup> Buhagiar Anita, dactylographe ;  
 MM. Lacas Gilbert, chef de garage ;  
 Tripoli Jean-Baptiste-Maxime, dessinateur chef de bureau.

b) *Compagnie des transports de Rabat-Salé :*

MM. Michaud Francisque-Jean, forgeron ;  
Noé Ernest, chef des ateliers.

c) *Galeries Lafayette :*

M<sup>me</sup> Cohen, née Encaoua Esther, vendeuse ;  
de Maria, née Soret Marie-Louise, secrétaire ;  
MM. Lasry Eliezer, chef de groupe ;  
Namiach Joseph, second de rayon.

d) *Lycée Gouraud :*

MM. Abdallah ben Ali ben Ahmed, chaouch ;  
Dura Augustin, employé ;  
Ferrer André-Jacques, dépensier ;  
Jemâ ben Brahim ben Addi, chef cuisinier.

e. *Office chérifien des phosphates :*

MM. Arbi (El-) ben Omar ben el Arbi, chaouch ;  
Balsa Élien-Casimir-Sylvain, ingénieur en chef ;  
M<sup>me</sup> Carbonell, née Rudel Antoinette, employée ;  
M. Idder ben Mohammed ben Lahsèn, chaouch.

f) *Société des Brasseries du Maroc :*

M. Danan Haïm, chef d'entrepôts.

g) *Société Fortin-Moullot :*

MM. Abergel Léon, magasinier-papetier ;  
Benarroch Chalom, chef d'atelier ;  
Feddoul ben Mohammed ben Ahmed ben Youssef, livreur ;  
M<sup>me</sup> Rebibo, née Ouaknine Lédicta, relieuse ;  
M. Toussaint Maurice-Camille, directeur.

h) *Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :*

MM. Ali ben Abdesselam ben Ali, encaisseur ;  
Bouazza ben Jilali ben Mohammed, monteur ;  
Fournier Charles-Aimé, contremaître ;  
Julliard Claude-Henri, employé ;  
Lahsèn ben Abdallah ben Ahmed, aide-plombier ;  
Mohammed ben Daoud Doublali, magasinier ;  
Omar ben Mbarek ben Ahmed, magasinier ;  
Ourenia Louis-Salvador, employé.

i) *Société les Moulins Baruk :*

MM. Ali ben Ahmed ben Belkasssem, repriseur de sacherie ;  
Ali ben Mohammed ben Ali, repriseur de sacherie ;  
Allal ben Moussa ech Chiguer, conducteur de cylindres ;  
M<sup>me</sup> Guigui, née Castiel Anna, repriseuse de sacherie ;  
MM. Hamidi Brahim, ex-encaisseur ;  
Mahjoub ben el Bachir ben Ahmed, manoeuvre ;  
Mohammed ben Abdesselam ben Ahmed ben Saïd, repriseur ;  
Mohammed « Lalami » ben Mohammed ben Mohammed, manoeuvre.  
Rhali ben Mbarek, manoeuvre.

## VIII. — RÉGION DE TANGER.

## Tanger.

M<sup>me</sup> Baubion Marie-Madeleine, employée à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

## B. — MÉDAILLE DE VERMEIL.

## I. — RÉGION D'AGADIR.

## Agadir.

*Compagnie auxiliaire de transports au Maroc :*

MM. Hammou Jelloul ben Dadda ben Jelloul, mécanicien ;  
Mimeran Haïm, conducteur.

*Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :*

M. Ziri Meyer, caissier.

## II. — RÉGION DE CASABLANCA.

## 1° Casablanca.

a) *Compagnie industrielle de travaux (Entreprise Schneider) :*

MM. Blanot André, comptable ;  
Hoummad ben Abbou ben Abdallah, téléphoniste ;  
Mbarek ben Lahsèn ben Mohammed, gardien ;  
Mohammed ben Ahmed ben Mohammed, wagonnier ;  
Mohammed ben Mohammed ben Dahmane, « Djidi », mineur ;  
Poitout Henri-Marie, tourneur.

b) *Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie :*

MM. Brousse Roger, gradé ;  
Puisoye Pierre-Léon, chef du service des titres.

c) *Energie électrique du Maroc :*

MM. Ahmed ben Saïd ben Mohammed, ouvrier monteur ;  
Michelet Louis-Jean, magasinier ;  
Mohammed ben Allal ben Mâti, conducteur de machine.

d) *Société Arba :*

MM. Castéjon José, sous-chef de fabrication ;  
Salah ben Mohammed ben Ahmed, ouvrier spécialisé.

e) *Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque :*

MM. Ruggirello Émile-Charles, chef de section ;  
Wolf Jean-Clément-Lucien, chef de bureau.

f) *Autres employeurs :*

MM. Cahuc Léon-Joseph, fondé de pouvoir à la Compagnie « La Foncière » transports ;  
Comas Blas, chauffeur à la Manutention marocaine ;  
Guyonnet René-Jean, fondé de pouvoir à la maison Lugat Pierre ;  
Knafo Salomon, employé de bureau à la maison A. et C. Cartier ;  
Lauriol Jean-Auguste-Guilhaume, sous-directeur à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;  
Mohammed ben Mohammed ben Haj Chaffai, chauffeur à l'agence Vuillemin ;  
Mohammed ben Moulaye Lahsèn ben Lahsèn, magasinier à la maison Louis Doyelle ;  
Pontet Émile-Henry, directeur à la Société anonyme Fortin-Moullot.

## 2° Fedala.

M. Mhammed ben Hammou ben Haj Ali, encaisseur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

## III. — RÉGION DE FÈS.

## Fès.

M. Tayeb ben Driss ben Bouchta Jamaï, tableauiste à l'Énergie électrique du Maroc.

## IV. — RÉGION DE MARRAKECH.

## 1° Marrakech.

MM. Bayoussef Mohammed, aide-ouvrier à la Société d'électricité de Marrakech ;  
Rahhal ben Boubaïb ben Allal, chaouch à la Banque d'État du Maroc ;  
Rbibbo Simon, sous-directeur à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

## 2° Mogador.

M. Cabessa Meyer, magasinier aux Établissements A. et C. Cartier.

## 3° Safi.

MM. Corcos Albert, agent de caisse à la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;  
Marrec Marc, chef d'usine à l'Énergie électrique du Maroc.

## V. — RÉGION DE MEKNÈS.

## Meknès.

- M. Grisoni Félix-Jean, inspecteur à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc.

## VI. — RÉGION DE RABAT.

## 1° Port-Lyautey.

- M. Wrastor Julien-Jacques, chef de poste à l'Énergie électrique du Maroc (à titre posthume).

## 2° Rabat.

## a) Galeries Lafayette.

- M<sup>me</sup> Cohen, née Encaoua Esther, vendeuse ;  
M. Lasry Eliezer, chef de groupe.

## b) Lycée Gouraud :

- M. ~~Fouquet André Jacques~~, dépensier.

## c) Office chérifien des phosphates :

- M. Balsa Elien-Casimir-Sylvain, ingénieur en chef.

## d) Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité :

- MM. Julliard Claude-Henri, employé ;  
Lecuyot Jules-Édouard, chef de service.

## C. — RAPPEL DE VERMEIL.

## I. — RÉGION DE CASABLANCA.

## Casablanca.

- M. Lauriol Jean-Auguste-Guilhaume, sous-directeur à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

## II. — RÉGION DE MARRAKECH.

- M. Ravera Charles, chef comptable à la Société générale d'entreprise à Ait-Ouarda, par Bin-el-Ouidane.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 604  
relatif aux relations financières entre la zone franc et la Suisse.**

Les règlements entre la zone franc et la Suisse sont assurés :

1° S'ils s'appliquent à des paiements prévus par l'accord de paiement franco-suisse (en général les paiements courants) :

- a) Soit par la voie des comptes « A » en francs suisses ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques françaises ayant la qualité d'intermédiaire agréé ;  
b) Soit par la voie des comptes étrangers suisses en francs ouverts chez les intermédiaires agréés ;

2° S'ils s'appliquent à des paiements non prévus par l'accord de paiement franco-suisse (en particulier les transferts de capitaux), en règle générale en francs suisses libres. Les comptes correspondants sont dénommés par les autorités suisses « comptes ordinaires ».

Les règlements visés au paragraphe 1° ci-dessus sont contrôlés par les autorités suisses, ils sont opérés selon la terminologie suisse, dans le cadre du « service réglementé des paiements avec l'étranger ». Les règlements visés au paragraphe 2° ne sont soumis à aucun contrôle de la part des autorités suisses.

Compte tenu des observations qui précèdent, le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Suisse (y compris la principauté de Liechtenstein), étant entendu que demeurent applicables dans les relations avec ce pays toutes les dispositions des circulaires générales en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

Il est rappelé d'autre part que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1948, le franc suisse est négocié sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans la circulaire n° 434/O.M.C. du 1<sup>er</sup> juin 1951.

La circulaire n° 5001/O.M.C., du 8 avril 1948, est abrogée.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS  
OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN SUISSE.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions définies dans la circulaire n° 383/O.M.C., du 26 décembre 1950, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant en Suisse.

2° Ces comptes, dénommés « comptes étrangers suisses en francs », fonctionnent dans les conditions définies par la circulaire n° 383/O.M.C., modifiée par la circulaire n° 521, du 6 février 1952.

## II. — TRANSFERTS A DESTINATION DE LA SUISSE.

## A. — Transferts opérés par la voie de l'accord de paiement.

1° Les transferts opérés par la voie de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des paiements courants à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Suisse.

2° Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe B, 2°, ci-dessous, sont considérées comme paiements courants les catégories de paiement qui figurent sur la liste annexée à la circulaire n° 382/O.M.C., du 26 décembre 1950.

3° L'Office des changes et l'Office suisse de compensation peuvent, d'un commun accord, autoriser également l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de paiement franco-suisse.

4° Les intermédiaires agréés doivent, sauf s'ils agissent dans le cadre des délégations qui leur ont été consenties, présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisations de transfert accompagnées de toutes justifications.

5° Les transferts sont exécutés :

- a) Soit par achat de francs suisses sur le marché libre de Paris ;  
b) Soit par vente, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger suisse en francs ;  
c) Soit par versement au crédit d'un compte étranger suisse en francs.

## B. — TRANSFERTS OPÉRÉS EN DEHORS DE L'ACCORD DE PAYEMENT.

1° Les transferts opérés en dehors de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux.

2° Par exception à cette règle, doivent également être transférés en dehors de l'accord de paiement franco-suisse, les revenus afférents aux investissements suisses dans la zone française du Maroc, financés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1952, au moyen de transferts de fonds effectués en dehors de l'accord de paiement.

Des circulaires de l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés fixent, compte tenu des modifications ainsi apportées à la situation antérieure, les différents régimes applicables aux investissements suisses dans la zone française du Maroc, en particulier en ce qui concerne les modalités de transfert des revenus de ces investissements.

3° Les règlements en dehors de l'accord de paiement sont subordonnés à une autorisation délivrée dans chaque cas par l'Office marocain des changes.

4° Lorsque les transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, achetés directement auprès de la Banque de France par les intermédiaires agréés, sur la base des cours pratiqués sur le marché libre pour le franc suisse le jour de l'opération.

## III. — TRANSFERTS EN PROVENANCE DE LA SUISSE.

## A. — Transferts opérés par la voie de l'accord de paiement.

1° Les transferts opérés par la voie de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des paiements courants à faire par des personnes résidant en Suisse au profit de personnes ayant la qualité de résident.

2° L'Office suisse de compensation peut également autoriser l'exécution de transferts de capitaux par la voie de l'accord de paiement.

3° Les transferts sont assurés :

- a) Soit par cession de francs suisses, sur le marché libre de Paris ;
- b) Soit par achat, contre francs suisses, sur le marché suisse, de francs français dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger suisse en francs ;
- c) Soit par un prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger suisse en francs.

B. — *Transferts opérés en dehors de l'accord de paiement.*

1° Les transferts opérés en dehors de l'accord de paiement correspondent, en règle générale, à des transferts de capitaux.

2° Lorsque ces transferts sont réalisés en francs suisses libres, ceux-ci sont, en règle générale, cédés directement à la Banque de France par les intermédiaires agréés, sur la base du cours pratiqué pour le franc suisse sur le marché libre le jour de l'opération.

IV. — OPÉRATIONS A TERME.

Les opérations d'achat et de vente à terme en francs suisses ne peuvent être exécutées que sur le marché libre des changes de Paris.

Les intermédiaires agréés ne sont donc pas autorisés à assurer auprès d'une banque suisse agréée la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs suisses émanant de leur clientèle.

Rabat, le 21 janvier 1953.

Pour le directeur

de l'Office marocain des changes,

Un sous-directeur,

LORIN.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”

L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

**Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.**